Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB037-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 6
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°AJ 037 – DEMISSION DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX ET INSTALLATION DE DEUX NOUVEAUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal des démissions successives de Madame Joëlle DAUD et de Monsieur Edouard MURPHY.

Conformément à l'article L.2121-4 du CGCT, la démission entre en vigueur dès réception du courrier des intéressés par le Maire soit le 7 mars 2022 pour Madame DAUD et le 2 mai pour Monsieur MURPHY.

Monsieur Le Maire précise qu'il a informé le préfet de cette démission dès le 16 mars 2022 pour Madame DAUD et dès le 3 mai pour Monsieur MURPHY.

L'appel à un candidat de la même liste étant possible (article L270 du code électoral), il est proposé, après appel successif aux suivants sur la liste ***Avec Vous, Continuons Theix-Noyalo***, d'installer en lieu et place de Madame Joëlle Daud, Madame Marie-Christine Guillou qui accepte.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB037-DE

Sur le même mode opératoire il est proposé de remplacer Monsieur Edouard Murphy de la liste Theix-Noyalo, Demain Ensemble par Madame Myriam Lecomte Durouil qui accepte.

Il conviendra de modifier le tableau du Conseil Municipal.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

INSTALLE Mesdames Marie- Christine Guillou et Myriam Lecomte Durouil comme conseillères municipales.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

MAIRIE DE THEIX-NOYALO 56450 (Morbihan)

Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB038-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 6
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°AJ 038 – MODIFICATION DES REPRESENTATIONS AU SEIN DES INSTANCES MUNICIPALES SUITE A LA DEMISSION DE Madame Joëlle DAUD

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

Faisant suite à la démission du conseil municipal de Madame Joëlle DAUD cela à des conséquences directes sur sa nomination au sein de structures municipales ou extra-municipales.

Parmi celles-ci Madame Joëlle DAUD était membre de la commission institutionnelle susvisée par délibération du 31 août 2020 :

- Commission 3 – Services à la population

De plus Madame Joëlle DAUD était membre de la commission consultative citoyenne mise en place par délibération du 27 mars 2021 :

- Commission 3C Vie associative

Il est proposé ce jour que Madame Marie-Christine GUILLOU remplace Madame Joëlle DAUD dans ses fonctions au sein de toutes les instances susmentionnées.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB038-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ENTERINE l'installation de Madame Marie-Christine GUILLOU au sein de toutes les instances précitées.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

MAIRIE DE THEIX-NOYALO 56450 (Morbihan)

Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB039-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 6
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°AJ 039 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES- REMPLACEMENT D'UN MEMBRE TITULAIRE

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

Par délibération du 31 août 2021, le conseil municipal a approuvé la composition de la commission d'appel d'offres comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Eric NEAR	Madame Anne JEHANNO
Monsieur Luc QUISTREBERT	Monsieur Jean-Claude ROUAULT
Monsieur Alain CELARD	Monsieur Sullivan VALLIENTE
Madame Caroline LE BODIC	Madame Danielle CATREVAUX
Madame Joëlle DAUD	Madame Paulette MAILLOT

Par courrier du 7 mars 2022, Madame Joëlle DAUD a informé M. le Maire de son souhait de démissionner du Conseil Municipal.
Il convient donc de procéder à son remplacement.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB039-DE

L'article 22 du code des marchés publics qui définissait les modalités de remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres a été abrogé. En effet, le nouveau code de la commande publique ne prévoit plus les règles relatives au remplacement des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

Il revient donc à chaque collectivité de définir elle-même, dans son règlement intérieur, les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres et notamment les règles de remplacement d'un membre.

Par délibération du 31 août 2020, le conseil municipal a adopté un nouveau règlement intérieur du conseil municipal. Cependant, l'article 11 de ce règlement consacré à la commission d'appel d'offres indique uniquement que « le fonctionnement de cette commission est régi par les dispositions du code des marchés publics », mais n'apporte pas de précision particulière sur les modalités de remplacement des membres.

Par conséquent, le conseil municipal peut appliquer les règles de remplacement prévues par l'article 22 du code des marchés publics (abrogé), à savoir :

- le membre titulaire est remplacé par le suppléant inscrit sur la même liste que le membre titulaire à remplacer et venant immédiatement après le dernier titulaire ;

- le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier ;

- en cas d'impossibilité d'assurer le remplacement des membres titulaires aux conditions citées ci-dessus, la commission d'appel d'offres est intégralement renouvelée.

Dans le cas d'espèce, Madame Paulette MAILLOT, membre suppléant de la liste de Mme DAUD, membre à remplacer, doit passer titulaire.
Cette liste n'ayant plus de membre, un siège de suppléant restera vacant et ce, tant que les sièges de titulaires seront tous pourvus.

Une nouvelle élection de la commission d'appel d'offres ne sera possible qu'intégralement, et seulement lorsqu'un siège de titulaire deviendra vacant, sans possibilité de le remplacer par un suppléant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

PREND ACTE DE la titularisation de Madame Paulette MAILLOT en tant que membre titulaire de la commission d'appel d'offres ;

MODIFIE le tableau portant composition de la commission d'appel d'offres comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur Eric NEAR	Madame Anne JEHANNO
Monsieur Luc QUISTREBERT	Monsieur Jean-Claude ROUAULT
Monsieur Alain CELARD	Monsieur Sullivan VALLENTE
Madame Caroline LE BODIC	Madame Danielle CATREVAUX
Madame Paulette MAILLOT	Vacant

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB039-DE

DONNE pouvoir au maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

MAIRIE DE THEIX-NOYALO
56450 (Morbihan)

Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB039-DE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB040-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Near
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 6
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°AJ 040 – VERSEMENT D'UNE AIDE EXCEPTIONNELLE EN SOLIDARITE AVEC LE PEUPLE UKRAINIEN

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

L'invasion de l'Ukraine par l'armée russe à la suite d'une opération militaire déclenchée le 24 février 2022 a engendré la mort de milliers de personnes et le déplacement de millions de civils.

En réponse à la situation, la commune a choisi de s'associer à l'initiative conjointe de l'Association des Maires de France et de la Protection Civile pour organiser une collecte de matériels de première nécessité et de secours, qui ont été acheminés vers le centre départemental de la Protection Civile avant d'être envoyés en Ukraine au plus près des populations déplacées.

Afin d'anticiper l'accueil de familles ukrainiennes qui pourraient éventuellement trouver refuge sur notre territoire, la commune s'associe à la démarche mise en œuvre par l'Etat, grâce à laquelle celles et ceux qui souhaitent accueillir des réfugiés peuvent se faire recenser.

Par solidarité avec le peuple ukrainien et en complément des actions entreprises par différentes organisations humanitaires locales et internationales, la commune tient, dans le cadre de son attachement aux valeurs de l'enfance et de la paix, à verser une aide exceptionnelle de 2000 € auprès de l'UNICEF France afin que cette somme soit reversée ensuite pour aider les enfants ukrainiens.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB040-DE

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ALLOUE une subvention exceptionnelle de 2000 € à UNICEF France au profit de la population ukrainienne.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget 2022.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de cette délibération.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

MAIRIE DE THEIX-NOYALO 56450 (Morbihan)

Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB041-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 6
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°AJ 041 – ACTUALISATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SUITE A LA CLECT

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

La communauté d'agglomération exerce la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » à titre obligatoire, en application de la Loi NOTRe, depuis le 1er janvier 2020. La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 17 décembre dernier pour procéder à une nouvelle évaluation des charges transférées relatives aux eaux pluviales urbaines.

Pour tenir compte du rapport de CLECT du 17 décembre dernier, il y a lieu d'actualiser la délibération du 5 novembre 2020 sur les attributions de compensation des communes.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB041-DE

AC à l'issue de la CLECT du 17 décembre 2021

	AC 2022 fonctionnement	AC 2022 investissement
ARRADON	43 657	-82 647
ARZON	700 323	-98 631
BADEN	61 166	-100 704
BRANDIVY	29 786	-12 000
COLPO	60 172	-22 000
ELVEN	224 253	-87 236
GRAND-CHAMP	428 263	-60 000
ILE-AUX-MOINES	110 485	-22 000
ILE-D'ARZ	16 369	-6 000
LA TRINITE-SURZUR	-18 697	-24 161
LARMOR-BADEN	-973	-18 000
LE BONO	72 434	-27 717
LE HEZO	-524	-14 895
LE TOUR-DU-PARC	9 792	-49 344
LOCMARIA-GRAND-CHAMP	34 403	-16 000
LOCQUELTAS	33 152	-18 000
MEUCON	-45 443	-27 611
MONTERBLANC	-26 460	-35 370
PLAUDREN	45 853	-24 000
PLESCOP	-112 557	-84 007
PLOEREN	350 426	-94 348
PLOUGOUMELEN	164 681	-28 605
SAINT-ARMEL	4 294	-28 000
SAINT-AVE	978 812	-215 569
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	6 699	-73 370
SAINT-NOLFF	221 907	-57 254
SARZEAU	-91 548	-182 362
SENE	488 263	-163 203
SULNIAC	10 318	-58 128
SURZUR	-44 321	-74 490
THEIX-NOYALO	1 422 059	-186 882
TREDION	46 463	-16 000
TREFFLEAN	53 187	-35 690
VANNES	11 462 586	-705 870

Conformément aux dispositions de l'article L5211 – 5 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux de chaque commune sont appelés à se prononcer.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

***LE CONSEIL MUNICIPAL** après avoir délibéré, à l'unanimité (7 abstentions candidats de la liste Avec Vous, Continuons Theix-Noyalo) des membres présents et représentés*

VALIDE l'actualisation des montants des attributions de compensations tels qu'exposés ci-dessus,

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de cette délibération.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

Christian SEBILLE

MAIRIE DE THEIX-NOYALO 56450 (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB042-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 6
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°AJ 042 – CONVENTION DE GESTION DE SERVICES DE LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

La communauté d'agglomération exerce la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » à titre obligatoire, en application de la Loi NOTRe, depuis le 1er janvier 2020.

Depuis cette date, des conventions de gestion de la compétence Eaux Pluviales Urbaines ont été passées avec les communes pour les années 2020 et 2021.

La signature de nouvelles conventions est nécessaire afin de définir les modalités techniques et financières de coopération entre l'agglomération et les communes, dans l'attente d'un schéma directeur des eaux pluviales urbaines en cours d'élaboration.

Ainsi les conventions présentées en annexe prennent effet à compter du 1er janvier 2022, jusqu'au 31 décembre 2024.

Conformément aux dispositions de l'article L5211 – 5 du Code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux de chaque commune sont appelés à se prononcer.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB042-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer la présente convention avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

Christian SEBILLE

MAIRIE DE THEIX-NOYALO
56450 (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB042-DE

Affiché le 11/05/2022

EXERCICE DE LA COMPETENCE « EAUX PLUVIALES URBAINES »
CONVENTION DE GESTION DE SERVICES
entre la Commune de Theix-Noyalo et Golfe du Morbihan-Vannes agglomération

ENTRE :
La Commune de Theix-Noyalo
Représentée par Monsieur Chrsitian SEBILLE, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du 5 mai 2022, domicilié Place Charles de Gaulle, 56450 THEIX-NOYALO.
Ci-après dénommée la Commune,
D'une part,

ET :
Golfe du Morbihan – Vannes agglomération
Représenté par David ROBO, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020,
Ci-après dénommée GMVA,

D'autre part,

PRÉAMBULE

Depuis le 1er janvier 2020, conformément aux dispositions des Lois NOTRe, GMVA exerce la compétence «Gestion des eaux pluviales urbaines » sur l'ensemble de son territoire.

Dans ce cadre et à compter de cette date, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence sont mis à la disposition de GMVA par ses communes membres.

La commune reste compétente en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

Conformément aux articles L. 5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales, GMVA a décidé de confier à ses communes membres la gestion, l'exploitation et l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence « Gestion des eaux pluviales Urbaines ».

La présente convention a pour objet d'en préciser les conditions.

EN CONSÉQUENCE,

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020, GMVA s'est vue transférer la compétence des eaux pluviales urbaines ;

Considérant que les articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales reconnaissent aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier, par convention conclue avec une ou plusieurs Communes membres, la création et/ou la gestion de certains équipements et services relevant de leurs attributions ;

Considérant que cette convention n'emporte aucun transfert ni délégation de compétence, la compétence des eaux pluviales urbaines sur le périmètre et les missions actées par délibération en date du 13 février 2020, demeurant détenue par GMVA;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB042-DE

ARTICLE 1er : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article ***L 5216-7-1*** du code général des collectivités territoriales, la gestion pleine et entière de la compétence « Eaux Pluviales Urbaines », sur l'ensemble des espaces considérés comme urbains et mentionnés en annexe 1, à l'exception du périmètre des Zones d'Activités Economiques, comprenant les missions exposées ci-dessous.

1. Maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine eaux pluviales affecté à l'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines hors ZAE, incluant la réalisation de branchements neufs, les réparations et renouvellements des ouvrages, réseaux et équipements.
2. Gestion, de l'exploitation et de l'entretien des biens affectés à l'exercice de la compétence,
3. Suivi du patrimoine (tenue de l'inventaire) et mise à jour du SIG au format CNIG,
4. Régularisation et établissement des servitudes
5. Gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux, émanant des différents concessionnaires de réseaux ou entreprises mandatées par ces concessionnaires, intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines,
6. Réalisation des inspections caméras réalisées pour faire du diagnostic de réseau dans le cadre de travaux de renouvellement,
7. Instruction des demandes de raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines, et réalisation des contrôles de conformité.
8. Entretien, maintenance et renouvellement des postes de relevage et équipements électromécaniques associés.
9. Surveillance et le bon fonctionnement des ouvrages, réseaux et équipements mentionnés aux annexes de la présente convention, en toutes circonstances,
10. Entretien des canalisations et des éventuels bassins de rétention (nettoyage, curage, entretien des berges),
11. Surveillance, l'entretien des ouvrages accessoires du réseau (curage des regards, hors réparation ou renouvellement),
12. Surveillance, l'entretien des ouvrages de régulation ainsi que les modifications éventuelles des réglages,
13. Intervention rapide en cas d'obstruction de canalisations, branchements ou d'exutoires,
14. Enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées,
15. Reporting a minima annuel des opérations menées dans le cadre de l'exécution de la présente convention,
16. Gestion des réclamations des usagers ou demandes de renseignements de tiers de toutes natures,
17. Mise en œuvre des moyens de nature à garantir la continuité du service et la sécurité des usagers ou riverains,
18. Echanges réguliers avec GMVA afin de lui faire connaître les dysfonctionnements éventuels rencontrés et besoins d'études et travaux à engager sur le patrimoine exploité,
19. Diagnostics préalables (prises de rdv avec riverains, visites sur site, rapports photos,...) à toutes interventions ultérieures pouvant relever tant de l'exploitation générale de la Commune que de travaux incombant à l'agglomération,
20. Inspections caméras réalisées dans le cadre de l'exploitation et nécessaires pour comprendre l'origine des obstructions.

A noter :
Lors du transfert de la compétence Eau Potable et Assainissement des eaux usées, certains agents assurant auparavant les missions au sein des communes ont été transférés à Golfe du Morbihan – Vannes agglomération.
Ainsi, pour la commune de VANNES, les points 1 à 20 concernant les réseaux enterrés sont portés par l'agglomération.
Pour la commune de SAINT-AVE, les points 2, 3, 5, 7, 16, 19 concernant les réseaux enterrés sont portés par l'agglomération.

Il est précisé que la gestion des Demandes de Travaux et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux hors périmètre de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines de GMVA est à la charge de la Commune.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB042-DE

Afin de faciliter l'appréhension de la compétence à terme et des actions à engager plus globalement, GMVA a recruté un agent spécialisé, interlocuteur à disposition des communes notamment pour :

- Assister/conseiller techniquement les communes au besoin ;
- Piloter une étude patrimoniale sur les communes dont la donnée SIG est ancienne ou inexistante,
- Apporter de la cohésion aux documents d'urbanisme et aux prescriptions sur le pluvial pour faciliter leur mise en œuvre,
- Identifier les secteurs prioritaires pour la mise en œuvre de travaux d'aménagement (issus des préconisations des SDAP notamment)

ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Commune exerce les missions décrites à l'article 1 au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la compétence qui lui est confiée. Les dépenses de fonctionnement devront correspondre aux montants figurant en article 5-3.2 de la présente convention.

Les dépenses supplémentaires qui apparaitraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention devront préalablement être autorisées par la Communauté. En cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune pourra toutefois réaliser tous travaux non prévus et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté. Elle en rendra compte financièrement dans le cadre du suivi mentionné à l'article 7.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune, par du personnel affecté par celle-ci auxdites missions ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice ;
- les contrats et études passés par la Commune pour leur exercice, tant en fonctionnement qu'en investissement

La Commune assure la gestion de tous les contrats en cours afférents à la compétence visée dans la présente convention. Les cocontractants seront informés par la Commune de l'existence du mandat que celle-ci exerce pour le compte de la Communauté.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans le cadre de l'exercice de la compétence Eaux Pluviales Urbaines dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

ARTICLE 4 – REPARTITION DES MISSIONS ENTRE GMVA ET LA COMMUNE

4.1 Utilisation du patrimoine

GMVA autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Commune.
Ainsi dans le cas des travaux neufs, la commune reste propriétaire et met à disposition de la Communauté d'Agglomération.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB042-DE

4.2 - SIG, plans et inventaire

GMVA remettra à la Commune, un plan des réseaux et ouvrages eaux pluviales urbaines au format SIG le plus actualisé possible, ainsi que le cas échéant, tous les documents techniques relatifs aux installations en sa possession. Un inventaire sera également tenu à jour avec le concours de la Commune.

La Commune est invitée à enrichir la base de données relative à ces installations, et à en tenir informée GMVA afin que le SIG puisse être mis à jour (dimensions, diamètres, matériaux, années de pose des réseaux, classe de précision et emplacements géo-référencés ....).

Les interventions en matière de piquetage des ouvrages associés ainsi que les investigations complémentaires qui seraient à mener seront réalisées conformément à la règlementation (à la charge du responsable du projet).

4.3 – Exploitation et maintenance des ouvrages, réseaux et équipements

La Commune procède à l'exploitation et la maintenance des biens affectés à l'exercice de la compétence, à l'exception des biens inclus dans le périmètre des zones d'activités économiques. Elle est en charge de la collecte, du transport, du stockage et le cas échéant du traitement, de façon à garantir des conditions normales de fonctionnement de ces installations.

Réseaux et branchements

La Commune assure ainsi la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages, réseaux et équipements et, notamment :

- Le curage curatif et préventif ainsi que la désobstruction des collecteurs et des ouvrages annexes (regards notamment),
- Le curage curatif et préventif, la désobstruction des canalisations de branchements situés sous le domaine public,
- La vérification du fonctionnement des équipements hydrauliques au minimum une fois par an (vannes, etc...),

Par ailleurs, au regard du périmètre de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines défini, l'entretien des abords immédiats des exutoires le cas échéant, demeure de la compétence de la Commune afin de garantir l'écoulement des réseaux gravitaires.

La Commune est responsable du traitement des produits extraits des réseaux et branchements (les sables, les graisses, etc.), de leur conditionnement ainsi que de leur transport jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou l'élimination.

Les bordereaux de suivi des déchets vers un site de stockage, de valorisation ou d'élimination, sont tenus à la disposition de GMVA.

La Commune fait appliquer, dès qu'ils existent, le règlement du service d'assainissement des eaux pluviales et le cahier de prescriptions techniques délibérés par GMVA. Dans tous les cas, elle est tenue d'informer GMVA de tout déversement interdit qu'elle constate pour lui permettre de réaliser, si nécessaires, des contrôles de raccordement. Les seules eaux autorisées à être déversées dans les ouvrages sont les eaux pluviales, eaux de drainages et sources, à l'exclusion de toute eau susceptible d'affecter la qualité du milieu récepteur.

Ouvrages de rétention

Les bassins de rétention sont régulièrement entretenus par la Commune (entretien des berges, faucardages éventuels) et nettoyés afin de permettre un fonctionnement optimal.
La Commune contrôle les niveaux de dépôt des sédiments dans les bassins, et en vérifie la nature (analyses). Enfin, si nécessaire, elle procède à l'évacuation de ces sédiments, selon la règlementation en vigueur.

Ouvrages de régulation

Des ouvrages hydrauliques peuvent être positionnés aux exutoires ou à la sortie de bassins de rétention (clapet anti-retour ou vanne de régulation de débit).
La Commune assurera l'entretien de ces équipements et effectuera les modifications de réglage nécessaires à un fonctionnement optimal.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB042-DE

Ouvrages de traitement

La Commune se charge de l'entretien régulier (au moins une fois par an) des ouvrages de traitement positionnés sur le réseau (séparateurs à hydrocarbures, débourbeurs, dessableurs, ...).
Elle est responsable du traitement des produits extraits (les sables, les graisses, etc.), de leur conditionnement ainsi que de leur transport jusqu'à des lieux de valorisation, de stockage ou l'élimination.
Les bordereaux de suivi des déchets vers un site de stockage, de valorisation ou d'élimination, sont tenus à la disposition de GMVA.

4.4 – Travaux sur les ouvrages, réseaux et équipements

Les travaux neufs ainsi que les travaux de renouvellement à réaliser sur le patrimoine eaux pluviales urbaines, hors zones d'activités, sont du ressort de la commune. Toutefois, les travaux à engager seront systématiquement discutés entre GMVA et la Commune. Cette dernière fera également part à GMVA de tout dysfonctionnement éventuel rencontré et besoin d'études et travaux à engager sur le patrimoine eaux pluviales précisé en annexe 1.
La commune procèdera aux réparations de canalisations gravitaires, refoulement, et branchements, opérations ponctuelles de remises à la cote ou scellement des tampons sous enrobé. Il en est de même pour les opérations sur regards de visite et travaux de renouvellement à engager sur les postes de relevage.

Il est précisé que tous travaux et fournitures de grilles avaloirs, accodrains, gargouilles et autres caniveaux sont à la charge de la Commune, ces prestations ne faisant pas partie du périmètre de la compétence des eaux pluviales de GMVA. Il en est de même des ouvrages et réseaux situés sur le domaine privé, y compris des communes.

4.4 – Pollution accidentelles

Lorsque les déversements effectués sont interdits par application du règlement de service de gestion des eaux pluviales urbaines, l'usager sera mis en demeure par la Commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai qui ne pourra être supérieur à 48 heures, faute de quoi le branchement est obturé d'office.

- La commune interviendra si le constat est réalisé dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la présente convention.
- GMVA interviendra si le constat est réalisé dans le cadre d'un contrôle de raccordement ou de travaux réalisés par cette dernière.

En cas de non-respect des conditions définies, lorsqu'il existe, dans le règlement de gestion des eaux pluviales urbaines troublant gravement l'évacuation des eaux pluviales, ou portant atteinte à l'environnement ou à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service, sont mis à la charge de l'usager par l'entité qui a dressé le constat de pollution.

En cas d'urgence, ou lorsque les déversements d'effluents constituent un danger immédiat pour le personnel ou les installations de transport ou de traitement des effluents, le branchement par lequel s'effectuent ces déversements peut être obturé sur le champ sur signalement par un agent de l'entité qui a réalisé le constat et moyennant information simultanée de l'auteur du déversement.

Dans un cas plus général de pollution accidentelle, le maire de la Commune, en sa qualité d'officier de police judiciaire et au titre de son pouvoir de police générale, dressera un procès-verbal sur demande de ses services ou de celle de GMVA. GMVA fait appel à la Commune afin de contenir au mieux la diffusion ou la propagation de cette pollution (fermeture de vannes, mise en place de batardeaux...) et de résorber la pollution (pompage, traitement, etc.).

Ces interventions resteront à la charge financière et juridique de la Commune qui pourra ensuite se retourner contre les auteurs pour obtenir réparation du préjudice.
Les analyses éventuelles à réaliser pour estimer l'impact de la pollution sur le milieu récepteur sont à la charge de la Commune.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB042-DE

5.1 Rémunération

L'exercice par la Commune des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence visée à l'article 1.
La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention.

La Commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la règlementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.
Elle sollicite toutes subventions auxquelles GMVA est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, GMVA pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

La Commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour la compétence Eaux Pluviales Urbaines. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

La Commune fournira à GMVA un état des dépenses d'investissements acquittées et des recettes d'investissements perçues pour réaliser cette opération à la fin de chaque année civile accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5-3.

La Commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procèdera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

5-3 Modalités de remboursement

5-3.1 section d'investissement

GMVA assurera la charge les montants relatifs d'investissements, ainsi que les montants forfaitaires de fonctionnement mentionnés dans l'article 5-3.2.

Conformément à la rubrique 49422 de l'annexe au décret n° 2007-450 du 25 mars 2007, la Commune transmettra à GMVA un décompte des opérations réalisées pour la section investissement, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative ainsi que d'une attestation du comptable certifiant que les paiements et encaissements d'investissements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par le décret susvisé et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations. La Commune transmettra en outre à GMVA un état des recettes d'investissements accompagné des pièces justificatives.
Tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Il est procédé au versement dû par GMVA au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'exercice. Toutefois, une avance pourra être réalisée sur demande de la Commune et accord du Président de GMVA, en cas de perception d'une recette territoriale au titre de la compétence objet de la présente convention. Les modalités de versement de l'avance seront mises en adéquation avec le rythme de perception de la recette en cause par GMVA.

5-3.2 section de fonctionnement

Les montants remboursés en fonctionnement correspondent aux frais déclarés par la commune lors de la CLECT pour l'année 2020, à savoir :

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB042-DE

Commune	Montant des remboursements de fonctionnement
Theix-Noyalo	56 104,71 €

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

La Commune est responsable, à l'égard de GMVA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.
Elle est en outre responsable, à l'égard de GMVA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.
Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de tous les biens mobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention qu'elle transmettra pour information à GMVA sur demande de cette dernière.

GMVA s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA CONVENTION

7.1 Documents de suivi
La Commune adresse à GMVA, chaque année, dans les 4 mois suivants la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité succinct et un bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention. Les dépenses seront précisées par nature (fournitures, marchés/prestations, main d'œuvre...). Les informations techniques suivantes devront également être transmises :

- Liste des opérations de travaux neufs, d'entretien et maintenance réalisées sur les biens mis à disposition avec précision des dates d'intervention, localisation et nature de l'intervention (voire cause en cas de dysfonctionnement) ;
- Interventions curatives de désobstruction sur réseaux et branchements, avec date et localisation précise de l'intervention,
- Linéaires de réseaux curés à titre curatif et préventif, date des interventions et localisation exacte (report des éléments sur plan si possible) ;
- Remise des rapports d'Inspection télévisées réalisées de façon curative, le cas échéant. Un modèle de rapport sera fourni GMVA à la Commune. Ce rapport permettra ainsi à GMVA d'identifier d'éventuels points de vigilance ou de dysfonctionnements notables nécessitant des investissements à court ou moyen terme sur la commune.

De la même façon, GMVA produira annuellement un récapitulatif des études et travaux d'investissement engagés sur chaque commune.

7.2 Contrôle

GMVA exerce un contrôle de la convention sur la base des documents mentionnés à l'article 7.1.
En outre, GMVA se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à GMVA et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur au 1er janvier 2022. Elle prendra fin au 31 décembre 2024. Toutefois, en fonction de l'avancée du schéma directeur des eaux pluviales urbaines, le délai pourrait être prolongé d'une année, la date de fin ne pouvant aller au delà du 31 décembre 2025.
Toute modification des éléments techniques, administratifs et financiers de la présente convention pourra donner lieu à un avenant signé des 2 parties

ARTICLE 9 – RESILIATION

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB042-DE

La présente convention peut être résiliée avant son terme par l'une ou l'autre des parties :

- En cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivi d'effets.
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que GMVA doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux effectués.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.
Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Theix-Noyalo le 6 mai 2022

Pour la Commune,	Pour GMVA
Le Maire Christian SEBILLE	Le Président David ROBO

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB042-DE

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB042-DE

Annexe 1 : localisation des équipements et ouvrages objet de la présente convention

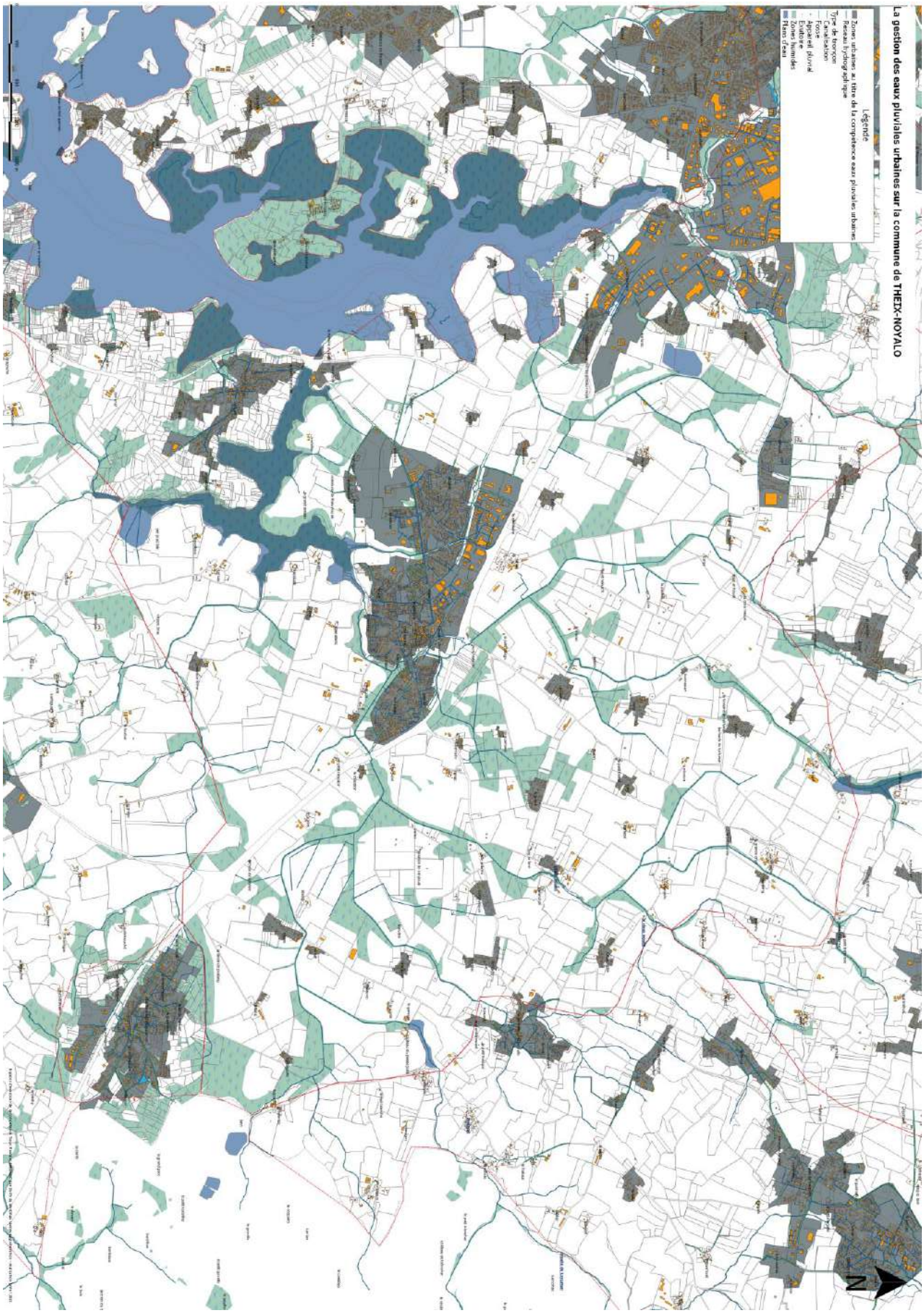

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 6
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°AJ 043 – PACTE DE GOUVERNANCE – GOLFE DU MORBIHAN VANNES AGGLOMERATION

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

Le 28 septembre 2020, le Conseil communautaire a validé l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre Golfe du Morbihan Vannes Agglomération et ses communes membres, selon les modalités prévues par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019.

Cette démarche s'inscrit en cohérence avec l'approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), ainsi que celle du Plan de Déplacement Urbain (PDU) et du Programme Local de l'Habitat (PLH).

À l'issue de la séance du 27 mai 2021, les élus communautaires ont pris acte de la présentation des modalités d'élaboration du Pacte de Gouvernance.

Dans le prolongement des débats initiés lors de cette séance, plusieurs groupes de travail se sont réunis dans l'objectif qu'un projet de pacte soit proposé aux communes. Ces groupes se sont penchés sur les sujets suivants : la coordination des actions entre l'agglomération et les communes, la mutualisation, ainsi que l'équilibre financier et la solidarité.

À l'issue des travaux, voici les principales modifications contenues dans le Pacte de Gouvernance :

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

- Une Conférence des Maires convoquée 1 à 2 fois par an, à l'initiative de l'agglomération, dont l'ordre du jour serait co-construit avec les 34 communes. L'objectif principal est d'aborder des sujets communaux de façon à lutter contre une forme d'isolement des Maires, de partager des problématiques communes et de trouver collectivement des résolutions.
- Une ouverture des commissions de l'agglomération aux élus municipaux pour les communes qui n'ont qu'un seul représentant titulaire. Chaque commission pourra alors accueillir un élu municipal (sans droit de vote) désigné par le Maire. La désignation de ces représentants sera officialisée en Bureau.
- Des groupes de travail ouverts aux élus municipaux, sur initiative des Vice-Présidents, accompagnés d'une formalisation spécifique tels que les objectifs du groupe, le calendrier.

L'objectif de ces modifications est de permettre au Pacte de Gouvernance, joint en annexe, de faciliter et d'améliorer les bases du travail en commun.

A l'occasion du Conseil communautaire du 24 mars 2022, le Pacte de Gouvernance, dans sa version finalisée, a été remis aux élus.

L'adoption définitive du Pacte de Gouvernance sera proposée au Conseil Communautaire du 30 juin 2022, les communes disposant d'un délai de 3 mois à compter de la notification faite au 30 mars 2022 pour émettre un avis.
En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

EMET un avis favorable sur le Pacte de Gouvernance, tel que présenté en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

MAIRIE DE THEIX-NOYALO 56450 (Morbihan)

Christian SEBILLE

Affiché le 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

PACTE DE GOUVERNANCE

2021 2026

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

EDITO

Si gouverner, c'est prévoir, c'est agir pour l'avenir, il nous appartient de décider ensemble des relations entre communes et agglomération pour les années à venir.

Ce pacte de gouvernance pose les bases de nos coopérations et de la représentativité des communes dans la vie communautaire. Au-delà de l'aspect institutionnel, c'est du rôle de l'agglomération dans ses compétences et auprès des communes dont il est question.

La gouvernance n'est que la mise en œuvre d'un ensemble de dispositifs, réglementations, conventions, pour assurer une meilleure organisation, afin de prendre des décisions et de lancer des actions concertées. L'ambition d'un tel pacte est de construire et de rassembler dans une vision commune du fonctionnement de l'intercommunalité auprès de ses communes membres.

La commune, premier échelon de la République, et leurs maires, sont de façon permanente au cœur de la vie locale et d'une relation de confiance et de proximité avec leurs administrés. L'essentiel de leurs actes a pour but de créer des conditions favorables à la vie quotidienne des habitants.

Se doter des infrastructures nécessaires, qu'il s'agisse de la mobilité, du sport, de la culture, créer les conditions du développement économique et touristique, de la création d'emplois, de services aux habitants et aux entreprises, sont autant de missions qui réunissent les élus communautaires autour d'un projet commun.

Gageons que ce pacte de gouvernance nous permet de construire ensemble les fondamentaux d'une intercommunalité forte et résolument engagée pour son territoire.

Le Président,
David ROBO

Mar talv gouarn kement ha rakwelet, ober evit an amzer da zont, deomp-ni emañ divizout asambl a-fet an darempredoù etre ar c'humunioù hag an tolpad evit ar blezadoù-mañ 'za.

An emglev gouarn-se a laka diazezoù hor c'henlabour ha dileuriadur ar c'humunioù e buhez ar gumuniezh. En tu-hont d'an doare ensavadurel ec'h eo a roll an tolpad-kêrioù en e gefridioù hag evit ar c'humunioù a zo anv aze.

Ar gouarnerezh n'eo namet lakaat da dalvout un hollad stignadoù, reolennoù, emglevioù, evit ober un aozadur gwelloc'h ha lañsañ oberoù a-gevret. Pal un emglev seurt-se eo sevel ha bodañ en ur gwel boutin a vont-en-dro an etrekumunelezh er c'humunioù ezel.

Ar c'humunioù, ar gentañ pazenn ag ar Republik, hag o maered, a vez dalc'hmat e-kreiz buhez ar vro hag un darempred a fiziañs, tost d'o melestridi. An darn vrasañ ag o oberoù zo o fal krouiñ aozioù mat evit buhez pemdez an annezidi.

Sevel an danframmoù ret, pe e vehe evit ar fiñvusted, ar sport, ar sevenadur, krouiñ an aozioù mat evit an diorren ekonomikel ha touristel, krouiñ implijoù, servijoù evit an annezidi hag an embregerezhioù, sed aze kemend-all a gefridioù hag a vod dilennidi ar gumuniezh en-dro d'ur raktres boutin.

Pechañs e c'hallimp, gant an emglev gouarn-se, sevel asambl diazezoù un etrekumunelezh kreñv hag engouestlet a-zevri evit he ziriad.

Ar Prezidant,
David ROBO

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION P.4

2 MÉTHODOLOGIE SUIVIE P.5

3 *PARTIE 1* LES COMMUNES AU CŒUR DES ACTIONS DE L'AGGLOMÉRATION P.8

4 *PARTIE 2* VERS PLUS DE COOPÉRATIONS ENTRE LES COMMUNES ET L'AGGLOMÉRATION P.8

5 CONCLUSION P.18

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

1 INTRODUCTION

Créé par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019*, le pacte de gouvernance peut désormais être élaboré à l'échelle intercommunale. La décision de sa préparation intervient après chaque élection locale.

Ainsi, le Conseil communautaire, lors de sa séance du 28 septembre 2020, a proposé un débat sur l'élaboration et la mise en œuvre de ce pacte.

L'objectif est d'associer mieux encore les élus municipaux au fonctionnement de l'intercommunalité.

Les élus de l'agglomération se sont interrogés sur l'élaboration d'un tel pacte et des travaux ont été menés en ce sens. Ces réunions en format de groupe de travail ont été l'occasion d'échanges qui ont permis une proposition de fondements de ce pacte, soumis à un avis du Bureau lors de sa séance du 15 octobre 2021.

La communauté d'agglomération dispose déjà d'outils, la réflexion sur le pacte de gouvernance permet de les renforcer.

Les modalités de fonctionnement des instances sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil communautaire.

Comme le prévoit l'article L.5211-11-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le pacte peut prévoir les conditions dans lesquelles le Bureau peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire.

De même, les orientations en matière de mutualisations de services, entre les services de l'agglomération et ceux des communes membres, sont prévues dans ce pacte afin d'assurer une meilleure organisation des services.

* Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (articles 1 à 4 et article 8).

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

2 MÉTHODOLOGIE SUIVIE

Le 28 septembre 2020, le Conseil communautaire a validé l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre Golfe du Morbihan-Vannes agglomération et ses communes membres, selon les modalités prévues par la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019.

Cette démarche s'inscrit en cohérence avec l'approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) et du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), ainsi que celle du Plan de Déplacement Urbain (PDU) et du Programme Local de l'Habitat (PLH).

À l'issue de la séance du 27 mai 2021, les élus communautaires ont pris acte de la présentation du Pacte de Gouvernance.

Plusieurs groupes de travail se sont ensuite réunis afin de poursuivre les débats lancés le 27 mai, dans l'objectif qu'un projet de pacte soit proposé aux communes à la fin de l'année.

A / ÉTAPES & CALENDRIER

27 mai 2021

PLÉNIÈRE D'OUVERTURE
- Conseil Communautaire

Présentation de la démarche et des thématiques proposées, premiers débats.

De juin à septembre 2021

3 GROUPES DE TRAVAIL
- 2 ateliers par groupe de travail

- Quelles instances pour mieux coordonner les actions de l'agglomération et des communes ?
- Quelles mutualisations pour renforcer l'efficience collective à un échelon pertinent ?
- Comment assurer l'équilibre financier et la solidarité entre communes et agglomération ?

DÉMARCHE ITÉRATIVE
- En lien avec d'autres chantiers, tels que :
  - Les groupes de travail thématiques internes à l'agglomération
  - La mise en place de plateformes collaboratives pour assurer la bonne circulation de l'information

17 décembre 2021

REMISE DU PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE
- Au Bureau

En version de travail, pour avis.

Janvier 2022

COMMUNICATION AUX COMMUNES

Envoi après avis du Bureau.

Mars 2022

DÉLIBÉRATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Avis simple.

24 mars 2022

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Adoption du Pacte de Gouvernance.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

B / PRÉSENTATION DES THÈMES DE RÉFLEXION

Afin de prendre en compte les attentes des communes et d'améliorer les relations entre communes et agglomération, des axes de travail ont été retenus. Présentées sous forme de questions, ces réflexions ont permis de trouver des issues concrètes retenues dans le présent pacte.

Les ateliers ont porté sur 2 temps, l'établissement d'un diagnostic (juin) et la formulation de propositions (septembre). À cette occasion, les élus de l'agglomération ont bénéficié de l'accompagnement de plusieurs intervenants extérieurs, qui ont apporté leur analyse et retours d'expériences.

THEME N°1

QUELLES INSTANCES POUR MIEUX COORDONNER LES ACTIONS DE L'AGGLOMÉRATION ET DES COMMUNES ?

Il s'agit de prendre en compte les nouvelles possibilités offertes par la loi Engagement et Proximité, concernant :

- La Conférence des Maires,
- Les Commissions spécialisées associant les Maires à un niveau infracommunautaire,
- Les délégations aux Maires de l'engagement de certaines dépenses, pour de petits travaux de la vie courante sur des équipements communautaires.

Des expérimentations passées ou en cours au sein de l'agglomération ont pu être présentées, qu'il s'agisse des :

- Conventions de gestion de la compétence « Eaux Pluviales »,
- Référents territoriaux « Eau et Assainissement »,
- Groupe de travail sur la création du réseau des médiathèques, intégrant les adjoints à la Culture des communes concernées.

Floriane BOULAY ▸ Déléguée Générale, adjointe de l'ADCF

A accompagné cette réflexion lors du premier atelier. Un travail spécifique a porté sur les instances de l'agglomération, et notamment les possibilités de représentation des élus communautaires, dans un objectif de meilleure représentativité des communes en tenant notamment compte des communes représentées par un élu communautaire et dans un souci de meilleur partage de l'information entre élus et entre les communes.

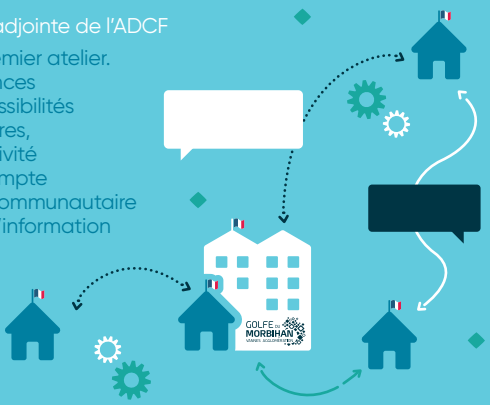

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

THEME N°2

QUELLES MUTUALISATIONS POUR RENFORCER L'EFFICIENCE COLLECTIVE À L'ÉCHELON PERTINENT ?

En partant des mutualisations déjà existantes au sein de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération, ou entre communes, l'objectif a porté sur la détermination des grandes orientations de mutualisations pour le mandat.

Simon MAUROUX ‣ Responsable des affaires juridiques et institutionnelles à l'ADCF

A accompagné cette réflexion lors du premier atelier.
Les réflexions se sont par la suite concentrées sur la place de l'agglomération dans les collaborations entre communes, ainsi que sur la mutualisation des fonctions supports à l'échelle du territoire.

THEME N°3

COMMENT ASSURER L'ÉQUILIBRE FINANCIER ET LA SOLIDARITÉ ENTRE COMMUNES ET AGGLOMÉRATION ?

LE PACTE FISCAL en tant qu'outil à destination des communes, comprend plusieurs volets : DSC, Fonds de Concours, éléments de fiscalité.

Afin d'aboutir à la rédaction d'un pacte fiscal et financier, la réflexion en ateliers a porté à la fois sur la DSC, au travers de la redéfinition des critères et de leur pondération, les fonds de concours thématiques et la mise en cohérence avec des schémas de développement thématiques, les fonds de concours d'aide à l'investissement et enfin le portage foncier.

Claire VERRIER ‣ du Cabinet KLOPFER

Était présente à l'occasion du diagnostic sur les outils financiers.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

3 PARTIE 1

LES COMMUNES AU CŒUR DES ACTIONS DE L'AGGLOMÉRATION

QUELLES INSTANCES POUR MIEUX COORDONNER LES ACTIONS DE L'AGGLOMÉRATION ET DES COMMUNES ?

Dans le cadre de la réflexion sur l'élaboration du Pacte de Gouvernance, il a été indispensable de s'interroger sur les instances, leurs modalités de fonctionnement actuel, et les évolutions qui pourraient être proposées dans la mise en œuvre de ce pacte.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES PRÉVOIENT QUE LE PACTE DE GOUVERNANCE PERMET

- De réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire, sur proposition du Bureau.
- La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions.
- De fixer les modalités de fonctionnement des commissions en prévoyant qu'en cas d'empêchement, le membre de la commission puisse être remplacé par un Conseiller municipal de la même commune, désigné par le maire.
- La création de conférences territoriales des maires ; son périmètre géographique et ses compétences sont alors déterminés.

Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'agglomération.

Les modalités de fonctionnement sont déterminées par le règlement intérieur du Conseil.

Les instances de la communauté d'agglomération sont organisées comme suit

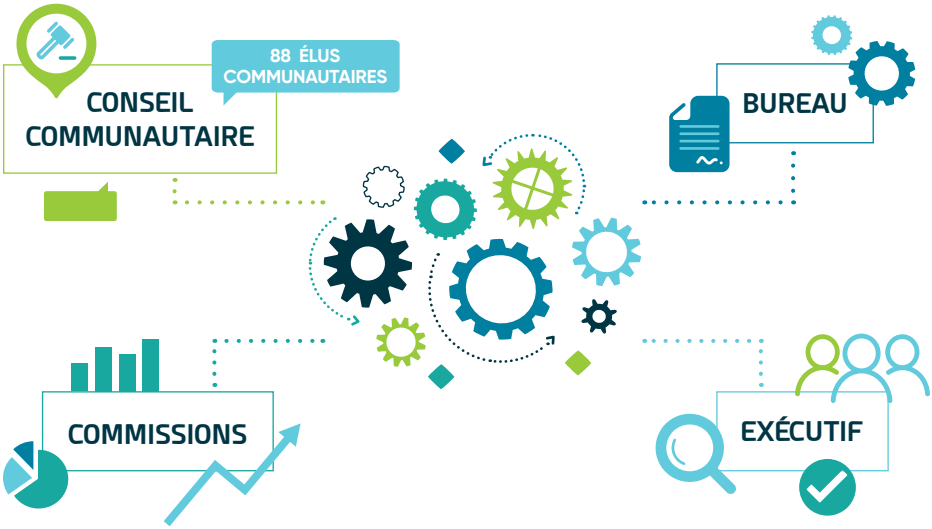

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

C'est l'organe délibérant de la communauté ; le Conseil décide de la réalisation des actions et opérations d'intérêts communautaires à mettre en œuvre.

- Il est compétent sur ses domaines exclusifs (art L.5211-10 al. 6 du CGCT) et sur tout autre domaine non délégué. Il est composé de 88 élus communautaires fléchés lors des élections municipales, avec possible représentation par un suppléant pour les 18 communes n'ayant qu'un seul représentant.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Le Bureau communautaire est composé est composé du Président, des Vice-présidents, des Conseillers communautaires délégués et des autres Maires de l'agglomération, il examine les dossiers soumis au Conseil communautaire.

- Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il peut émettre un avis à propos de l'ordre du jour et proposer d'y inscrire des affaires.
- Le bureau communautaire exerce une **fonction délibérative** dans les matières pour lesquelles il a reçu **délégation du Conseil**. Les dossiers soumis pour décision au Bureau peuvent au préalable avoir fait l'objet d'un examen par une ou plusieurs **Commissions**.
- Le Bureau examine les avis des Commissions et décide de la suite à leur réserver.
- Un membre du **Bureau** empêché d'assister à une séance **peut être représenté par un Conseiller communautaire** (titulaire ou suppléant) de sa commune ou par un élu municipal de son choix et qu'il a désigné.
- Le membre du Bureau empêché peut donner pouvoir à un autre membre du Bureau ou à l'élu communautaire désigné pour le représenter.
- Lorsqu'un vote est organisé, seul le membre titulaire du Bureau ou l'élu communautaire disposant de son pouvoir, peut s'exprimer en son nom.

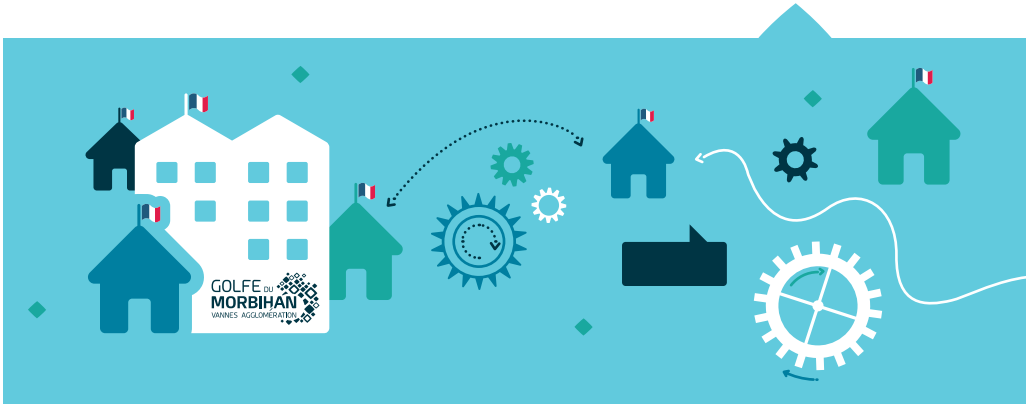

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

LA CONFÉRENCE DES MAIRES

La création d'une conférence des maires est obligatoire dans les EPCI à fiscalité propre, sauf lorsque le Bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des Maires des communes membres, ce qui est le cas à Golfe du Morbihan-Vannes agglomération.

Cette conférence comprend les maires des communes membres.

- Elle se réunit, sur un **ordre du jour déterminé**, à l'initiative du **Président**, dans la limite de **deux réunions par an**. Cet ordre du jour est **co-construit** par les communes et l'agglomération.
- Cette conférence a pour objet d'échanger autour de **problématiques communales**, et de mener des réflexions entre les communes en vue de partager à plusieurs, et de trouver **collectivement** des réponses.
- Les Maires sont particulièrement exposés à des contraintes et des situations complexes dans la gestion quotidienne des communes et dans les services aux administrés. **Le partage d'expériences** sur ces enjeux communaux permettra **d'éviter l'isolement** trop souvent ressenti par les Maires.
- Cette conférence sera aussi l'occasion d'évoquer des **enjeux majeurs du territoire**, pour discuter des orientations coordonnées entre l'agglomération et ses communes, dans une logique de **subsidiarité**.
- L'agglomération assure **l'accompagnement logistique à l'organisation** de la conférence des Maires, et dans ce cadre pourra solliciter des intervenants extérieurs, y compris sur des conférences et temps spécifiques de formation des élus.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

LES COMMISSIONS

Le règlement intérieur détermine le nombre et les thématiques des commissions

COMMISSION RESSOURCES COMMUNAUTAIRES	Finances / Ressources Humaines / Systèmes d'information et Très Haut Débit
COMMISSION AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	Aménagement et Urbanisme / Habitat et logement / Économie
COMMISSION ATTRACTIVITÉ ET SERVICES À LA POPULATION	Tourisme / Solidarité / Culture / Sports et Loisirs
COMMISSION MOBILITÉS, PATRIMOINE ET GRANDS PROJETS	Directions concernées
COMMISSION ENVIRONNEMENT, DÉCHETS, EAU ET ASSAINISSEMENT	Directions concernées

Les Commissions formées au sein du Conseil communautaire sont chargées d'étudier les questions soumises à l'organe délibérant.

- Elles comprennent un ou plusieurs Conseillers communautaires.
  La composition des commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle.
- Au sein de chacune de ces commissions, chaque commune disposera d'un siège ;
  un siège supplémentaire sera attribué par fraction de tranche de 10 000 habitants.
  Ainsi, les commissions seraient chacune composée de 40 membres.
- Les Vice-Présidents sont membres de droit de la commission correspondant à leur délégation.
  Dans ce cas-là, ils assurent la représentation de leur commune.
- Un membre d'une commission empêché d'assister à une séance peut être représenté par un autre membre de la commission, un Conseiller communautaire de sa commune ou par un élu municipal de son choix (désigné par le maire). Lorsqu'un vote est organisé, seul le membre de la commission ou un Conseiller communautaire disposant d'un pouvoir peuvent voter.
- Afin de prendre en considération l'importance du partage d'information et de la coordination au sein des communes, l'ouverture des Commissions aux Conseillers Municipaux pour les 18 communes ne disposant que d'un seul élu communautaire en Conseil, a pour objectif d'assurer une meilleure représentativité de l'ensemble des communes dans les commissions.
- Ainsi le Maire pourra choisir un élu de sa commune afin de siéger dans chaque commission et ainsi pouvoir assurer la représentation de sa commune, sans toutefois disposer d'un droit de vote. Les différents élus communaux seront officiellement désignés en Bureau, sur proposition de leur Maire.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

LES GROUPES DE TRAVAIL

Les groupes de travail sont composés d'élus communautaires, issus des commissions correspondantes ; en fonction des problématiques qui y sont abordées, des élus communaux non-membres du Conseil communautaire pourront être invités à y participer. Les groupes de travail peuvent être constitués au sein du Conseil communautaire ou du Bureau.

- Ils sont présidés par le Vice-Président en charge de la compétence et agissent dans un cadre validé par le Bureau, qui fixe les objectifs du groupe. Les groupes de travail qui émettent des propositions qui sont soumises pour validation dans les instances (commission ou Bureau).
- Un membre d'un **groupe de travail** empêché d'assister à une séance **peut être représenté** par un autre membre du groupe de travail, un Conseiller communautaire de sa commune ou par un élu municipal de son choix.
- L'ouverture des groupes de travail aux Conseillers Municipaux permet de proposer aux élus ayant reçu une délégation (adjoints, conseillers délégués) au sein de leur commune de participer et d'apporter leur expertise sur une thématique donnée.

LA COMMUNICATION MISE EN ŒUVRE AUPRÈS DES ÉLUS MUNICIPAUX

Les Conseillers municipaux sont informés des affaires faisant l'objet d'une délibération (convocations, note explicative de synthèse, PV des Conseils communautaires, rapports d'activité etc.).

À ce titre, l'ensemble des **Conseillers municipaux des 34 communes membres** sont informés de l'ordre du jour, des délibérations du Conseil Communautaire et de leurs annexes, via l'extranet de l'agglomération.

Cet accès à **l'ensemble des documents préparatoires**, dont les rapports d'activité, et les comptes rendus des instances, va au-delà de l'obligation réglementaire et permettent via l'onglet « base documentaire » **d'informer plus largement** les élus municipaux des sujets et dossiers liés aux instances de l'agglomération.

Le relais auprès des communes est également assuré par les réunions régulières de l'ensemble des DGS et secrétaires généraux des communes à l'invitation du **DGS de l'agglomération**. Cette réunion des **DGS du territoire** permet de partager et d'échanger en amont du passage dans les instances de l'agglomération et principalement des dossiers ayant un impact pour les communes.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

SYNTHÈSE

MODALITÉS DE REPRÉSENTATION DANS LES INSTANCES COMMUNAUTAIRES EN CAS D'ABSENCE

Un rappel de quelques définitions pour les représentations dans les instances :

Suppléant ▸ Remplace le Conseiller communautaire titulaire lorsque ce dernier est issu d'une commune qui ne dispose que d'un siège au sein du Conseil communautaire, ce remplacement est à titre temporaire.

Représentant ▸ Est amené à représenter un élu communautaire dans une instance ou un groupe de travail lorsque ce dernier à un empêchement occasionnel.

Remplaçant ▸ Devient le nouveau Conseiller communautaire titulaire lorsque le mandat de ce dernier prend fin de façon définitive en cours de mandat.

	Commune avec un seul Conseiller communautaire *(18 communes)*	**Commune avec plusieurs Conseillers communautaires** *(16 communes)*
CONSEIL COMMUNAUTAIRE	▸ **En priorité :** Suppléant* ▸ **Sinon :** Pouvoir	Pouvoir
BUREAU PARTIE DÉLIBÉRATIVE	Pouvoir	Pouvoir
BUREAU PARTIE DÉBAT	▸ **En priorité :** Suppléant* ▸ **Sinon :** Conseiller municipal représentant le Maire de son choix	▸ **En priorité :** Conseiller communautaire de la commune de son choix ▸ **Sinon :** Conseiller municipal représentant le Maire de son choix
CONFÉRENCE DES MAIRES	Conseiller municipal représentant le Maire	Conseiller municipal représentant le Maire
COMMISSIONS	Désignation d'un élu municipal par commission (désignation en Bureau) aux côtés de l'élu communautaire	Désignation des élus par délibération du Conseil selon le nombre de sièges par commune

* Les fonctions de suppléant sont aléatoires et ponctuelles, à ce titre le suppléant n'est pas considéré comme membre du Bureau communautaire à part entière ; et n'a pas besoin d'être en possession d'un pouvoir.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

LES NOUVEAUTÉS APPORTÉES PAR LE PACTE DE GOUVERNANCE

1

Une Conférence des Maires convoquée 1 à 2 fois par an, à l'initiative de l'agglomération, dont l'ordre du jour serait co-construit avec les 34 communes.

- L'objectif principal est d'aborder des sujets communaux de façon à lutter contre une forme d'isolement des Maires, de partager des problématiques communes et de trouver collectivement des résolutions.

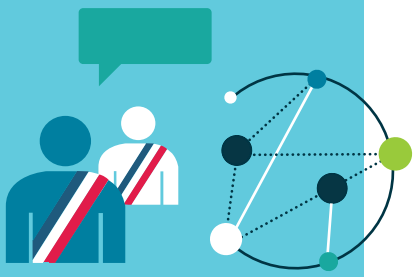

2

Une ouverture des commissions de l'agglomération aux élus municipaux pour les communes qui n'ont qu'un seul représentant titulaire.

- Chaque commission pourra alors accueillir un élu municipal (sans droit de vote) désigné par le Maire. La désignation de ces représentants sera officialisée en Bureau.

3

Des groupes de travail ouverts aux élus municipaux, sur initiative des Vice-Présidents, accompagnés d'une formalisation spécifique tels que les objectifs du groupe, le calendrier.

Ces modalités feront l'objet d'une adaptation à venir dans le règlement intérieur des instances de l'agglomération, en vue d'une mise en œuvre dès le début de l'année 2022.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

4

PARTIE 2

VERS PLUS DE COOPÉRATION ENTRE LES COMMUNES ET L'AGGLOMÉRATION

QUELLES MUTUALISATIONS POUR RENFORCER L'EFFICIENCE COLLECTIVE À L'ÉCHELON PERTINENT ?

La priorité a été donnée à l'étude des **mutualisations des fonctions « ressources »**, au premier rang desquelles la **mutualisation des DSI** de toutes les communes. Un élargissement de la démarche de mutualisation sur d'autres fonctions ressources pourra ensuite être envisagé.

D'autres domaines ont été évoqués, au travers d'une veille collective (de l'agglomération et des communes) dans le domaine des **groupements de commande**, afin d'identifier ceux qui peuvent être mis en œuvre rapidement en fonction des besoins de chacun. En cela, le réseau des DGS du territoire permettra de prévoir ce questionnement systématique de toutes les communes.

Le projet de territoire permettra d'envisager des mutualisations opérationnelles, dès lors que l'intervention de l'agglomération représente une **plus-value véritable** dans des mutualisations entre communes.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

L'enjeu majeur repose sur l'adoption d'un accord de principe sur le **financement partagé** des compétences mutualisées. Le tableau suivant rappelle les mutualisations et formes de coopération déjà existantes :

Mutualisations	Type	Engagement	Impact financier
Service ADS **Instruction des actes d'urbanisme**	▸ Mutualisation de services Article L.5211-4-2 du CGCT : service commun	Par convention (délibérations réciproques)	▸ Gratuit pour les communes de Golfe du Morbihan Vannes agglomération ▸ Coût à l'acte pour les autres communautés
Mutualisation ADS 1er niveau (accueil) entre Vannes et l'agglomération	▸ Mise à disposition de personnel Art. L 512-6 à L512-15 du Code Général de la Fonction Publique	Par convention (délibérations réciproques)	Refacturation des prestations
Conseiller en Économie Sociale et Familiale (CESF)	▸ Mise à disposition de personnel Art. L 512-6 à L512-15 du Code Général de la Fonction Publique	Par convention (délibérations réciproques)	Refacturation des prestations
Conseillers énergie, Conseil aux communes en aménagement et planification **RGPD - DPO**	▸ Prestation de service proposée aux communes Article L. 5214-16-1 du CGCT	Par convention (délibérations réciproques)	Gratuit pour les communes
Groupements de commande entre communes (fourrière animale) sans besoin pour l'agglomération	▸ Groupement de commande Article L.5211-4-4 du CGCT	Par convention (délibérations réciproques)	Refacturation des prestations
Groupements de commande entre communes avec un besoin pour l'agglomération	▸ Groupement de commande Article L.5211-4-4 du CGCT	Par convention (délibérations réciproques)	Répartition des coûts en fonction des besoins
Réseaux des Médiathèques	▸ Adoption de la compétence et mise à disposition de matériel et personnel Article L.5211-4-2 du CGCT	Par convention (délibérations réciproques)	Gratuit pour les communes

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

4 CONCLUSION

Ce Pacte de Gouvernance est un socle pour permettre de faciliter et d'améliorer les bases du travail en commun. Par les nouveautés qu'il apporte, **c'est l'ambition d'une vision partagée et d'une stratégie aux services des communes**.

Un temps de formalisation de ces ambitions suivra et notamment un complément au règlement intérieur, formalisant les instances de l'agglomération, à proposer au Conseil.

La prochaine étape de cette réflexion d'ensemble sera celle du lancement du **Pacte Financier et Fiscal**, qui portera sur le cadrage des fonds de concours, le soutien à l'investissement des communes, et la définition des schémas directeurs des équipements.

Ces outils structurants sont particulièrement attendus par les communes et représentent les bases d'un travail en commun qui se poursuivra en 2022.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB043-DE

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

Parc d'Innovation Bretagne Sud II
30 rue Alfred Kastler - CS 70206
56006 VANNES CEDEX

02 97 68 14 24
courrier@gmvagglo.bzh

golfedumorbihan-vannesagglomération.bzh

© Création izatis.com

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB044-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 6
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°AJ 044 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU POLE CULTUREL DE LA P@SSERELLE

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant
En application de la règlementation en vigueur, il y a lieu de réglementer les conditions d'accès et d'usage de La p@sserelle dans le but de faire connaître les droits et les devoirs des usagers en vue d'un service de qualité.

REGLEMENT DE L'ESPACE CULTUREL - « La p@sserelle »,

Monsieur le Maire de la Ville de Theix-Noyalo,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18 et L 2122-21,
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les conditions d'accès et d'usage de la p@sserelle dans le but de faire connaître les droits et les devoirs des usagers en vue d'un service de qualité.

I- DISPOSITIONS COMMUNES

1/ VOCATION

L'établissement de la p@sserelle est un service public.
L'établissement regroupe la médiathèque, les salles de pratiques musicales et artistiques et un auditorium.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB044-DE

Une salle de formation et d'animations a pour vocation d'être en priorité au service des entités accueillies à la p@sserelle, mais peut, sous certaines conditions, être mise à la disposition d'autres structures.
La Direction du développement culturel y a ses bureaux.

2/ OUVERTURE ET ACCES

Article 1 : *L'accès à la p@sserelle est ouvert à tous selon les horaires d'ouverture aux publics et sous réserve de se conformer au présent règlement.*
Les horaires sont affichés de manière visible à l'extérieur du pôle culturel. Les circulations des publics de la médiathèque vers l'école de musique, ou l'inverse, se font dans le strict respect des horaires d'ouverture de chacun des établissements.
L'accès aux services intérieurs, appelés administration, est réservé aux personnels des établissements et aux visiteurs sur RDV.

Article 2 : *Les enfants, seuls ou accompagnés, demeurent sous la responsabilité de leurs parents. Le personnel ne saurait être tenu pour responsable des allées et venues des usagers tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.*

Article 3 : *L'établissement ne dispose pas d'un encadrement de surveillance.*
Cependant, le personnel peut être amené, dans le cadre de ses fonctions, à intervenir auprès des usagers – adultes et enfants, en difficultés à l'intérieur à la p@sserelle.

Article 4 : *Le stationnement et la circulation aux abords du site sont réglementés. Les usagers qui ne respecteraient pas ces règles s'exposent à des poursuites (respect du marquage au sol et du code de la route).*
En outre, des règles de sécurité régissent l'accès aux véhicules d'intervention d'urgence. En cas d'empêchement, Monsieur le Maire est habilité à faire enlever les véhicules incriminés. La collectivité dégage toute responsabilité en cas de détérioration des véhicules pendant l'opération.

3/ RESPECT DES REGLES DE VIE EN COLLECTIVITE

Article 5 : *La p@sserelle est un espace collectif : chaque usager doit y trouver sa place dans le respect des autres.*
Le personnel et les usagers doivent faire preuve de respect et de courtoisie mutuels.
À l'intérieur des locaux, chacun est tenu de respecter le calme.

Toute personne perturbant le bon fonctionnement par son comportement sera invitée à quitter l'établissement.
En cas de perturbations graves, il sera fait appel à un médiateur ou à la police municipale.

Article 6 : *Les appels téléphoniques ne sont pas autorisés dans les espaces d'enseignement, dans l'auditorium et les espaces publics de la médiathèque. Les téléphones doivent être éteints ou mis en mode vibreur.*

Article 7 : *Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité. La collectivité décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration d'objets personnels.*

Article 8 : *En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les espaces d'enseignement et les espaces publics de la médiathèque ainsi que de manger ou de boire. L'interdiction de fumer s'applique aussi pour la cigarette électronique.*

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB044-DE

Seuls les espaces hall ou patio permettent la consommation de boissons non alcoolisées ou d'aliments.
Article 9 : *L'accès des animaux est interdit, sauf chiens accompagnant une personne non voyante ou mal voyante – en règle générale, ces chiens sont munis d'un harnais.*
Article 10 : *L'entreposage de patins, de trottinettes, de skate-boards, vélos et autres engins est interdit dans l'enceinte de l'établissement.*

Article 11 : *En cas de dégradation des locaux et de détérioration d'éléments de mobilier, Monsieur le Maire est habilité à engager toute poursuite pour obtenir réparation du préjudice causé.*
Article 12 : *L'utilisation des toilettes à la p@sserelle est strictement réservée au public fréquentant les services de la p@sserelle.*

4/ COMMUNICATION

Article 13 : *L'affichage, à vocation artistique et culturelle uniquement, peut être autorisé au sein de l'espace, sur les espaces réservés à cet effet.*

Il est soumis à l'autorisation préalable de la Direction du développement culturel.

Les prises de photos, tournages de films, enregistrements, reportages et enquêtes sont soumis à demande d'autorisation préalable, laquelle ne se substitue pas à la législation sur le droit à l'image. Le non-respect de ces règles justifie l'exclusion de l'équipement.

5/ RÈGLES DE SÉCURITÉ

Article 14 : *En cas d'incident majeur mettant en danger la sécurité des visiteurs et des agents de la p@sserelle, l'évacuation sera déclenchée par une alarme assortie d'un message sonore.*

Afin que l'évacuation se réalise dans les meilleurs délais et dans les meilleures conditions de sécurité, les visiteurs devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet.

Outre les blocs lumineux de secours signalant les chemins d'évacuation et les issues de secours, le personnel guidera les visiteurs jusqu'à l'extérieur et leur mise en sécurité totale. Comme le prévoit la réglementation, des exercices d'évacuation auront lieu chaque année avec un regroupement sur le parvis. Il est par ailleurs interdit de bloquer les sorties de secours avec des sacs, des objets ou tout autre matériel.
Article 15 : *Il est interdit d'apporter à la p@sserelle des objets dangereux (armes, etc...) susceptibles de provoquer des blessures.*

6/ APPLICATION DU REGLEMENT

Article 16 : *Toute personne, par le simple fait d'entrer dans à la p@sserelle est réputée connaître le présent règlement et s'engage à s'y conformer.*

Article 17 : *Le personnel est chargé de l'application du présent règlement dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public. Il est habilité à intervenir à tout moment et à demander à tout usager de respecter le règlement.*

Article 18 : *Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive des droits de l'usager et l'exclusion de l'établissement. Ces infractions pourront, le cas échéant, justifier le recours à la force publique.*

Article 19 *: Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage dans les locaux de la p@sserelle.*

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB044-DE

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA MEDIATHEQUE

Article 20 : Vocation

La médiathèque a une vocation de « troisième lieu ».

Outre sa fonction première de proposer une offre culturelle (spectacles, documents, expositions), elle contribue à tisser du lien social, en aidant chacun à être un citoyen, à construire sa pensée, à s'impliquer dans le vivre ensemble ; dans le cadre d'ateliers, de rencontres, de participation des habitants à la programmation…

Elle est en phase avec le territoire sur lequel elle est implantée. Les médiathèques municipales sont un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la culture et à la documentation de la population.

Les médiathèques du pôle 4 ont une large amplitude d'ouverture, nécessitant la mise en place d'un règlement intérieur.

Il est consultable sur le site des médiathèques du réseau.

III - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À L'AUDITORIUM

Article 21 : Vocation

L'auditorium a pour vocation l'accès pour tous à la culture dans ces différentes disciplines (concert, théâtre, spectacles jeune public…).

Article 22 : Conditions d'utilisation

L'auditorium accueille la programmation de la ville.

Il accueille la programmation des associations municipales sous conditions.

Article 23 : Dispositions particulières liées à la programmation de la ville

Les conditions générales de ventes sont disponibles sur le site de la ville.

Les portes sont fermées 15 minutes après l'heure du spectacle. Le public ne pourra plus accéder au hall d'entrée et à l'auditorium.

Toute sortie est définitive et ne peut valoir à un remboursement de billet.

IV DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SALLES DE PRATIQUES MUSICALES ET ARTISTIQUES (ATELIERS)

Article 24 : Présentation

Les pratiques musicales et artistiques sont des services associatifs.

Elles ont pour vocation l'accès pour tous à la pratique musicale, chorale et théâtrale à travers leur enseignement, associé à la diffusion et à la création. Celles-ci constituent un noyau dynamique de la vie artistique de la ville et collaborent avec tous les partenaires pouvant les aider dans leurs missions.

Article 25 : Conditions d'inscription

Les montants des inscriptions aux activités artistiques sont fixés chaque année par les associations partenaires et est affiché au sein de l'établissement.

Article 26 : Vie dans l'établissement.

Dans le souci du bien-être de tous et du bon déroulement des pratiques artistiques, les élèves, les parents, et le personnel s'engagent à respecter les principes fondamentaux suivants à voir :

- *Les locaux et le matériel doivent profiter à tous et chacun se doit de les respecter.*
- *Les éventuels dégâts provoqués par les utilisateurs seront à leur charge ou à celle de leur famille.*
- *Chacun est invité à conserver en bon état les locaux et à contribuer à leur propreté.*

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB044-DE

- *Une attitude et une tenue correctes seront exigées en toutes circonstances.*

Circulation du public dans l'espace ateliers :
Pour les élèves : *Les élèves en attente de cours doivent se tenir dans les espaces publics de l'équipement de la p@sserelle. L'utilisation ponctuelle d'une salle de cours ne peut se faire sans l'accord préalable de l'administration.*
Il est interdit de pénétrer dans la salle de professeurs sans y avoir été invité par un professeur.
Pour les parents : *les parents attendant leur enfant doivent se tenir dans les espaces publics de l'équipement de la p@sserelle. Ils ne doivent pas stationner dans les couloirs.*
Il est formellement interdit de pénétrer dans les espaces d'enseignement.

Article 27 : Sécurité
La sécurité des pratiquants relève de la responsabilité des associations.

Article 28 : Surveillance des élèves
L'élève est placé sous la responsabilité du professeur et de l'association concernée durant le temps de cours mais la surveillance n'est pas assurée hors temps de cours et en cas d'absence d'un professeur.
Lorsque les parents amènent leurs enfants aux activités pédagogiques proposées par les associations œuvrant au sein de la p@sserelle, ils doivent s'assurer de la présence de la personne qui doit les prendre en charge. Les enfants, seuls ou accompagnés, demeurent sous la responsabilité de leurs parents.
Le personnel municipal ne saurait être tenu pour responsable des allées et venues des usagers tant à l'intérieur qu'aux abords du bâtiment.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ARRETE le présent règlement de l'espace culturel de la p@sserelle

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de cette délibération.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

MAIRIE DE THEIX-NOYALO 56450 (Morbihan)

Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB044-DE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-0452022DELIB-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 6
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°AJ 045 – CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS SPORTIVES POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX PUBLICITAIRES DANS DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

Madame DELOURME expose le bordereau suivant

Dans le cadre de partenariats avec des sponsors, les clubs sportifs sont souvent invités à mettre en avant ceux-ci via une plaquette ou au travers de panneaux publicitaires installés autour des terrains de jeu (terrain de foot, gymnase, ….).
Diverses associations sollicitent régulièrement la Municipalité pour la pose de panneaux publicitaires au sein de la salle Jean Touzé.

A ce titre une première délibération avait été prise en ce sens en juin 2019 avec trois associations locales et ceci pour l'utilisation de deux équipements municipaux (complexe de football de Brestivan et Salle Jean Touzé).

Aujourd'hui il convient de revoir cette délibération et d'étendre son périmètre tant au niveau associatif qu'au niveau des équipements sportifs dédiés.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-0452022DELIB-DE

Il est bon de rappeler que conformément à notre règlement d'utilisation des installations sportives, la possibilité est offerte aux associations de poser des panneaux publicitaires après avis du Maire ***(article 3/3 de l'arrêté n°008/2018 du 6 février 2018 concernant le règlement intérieur des équipements sportifs).***

Par ailleurs, conformément à la jurisprudence du ***Conseil d'État du 13 juillet 1961, ville de Toulouse***, les conventions passées entre les collectivités territoriales et les clubs sportifs doivent être considérées comme des conventions d'occupation du domaine public en raison de l'appartenance de l'équipement communal au domaine public.

L'occupation évoquée, à savoir l'usage gratuit d'un terrain de sport mis à disposition par convention entre une commune et un club sportif, crée un titre sans droit réel relevant de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
Il s'agit d'une autorisation d'occupation temporaire qui peut être unilatérale ou conventionnelle, comme le précise l'article R.2122-1 du même code.

Sans droit réel, le bénéficiaire de la convention d'occupation doit ainsi s'en tenir à ce que la convention autorise.

Au demeurant, le droit d'occupation est personnel et le « cocontractant » ne peut céder son droit à bail même en partie ; une clause prévoyant une telle possibilité serait d'ailleurs contraire aux principes de domanialité publique et considérée comme nulle par le juge (Conseil d'État, 6 mai 1985, n° 41589).

En l'espèce, la pose de panneaux publicitaires sur le terrain de sport doit être sollicitée auprès de la personne publique propriétaire, seule habilitée à délivrer un titre d'occupation de son domaine public, et non auprès du bénéficiaire d'un titre d'occupation du domaine public sans droit réel.
Ainsi, en l'absence d'un titre autorisant l'occupation du domaine public, la pose de tels panneaux publicitaires sur le domaine public est constitutive d'une occupation sans titre.

Afin de satisfaire chacune des associations œuvrant au sein d'un même équipement, il a été décidé de mettre en place des critères pour déterminer les espaces et le nombre de panneaux acceptés pour chacune d'entre elle.

Ceci étant dit il est proposé les modalités suivantes d'application :

Caractéristique des affichages tolérés dans les équipements sportifs

	Nombre de panneaux existants	Dimension des panneaux (en cm)	Nombre maximum de panneaux	Associations concernées
J. TOUZE	24	150*80	32	Basket et badminton
BRESTIVAN Terrain A	35	200*100	50	Football
OMNISPORTS	8	150*80	15	Hand Ball
HERMINE	0	150*80	16	Tennis

Critères proposés pour déterminer la surface de panneaux mise à disposition si l'équipement est partagé entre plusieurs associations sportives :

1) Nombre de licenciés — 50% des emplacements
2) Nombre d'éducateurs salariés — 30% des emplacements

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-0452022DELIB-DE

3) Nombre d'équipes inscrites en championnat 20% des emplacements

Un club ne peut installer des panneaux publicitaires que dans un seul équipement sportif.

Salle Jean Touzé ; Basket Ball et Badminton

	Badminton	Basket Ball
Nombre de licenciés (50%)	**16.90**	**33.10**
Nombre d'éducateurs salariés (30%)	**7.50**	**22.50**
Nombre d'équipes inscrites en championnat (20%)	**3.15**	**16.85**
TOTAL	**27.55**	**72.45**

Sur la base de ces critères il est proposé à l'association :

- Badminton la pose de 9 panneaux publicitaires au maximum salle J. Touzé
- Basket Ball la pose de 18 panneaux publicitaire au maximum salle J. Touzé

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité (5 abstentions : MM. Antoine, Mauguen, Duhaillier, Houssaye et Guillou).des membres présents et représentés

AUTORISE la pose de panneaux publicitaires

- Dans le complexe de Brestivan (Avenir de Theix Football),
- Dans la salle Jean Touzé (Associations de Basket Ball et de Badminton),
- Dans la salle Omnisports (Association Hand Ball),
- Dans la salle Hermine (Association Tennis)

et ceci selon les conditions prédéfinies ci-dessous.

PRECISE que Monsieur le Maire, ou son Adjoint délégué, est habilité à signer les conventions avec les associations concernées.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-0452022DELIB-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES DANS LES EQUIPEMENTS SPORTIFS
Sept. 2022- Août 2025

PREAMBULE

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence Sportive, la ville de Theix-Noyalo construit, aménage, entretient et gère de nombreuses installations utilisées notamment par des associations sportives.
Ainsi, l'utilisation par un tiers de biens publics devant se faire dans la transparence, la présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la ville et les associations sportives, plus particulièrement les modalités de gestion des emplacements publicitaires.

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part la ville de Theix-Noyalo, représentée par Monsieur le Maire, agissant en qualité de Maire en application de la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mai 2022 dénommée *«la ville»* dans la présente convention,

Et d'autre part l'Association Sportive [redacted], dont le siège social est sis [redacted], représentée par [redacted], agissant en qualité de Président, dûment mandaté par le bureau exécutif ou le conseil d'administration dénommée *«l'Association»* dans la présente convention.

Article 1 : Objet

La ville autorise l'Association [redacted] à exploiter des espaces réservés pour supporter des panneaux publicitaires dans l'enceinte sportive qu'elle lui met à disposition.

Article 2 : Effet et durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois (3) ans renouvelable par tacite reconduction, par période de trois ans (3) et au maximum une fois.

Article 3 : Conditions financières

La ville met à disposition de l'Association à titre précaire et gratuit, des espaces réservés aux emplacements publicitaires.
La ville autorise l'Association à percevoir les produits des publicités apposées sur les emplacements mentionnés dans l'article 1 et à conserver ces produits dans le cadre de ses activités.

Article 4 : Installation – Travaux d'entretien

L'Association prendra à sa charge les frais affairant à la mise en place du support publicitaire. Elle veillera à respecter ou faire respecter l'ensemble des règles de sécurité en vigueur.
Dans tous les cas, l'Association s'engage à maintenir constamment les installations et supports publicitaires en parfait état de présentation et de solidité.
A l'expiration de la présente convention, les espaces réservés aux emplacements publicitaires devront être remis à la ville dans leur état initial.

Article 5 : Conditions d'utilisation

Les services municipaux seront seuls compétents pour définir et déterminer les espaces susceptibles de recevoir des panneaux publicitaires fixes pour le temps de la convention ainsi que leur nombre.

Dans le cas où plusieurs clubs ou associations seraient demandeurs d'emplacements publicitaires sur une même installation, un plan d'implantation et de répartition sera établi par les services de la ville.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-0452022DELIB-DE

Cette répartition sera effectuée selon un mode de calcul intégrant des données telles que le nombre de licenciés, le nombre d'équipes inscrites en championnat départemental et régional ainsi que le nombre d'éducateurs salariés du club.

Les autorisations de mise en place d'affichages occasionnels et mobiles devront être sollicitées par écrit auprès de Monsieur le Maire de Theix-Noyalo.
La ville veillera à ce qu'il ne soit pas porté atteinte tant à la sécurité qu'à la destination des lieux.

L'Association fera son affaire de tout déplacement ou manipulation des panneaux, après en avoir informé la ville.
En cas de nécessité ou d'évènements, la ville se réserve le droit de déposer tout ou partie des emplacements publicitaires ou de procéder lors de certaines manifestations à la dissimulation de tout ou partie des panneaux.

Article 6 : Impôts – Taxes – Frais
L'Association supportera, si nécessaire, tous les frais, impôts et taxes afférents à l'exploitation de la publicité.

Article 7 : Réglementation
L'Association respectera la législation en vigueur ou celle à venir, concernant l'utilisation de la publicité.
La publicité devra respecter la stricte neutralité des lieux.
L'Association s'interdira notamment tout affichage de caractère politique, culturel, religieux ou toute publicité contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.
L'Association s'interdira également tout affichage contraire aux dispositions énoncées dans la loi 91.32 du 10 Janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme.

Les panneaux publicitaires ne devront pas être brillants pour éviter tout problème d'éblouissement et seront rédigés en français.

Article 8 : Assurance
L'Association s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant tous les risques pouvant être occasionnés par les emplacements ou panneaux publicitaires qu'elle aura fait installer.

De plus dans le cadre du respect de l'article L2131.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville ne peut renoncer à exercer toute action en responsabilité à l'égard de l'Association pour les dommages que celle-ci pourrait causer.

Article 9 : Sécurité
Chaque panneau doit :

- Respecter les normes de sécurité en vigueur.
- Etre sans danger pour le public et les utilisateurs.
- Etre fixé ou maintenu par des moyens techniques conformes aux normes de sécurité.
- Apposé de telle sorte qu'il ne dégrade, en aucune manière, les installations, ni ne gêne le déroulement des manifestations sportives.
- Etre maintenu en bon état par l'Association.

En cas d'accident, la responsabilité de la ville ne pourra être engagée que par un défaut de maintenance des seuls et uniques emplacements ou panneaux dont elle est propriétaire.

Article 10 : Autres formes de publicité

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-0452022DELIB-DE

Toute forme de publicité ponctuelle autre que celle apposée sur panneaux ou sur banderoles également diffusée dans les enceintes sportives, sera soumise à autorisation spéciale des autorités compétentes de la ville.
Sont concernées toutes les opérations promotionnelles (exposition de produits et de matériels....).

Article 11 : Contrôle de la ville
Le contrôle de la bonne utilisation des emplacements sera assuré par les représentants de la ville dûment mandatés que sont les agents des services techniques.

La bonne utilisation des recettes générées par les publicités sera justifiée annuellement par la présentation du compte d'exploitation et du rapport dépenses/recettes de l'Association.

Article 12 : Modification de la convention
La présente convention, pourra être modifiée en cours d'exécution, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant.

Article 13 : Résiliation de la convention
La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements régissant les relations entre les collectivités territoriales ou les associations.

La résiliation se fera par courrier recommandé avec accusé de réception.
Celle-ci deviendra effective dans un délai de quinze (15) jours à partir de la date de réception.

L'Association perdra tout droit à l'utilisation des emplacements publicitaires mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

Article 14 : Arbitrage
En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 15 : Contentieux
En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le tribunal administratif de Rennes s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

Fait à Theix-Noyalo, le

Pour la Ville de Theix-Noyalo
Le Maire,
Christian SEBILLE

Pour l'Association,
Le Président,

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

MAIRIE DE THEIX-NOYALO 56450 (Morbihan)

Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB046-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 6
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°FIN 046 – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE PERMANENT ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Madame CATREVAUX expose le bordereau suivant

L'article L2113-6 du code de la commande publique permet à plusieurs acheteurs publics, dont les collectivités territoriales et les établissements locaux, de constituer des groupements de commande visant à passer conjointement un ou plusieurs marchés dans le respect des règles prévues par ledit code. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Dans ce cadre, la commune de Theix-Noyalo et son CCAS souhaitent s'associer pour grouper, chaque fois que cela sera possible, leurs achats.

Pour ce faire il est nécessaire de signer une convention constitutive d'un groupement de commande, qui fixe les modalités de fonctionnement dudit groupement conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB046-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

D'APPROUVER la convention constitutive du groupement de commandes permanent à intervenir entre la commune de Theix-Noyalo et le C.C.A.S. telle qu'annexée à la présente délibération.

DE DONNER POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

Christian SEBILLE

MAIRIE DE THEIX-NOYALO
56450 (Morbihan)

Affiché le 11/05/2022

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB046-DE

CONVENTION DE CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT ENTRE LA COMMUNE ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ENTRE

La commune de Theix-Noyalo, représentée par son Maire, Monsieur Christian SEBILLE dûment habilité à l'effet de signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 5 mai 2022,
D'UNE PART,

ET

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Theix-Noyalo, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Danielle CATREVAUX dûment habilitée à l'effet de signer la présente convention par délibération du conseil d'administration du 29 mars 2022,
D'AUTRE PART,

PREAMBULE

L'article L2113-6 du code de la commande publique permet à plusieurs acheteurs publics, dont les collectivités territoriales et les établissements locaux, de constituer des groupements de commandes visant à passer conjointement un ou plusieurs marchés dans le respect des règles prévues par ledit code.
Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Dans ce cadre, la commune de Theix-Noyalo et son CCAS souhaitent s'associer pour grouper, chaque fois que cela sera possible, leurs achats. Pour ce faire il est nécessaire de signer une convention constitutive d'un groupement de commande, qui fixe les modalités de fonctionnement dudit groupement conformément à l'article L2113-7 du Code de la commande publique.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes permanent entre la commune de Theix-Noyalo et sont CCAS pour tous les types de marchés (service, fournitures, prestations intellectuelles et travaux).

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le membre chargé de mener la procédure de passation est dénommé « coordonnateur » du groupement. Le coordonnateur est la commune de THEIX-NOYALO représentée par son Maire (ou son représentant habilité). Le coordonnateur est chargé de la mise en œuvre des procédures de passation des marchés et de

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB046-DE

procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des co[illegible] des marchés publics, dans le respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 3 : MISSION DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Il gère l'ensemble des procédures, du recensement des besoins jusqu'au choix des attributaires des marchés. Ainsi, le coordonnateur est chargé, entre autres :

√ de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et d'assister les membres du groupement dans la définition et la centralisation de leurs besoins,
√ d'élaborer le dossier de consultation des entreprises (DCE), en collaboration avec les services des membres du groupement ;
√ de rédiger et d'envoyer les avis d'appel public à concurrence et les avis d'attribution le cas échéant ;
√ d'assurer la diffusion des dossiers de consultation sur le support adapté, notamment sur le profil acheteur permettant la dématérialisation de la consultation ;
√ d'assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures ;
√ d'assurer la réception des offres et organiser la séance d'ouverture des plis,
√ d'analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse des offres en lien avec les membres du groupement,
√ de convoquer les membres de la commission d'appel d'offres, le cas échéant ;
√ d'assurer le secrétariat de la commission d'appel d'offres (CAO), le cas échéant ;
√ de rédiger les procès-verbaux de la CAO et le rapport de présentation, le cas échéant ;
√ d'informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature ;
√ de transmettre les pièces du marché soumises au contrôle de légalité, le cas échéant,
√ de transmettre aux autres membres du groupement les documents nécessaires à la conclusion du marché avant notification,
√ de formaliser les avenants éventuels ou toutes modification du marché.

Ces missions sont réalisées en concertation avec les membres du groupement.

ARTICLE 4 : **SIEGE DU GROUPEMENT**

Le siège administratif du groupement est celui de la commune de THEIX-NOYALO, indiqué en préambule, coordonnateur du groupement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Préalablement au lancement d'une procédure, les membres du groupement élaborent un état descriptif détaillé de leurs besoins. Ils participent à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises et à l'analyse des offres.

Chaque membre du groupement signe le(s) marché(s), selon ses règles propres, avec le(les) cocontractant(s) retenu(s) à hauteur de ses besoins propres (un acte d'engagement est établi pour chaque membre du groupement) et notifie les marchés à intervenir.

Chaque membre du groupement s'assure, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché. Toutefois, la formalisation des éventuelles modifications de marché relèvera du coordonnateur (avenants, acte de sous-traitance).

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT DU GROUPMENT

Les frais de fonctionnement et de gestion du groupement sont à la charge du coordonnateur. Les fonctions de coordonnateur du groupement ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend à sa charge les dépenses engagées dans le cadre de la procédure (publicité…).

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB046-DE

Chaque membre du groupement est chargé de l'exécution financière des marchés publics passés en application de la convention le concernant.

ARTICLE 7 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Dans le cas où le titulaire doit être choisi par une commission d'appel d'offres, conformément aux articles L1414-2 et L1414-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres de la commune de Theix-Noyalo, coordonnateur du groupement, est compétente.

De même, tout projet d'avenant à un marché entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5% conformément à l'article L1414-4 du CGCT est également soumis pour avis à cette commission d'appel d'offres.

ARTICLE 8 : ADHÉSION AU GROUPEMENT

Toute collectivité territoriale, ou tout établissement public souhaitant adhérer au groupement, doit adresser sa candidature au coordonnateur.

La candidature est examinée par les membres du groupement qui décident d'un commun accord d'accepter ou non la nouvelle adhésion.

L'adhésion ne devient définitive qu'après approbation par l'assemblée délibérante de chacun des membres du groupement et signature de l'avenant à la convention constitutive par l'ensemble des membres.

ARTICLE 9 : RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre peut se retirer du groupement de commandes à tout moment, sous réserve du respect des engagements pris et des commandes émises dans le cadre des marchés publics passés en application de la présente convention.
Ce retrait fait l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. La délibération est notifiée au coordonnateur au moins trois mois avant le retrait effectif.

Toutefois, le retrait d'un membre du groupement ne peut intervenir dès lors qu'une procédure a été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à concurrence a été envoyé à la publication ou après parution de l'avis d'attribution (relances incluses).
La présente convention prendra automatiquement fin en cas de retrait de l'un des deux membres du groupement de commandes.

ARTICLE 10 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU GROUPEMENT

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle prend fin à l'issue du mandat électif des élus partis à la présente convention.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par chaque membre du groupement. Les décisions des assemblées délibérantes autorisées des membres sont notifiées aux autres membres. La modification ne prend effet que lorsqu'elle aura été approuvée par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 : LITIGES

Chaque membre du groupement reste compétent pour agir en justice dans le cadre des litiges liés à l'exécution des marchés pour la part le concernant.

Dans le cas de litiges qui naîtraient de la procédure, le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB046-DE

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par la décision définitive, le coordonnateur divise la charge financière entre les membres partie au marché public, à hauteur de leur engagement. Il effectue l'appel de fonds de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort, à défaut d'accord amiable, du Tribunal administratif de RENNES.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Theix-Noyalo
Le

Pour la commune,
Le Maire
Christian SEBILLE

Pour le CCAS,
La Vice-présidente du CCAS
Danielle CATREVAUX

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB047-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 6
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°FIN 047 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : CREATION D'UN TARIF CIRQUE

Monsieur QUISTREBERT expose le bordereau suivant

Par décision n°2021/053 du 22 novembre 2021, les tarifs municipaux ont été fixés pour l'année 2022.

Cette décision fixe notamment à 108 € la redevance journalière d'occupation du domaine public pour une installation supérieure à 6 ml.

Il s'avère nécessaire de mettre en place un nouveau tarif relatif à la redevance d'occupation du domaine public acquittée par les cirques qui sont amenés à rester plusieurs jours sur site.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

FIXE les tarifs relatifs à la redevance d'occupation du domaine public acquittée par les cirques comme suit :

	Tarifs (sur la période)
Cirque (jours de présence ≤ 5 jours)	**250,00 €**
Cirque (jours de présence ≥ 6 jours)	**400,00 €**

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB047-DE

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

Christian SEBILLE

MAIRIE DE THEIX-NOYALO
56450 (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 12/05/2022
Reçu en préfecture le 12/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-22DELIB048-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 6
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°FIN 048 – BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DE LA GREE DU LOC - REPRISE DE PROVISION

M. QUISTREBERT expose le bordereau suivant

En 2011, une provision pour risque, d'un montant de 40 000 €, a été constituée sur le budget annexe de la Grée du Loc

Cette provision n'a plus lieu d'être aujourd'hui.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de reprendre la provision pour risque, constituée sur le budget annexe de la Grée du Loc, pour un montant de 40 000 €,

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 en section fonctionnement au compte 7815,

Envoyé en préfecture le 12/05/2022
Reçu en préfecture le 12/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-22DELIB048-DE

DONNE pouvoir au maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 12/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

MAIRIE DE THEIX-NOYALO 56450 (Morbihan)

Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB049-BF

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 6
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°FIN 049 – DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL 2022

M. QUISTREBERT expose le bordereau suivant

La décision modificative n°1 de l'exercice 2022 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif, pour tenir compte des imprévus constatés en cours d'exercice et notamment :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 014- Atténuations de produits

Il convient d'abonder de 2700 € la somme inscrite à l'article 739115 « prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU » afin de prendre en compte la notification de la pénalité due au titre de la carence en logements sociaux dont le montant total s'élève à 56 664€.

DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M 14	BP 2022	DM N°1	BP+DM
014	739115	Prélèvement au titre de l'article 55 de la loi SRU	54 000,00	2 700,00	56 700,00
		TOTAL		2 700,00	

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB049-BF

SECTION DE FONCTIONNEMENT - RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre 73– Impôts et taxes
Il convient d'abonder de 2 470 € la somme inscrite à l'article à l'article 73111 « Impôts directs locaux ».

Chapitre 042- opérations d'ordre de transfert entre sections

Il convient d'augmenter de 230 € l'inscription effectuée à l'article **777 « Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat »** afin d'ajuster la prévision budgétaire aux réalisations.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	libellé comptable M 14	BP 2022	DM N°1	BP+DM
73	73111	Impôts directs locaux	4 090 000,00	2 470,00	4 092 470,00
042	777	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	9 600,00	230,00	9 830,00
		TOTAL		2 700,00	

SECTION D'INVESTISSEMENT - DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 21- Immobilisations corporelles
Il convient d'abonder de 14 570 € la somme inscrite à l'article à l'article 2183 « Matériel de bureau et matériel informatique » afin d'acquérir un nouveau copieur pour l'hôtel de ville et de prendre en compte l'acquisition d'une classe mobile pour l'école Sainte-Cécile dont les crédits prévus en 2021 n'ont pas été reportés sur l'exercice 2022.

Opération 41- Aménagement de la rue du Moustoir

Il convient d'abonder de 48 000 € la somme inscrite à l'article à l'article 2041582 « Subventions d'équipement versées- Autres groupements- bâtiments et installations » afin de prendre en compte le montant de la participation financière versée à Morbihan Energies pour l'effacement du réseau électrique de la rue du Moustoir.

Il convient d'abonder de 18 000 € la somme inscrite à l'article à l'article 21538 « Autres réseaux » afin de prendre en compte le montant effectif des travaux liés à l'effacement du réseau d'éclairage public et à l'effacement du réseau télécom rue du Moustoir, réalisés par Morbihan Energies.

Il convient d'abonder de 109 000 € la somme inscrite à l'article à l'article 2315 « Immobilisations corporelles en cours - installations, matériel et outillage techniques » afin de prendre en compte les travaux liés au réseau eaux pluviales qui seront intégralement remboursés par la Communauté d'Agglomération.

Chapitre 040- opérations d'ordre de transfert entre sections

Il convient d'augmenter de 230 € l'inscription effectuée à l'article 13932 au titre des subventions d'équipement transférées au compte de résultat.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB049-BF

Chapitre 020- dépenses imprévues d'investissement

Il convient de diminuer de – 57 300 € la somme inscrite à l'article à l'article 020 « dépenses imprévues d'investissement ».

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	Libellé comptable M 14	BP 2022	DM N°1	BP+DM
21	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	50 840,28	14 570,00	65 410,28
41	2041582	Opération n°41 : aménagement de la rue du Moustoir – Subventions d'équipement versées – Autres groupements – bâtiments et installations	0,00	48 000,00	48 000,00
41	21538	Opération n°41 : aménagement de la rue du Moustoir – Autres réseaux	100 000,00	18 000,00	118 000,00
41	2315	Opération n°41 : aménagement de la rue du Moustoir – Immobilisations corporelles en cours – installations, matériel et outillage techniques	410 000,00	109 000,00	519 000,00
040	13932	Subventions d'équipement transférées	9 600,00	230,00	9 830,00
020	020	Dépenses imprévues d'investissement	350 000,00	–57 300,00	292 700,00
		TOTAL		132 500,00	

<u>SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES D'INVESTISSEMENT</u>

Opération 41- Aménagement de la rue du Moustoir

Il convient d'abonder de 23 500 € la somme inscrite à l'article à l'article 13258 « Subventions d'investissement - Autres groupements » correspondant au montant de la participation versée par Morbihan Energies pour l'effacement du réseau d'éclairage public, rue du Moustoir.

Il convient d'abonder de 109 000 € la somme inscrite à l'article à l'article 2315 « Immobilisations corporelles en cours - installations, matériel et outillage techniques » correspondant au remboursement des travaux liés au réseau d'eau pluviales par GMVA.

RECETTES D'INVESTISSEMENT					
Chapitre/ Opération	Nature	Libellé comptable M 14	BP 2022	DM N°1	BP+DM
41	13258	Subventions d'investissement – Autres groupements	0,00	23 500,00	23 500,00
41	2315	Opération n°41 : aménagement de la rue du Moustoir – Immobilisations corporelles en cours – installations, matériel et outillage techniques	0,00	109 000,00	109 000,00
		TOTAL		132 500,00	

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE la proposition de décision modificative n°1 du budget principal 2022, conformément aux ajustements de crédits présentés ci-dessus ;

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB049-BF

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite des dossiers, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

MAIRIE DE THEIX-NOYALO 56450 (Morbihan)

Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB050-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 6
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°FIN 050 – VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU BAGAD GWIADERION TEIZ-NOALOÙ

Monsieur Thébaut expose le bordereau suivant

L'association Le Bagad a pour objet de promouvoir la culture bretonne et plus particulièrement la culture musicale, ainsi que de former des jeunes musiciens à l'utilisation des instruments de musique traditionnelle, par l'existence au sein de l'association d'une école de musique adaptée à cette fin.

Elle valorise son travail de formation par la diffusion de spectacles. Le Bagad s'inscrit dans une offre de loisirs.

A ce titre elle officie pour des cérémonies privées, sportives, militaires ou festives. Au sein de la commune elle participe au Teizithon et au Marché de Noël.

A ce titre je vous propose dans le cadre de son fonctionnement annuel de lui allouer une subvention de 1600 €.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB050-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ALLOUE une subvention de 1600 € au Bagad Gwiaderion Teiz-Noaloù pour l'exercice 2022 et précise que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de cette délibération.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

MAIRIE DE THEIX-NOYALO 56450 (Morbihan)

Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB051-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 6
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°RH 051 – CREATION D'UN COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN ENTRE LA COLLECTIVITE ET LE CCAS

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

Monsieur le Maire indique aux membres de l'organe délibérant que conformément à l'article L. 251-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont obligatoirement dotés d'un comité social territorial.

Il précise, que conformément au décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux CST qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS,

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1er janvier 2022 :

- Commune = 117 agents,
- CCAS = 69 agents,

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB051-DE

Permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

Le Maire propose la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS et précise que le Comité Technique a émis un avis favorable.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE la création d'un Comité Social Territorial commun (commune/CCAS).

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

Christian SEBILLE

MAIRIE DE THEIX-NOYALO
56450 (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 16/05/2022
Reçu en préfecture le 16/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022_052_DELIB-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 6
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°RH 052 – COMPOSITION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (CST)

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

Conformément à la règlementation en vigueur et notamment l'application du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4, 5, 6, 31 et 90

Vu la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 4 avril 2022, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de :
186 agents, dont 131 Femmes et 55 Hommes ainsi répartis :

- 117 agents pour la commune (dont 69 femmes et 48 hommes)
- 69 agents pour le CCAS (dont 62 femmes et 7 hommes)

Considérant que la répartition équilibrée hommes/femmes, représente 70.43 % de femmes et 29.57 % d'hommes et que les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes,

Envoyé en préfecture le 16/05/2022
Reçu en préfecture le 16/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022_052_DELIB-DE

Considérant que le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé selon l'effectif des agents retenu au 1er janvier 2022 et que, lorsque celui-ci est au moins égal à 50 et inférieur à 200, il peut y avoir de 3 à 5 représentants du personnel titulaires, le nombre de suppléants étant égal au nombre de titulaires,

Considérant que la création d'une Formation Spécialisée n'est pas obligatoire compte tenu que l'effectif du personnel recensé au 1er janvier 2022 est inférieur à 200 agents,

Considérant que lors du Comité Technique du 25 avril 2022, sur proposition du collège employeur, les représentants du personnel se sont prononcés sur la non-constitution d'une Formation Spécialisée,
En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

DECIDE de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

DECIDE de recueillir par le Comité Social Territorial, l'avis des représentants de la collectivité,

Les listes de candidats déposées par les organisations syndicales devront respecter la représentation équilibrée des femmes et des hommes,

DECIDE de ne pas instituer de Formation Spécialisée.

Affiché le : 17/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

Christian SEBILLE

MAIRIE DE THEIX-NOYALO
56450 (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB053-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 26
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 6
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°RH 053 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

M. SEBILLE propose aux membres du Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune afin de prendre en compte l'évolution de la carrière d'un agent de la collectivité et de pérenniser certains postes occupés de longue date par des agents contractuels.

Il fait part de la situation d'un agent titulaire à temps complet, technicien principal de 1ère classe (catégorie B), sur la liste d'aptitude du grade d'ingénieur (catégorie A) depuis le 1er juillet 2021 au titre de la promotion interne.

Il propose sa nomination, le 1er juillet 2022, sur ce nouveau grade, en cohérence avec les Lignes Directrices de Gestion de la Commune.

Il précise que dans le cadre d'une promotion interne, il s'agit, dans un premier temps, d'une nomination par voie de détachement pour stage pour 6 mois et qu'il convient donc de maintenir son actuel grade de technicien principal de 1ère classe.

Ce grade sera supprimé au terme des 6 mois, après validation de la période de stage.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB053-DE

Par ailleurs, il précise que 3 adjoints d'animation et 2 adjoints techniques contractuels exercent respectivement au sein de l'ALSH et du Centre Technique Municipal et qu'il convient aujourd'hui de pérenniser ces postes.

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 26 avril 2022,

Il appartient au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs compte tenu des éléments développés ci-dessous :

Intégration statutaire :

- Création de 2 grades d'adjoints techniques (catégorie C) à temps plein, au 1er juin 2022,
- Création de 3 grades d'adjoints d'animation (catégorie C) à temps plein, au 1er juillet 2022,

Promotion Interne :

- Création d'un grade d'ingénieur (catégorie A) à temps plein, au 1er juillet 2022,

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de modifier le tableau des effectifs de la commune tenant compte des modifications indiquées ci-dessus.

DE DONNER pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite des dossiers, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année N+1.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

MAIRIE DE THEIX-NOYALO 56450 (Morbihan)

Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB054-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille
Monsieur Louis à Mme Delourme (RH 054/2022)
Monsieur Thébaut à Madame Jéhanno (RH054/2022)

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 24
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 8
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°RH 054 – RIFSEEP, ACTUALISATION / MODIFICATION

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

M. le Maire rappelle que le régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels de la commune est mis en place depuis 2016 pour sa part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise : IFSE) et depuis 2020 pour sa part variable (Complément Indemnitaire Annuel : CIA), conformément aux obligations réglementaires.

Il explique que pour l'IFSE plusieurs délibérations sont intervenues depuis puisqu'il a fallu intégrer au fur et à mesure de leur parution, les décrets d'application portant sur la transposition Etat/Fonction Publique Territoriale pour certains cadres d'emplois.

De nouveaux plafonds applicables aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens sont parus et il convient de modifier la délibération portant sur ces cadres d'emplois.

M. le Maire indique que ces nouveaux plafonds ne changent en rien le montant du régime indemnitaire aujourd'hui octroyé aux agents concernés et qu'il en est de même pour la part CIA.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB054-DE

Il rappelle les bénéficiaires, les groupes de fonctions, les montants maximums des groupes de fonctions et les règles qui s'appliquent dans l'attribution des parts IFSE et CIA.

Par ailleurs, il propose d'intégrer une indemnité spécifique à certains travaux dits « pénibles, dangereux ou insalubres » qui concernerait des tâches spécifiques : travaux de signalisation horizontale sur des voies ouvertes à la circulation, compostage déchets, entretien des toilettes publiques extérieures et vidage des corbeilles de rues, sous conditions.

Egalement et dans un souci de cohérence, il est proposé d'intégrer certaines indemnités aujourd'hui applicables et inscrites dans le règlement intérieur de la commune, à savoir :

1/ l'indemnité compensatrice relative aux animateurs (ALSH, Espace Jeunes, Sports) partis en camps ou séjours ou qui assurent des missions de direction.
2/ l'indemnité compensatrice pour permanence « froid » à la cuisine centrale.

Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) est instaurée :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Après 6 mois d'ancienneté révolus au sein de la collectivité (avec une interruption maximale de 2 mois entre 2 contrats) :

- aux agents contractuels de droit public recrutés dans l'attente du recrutement d'un agent titulaire pour les besoins de continuité du service (article 3-2),
- aux agents contractuels de droit public (article 3-3),
- aux agents contractuels sur la base de l'article 38 (travailleurs handicapés, article 38),
- aux agents contractuels assurant le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel (article 3-1),
- aux agents contractuels dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité (article 3 – 1°).
-

Les agents recrutés dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité (3 – 2°) ainsi que les contractuels de droit privé, ne sont pas bénéficiaires de l'I.F.S.E.

Les agents de la filière police (A, B, C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conservent leur régime indemnitaire sous sa forme actuelle qui demeure soumis aux mêmes critères d'applications que les autres cadres d'emplois notamment en matière d'abattements possibles.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB054-DE

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- <u>Catégories A</u>

ATTACHES = arrêté du 03.06.2015		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
A1	*Directeur général des services, emploi fonctionnel*	20 000 €	32 000 €	36 210 €
A2	*Adjoint de direction, directeur de pôle, responsable de plusieurs services*	12 000 €	25 000 €	32 130 €
A3	*Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage*	6 600 €	15 000 €	25 500 €
A4	*-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.*	2 340 €	12 000 €	20 400 €

INFIRMIERS SOINS GENERAUX = arrêté du 03.06. 2015		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
A3	*Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage*	6 600 €	15 000 €	19 480 €
A4	*-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.*	2 340 €	12 000 €	15 300 €

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS = arrêté du 17 .12.2018		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
A2	*Adjoint de direction, directeur de pôle, responsable de plusieurs services*	12 000 €	14 000 €	14 000 €
A3	*Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage*	6 600 €	13 500 €	13 500 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB054-DE

A4	*-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.*	2 340 €	12 000 €	13 000 €

INGENIEURS = arrêté du 05.11.2021		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
A1	*Directeur général des services, emploi fonctionnel*	20 000 €	32 000 €	46 920 €
A2	*Adjoint de direction, directeur de pôle, responsable de plusieurs services*	12 000 €	25 000 €	40 290 €
A3	*Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage*	6 600 €	15 000 €	36 000 €
A4	*-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.*	2 340 €	12 000 €	31450 €

- <u>Catégories B</u>

REDACTEURS / EDUCATEURS ASP / ANIMATEURS = arrêté du 19.03.2015		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
B1	*-Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,* *-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *-Responsable de service qui a l'aspect RH (< 5 agents permanents) et le volet financier de son service et/ou adjoint d'un responsable de service qui détient une fonction d'encadrement direct d'une équipe d'agents. Assure en parallèle l'évaluation de ces agents.*	3 600 €	10 500 €	17 480 €
B2	*-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...).*	3 000 €	10 000 €	16 015 €
B3	*- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses*	2 100 €	9 000 €	14 650 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB054-DE

	missions, *-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.*			

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES = arrêté du 14.05.2018		**MONTANTS ANNUELS**		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (à titre indicatif)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
B1	*-Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,* *-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *-Responsable de service qui a l'aspect RH (< 5 agents permanents) et le volet financier de son service et/ou adjoint d'un responsable de service qui détient une fonction d'encadrement direct d'une équipe d'agents. Assure en parallèle l'évaluation de ces agents.*	3 600 €	10 500 €	16 720 €
B2	*-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...).*	3 000 €	10 000 €	14 960 €

TECHNICIENS = arrêté du 05.11.2021		**MONTANTS ANNUELS**		
GROUPES DE FONCTIONS	**EMPLOIS (à titre indicatif)**	**MONTANT MINI**	**MONTANT MAXI**	**PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES**
B1	*-Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,* *-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *-Responsable de service qui a l'aspect RH (< 5 agents permanents) et le volet financier de son service et/ou adjoint d'un responsable de service qui détient une fonction d'encadrement direct d'une équipe d'agents. Assure en parallèle l'évaluation de ces agents.*	3 600 €	10 500 €	19 660 €
B2	*-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...).*	3 000 €	10 000 €	18 580 €
B3	*- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions,* *-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.*	2 100 €	9 000 €	17 500 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB054-DE

Concernant le cadre d'emplois des **auxiliaires de puériculture** passé en catégorie B au 1er janvier 2022, l'arrêté de transposition Etat/Fonction Publique Territorial est en cours.

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS SOCIAUX / ADJOINTS D'ANIMATION / ATSEM= arrêté du 20.05.2014 AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES = arrêté du 28.04.2015 ADJOINTS DU PATRIMOINE = arrêté du 30.12.2016		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
C1	*- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions,* *-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations…),* *-Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises).*	2 340 €	5 000 €	11 340 €
C2	*-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.* *-Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises).*	1 620 €	3 000 €	10 800 €

Les agents de la filière police (A, B, C) qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP, conservent leur régime indemnitaire sous sa forme actuelle (Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonctions).

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.
Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de l'environnement professionnel.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E

Le montant annuel attribué à l'agent pourra faire l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- Changement de fonctions ou d'emplois,
- Changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB054-DE

- Changement de grade suite à la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel, sous réserve de l'évolution des missions.
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le réexamen de l'I.F.S.E n'entraîne pas forcément une revalorisation de son montant.

D.- Les modulations et critères

Les montants individuels seront modulés par l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, selon ces dispositions :

	Nature de l'absence	Effet sur le versement de l'I.F.S.E	
Congé de maternité, de paternité, accueil de l'enfant ou adoption		Maintien du régime indemnitaire	
Congé de maladie ordinaire (y compris hospitalisation)		A partir du 6ème jour consécutif d'absence = suspension d'1/30ème du régime indemnitaire par jour d'absence (décompte 7j/7j). En cas de nouvel arrêt (hors prolongation), le décompte se fait de nouveau à partir du 6ème jour.	
maladie professionnelle, accident de service, du travail, de trajet		Maintien du régime indemnitaire	
Congé de longue maladie, longue durée, grave maladie*		Suspension du régime indemnitaire dès le 1er jour d'arrêt (1/30ème par j d'absence, décompte 7j/7j).	
Disponibilité d'office (quel qu'en soit le motif)		Suspension du régime indemnitaire dès le 1er jour d'arrêt (1/30ème par j d'absence, décompte 7j/7j).	
Toutes sanctions disciplinaires		Suspension du régime indemnitaire pour la durée de la sanction (décompte 7j/7j).	
Temps partiel thérapeutique		Proportionnel à la quotité de travail de l'agent	

**lorsque l'agent est placé en congé longue maladie, longue durée, grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce même congé lui demeurent acquises (article 2 décret 2010-997 du 26 août 2010).*

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E

Le versement de l'I.F.S.E sera mensuel, son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II - Les règles de cumul

L'I.F.S.E est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S),
- l'indemnité de régie.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB054-DE

L'I.F.S.E est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission, indemnité de stage, indemnité de mobilité),
- la prime du 13ème mois en tant qu'avantage collectivement acquis instauré avant le 26 janvier 1984,
- les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (IHTS, travail de nuit, dimanche, jours fériés, astreintes, interventions, permanences…),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement..),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

1.- L'IFSE « régie »

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 2 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, une part « I.F.S.E régie » est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour les groupes de fonctions d'appartenance des agents régisseurs.

Cette part « I.F.S.E régie » permet de prendre en compte dans le régime indemnitaire les responsabilités et les contraintes liées à la tenue d'une régie.

Arrêté du 28 mai 1993 en vigueur :

Régisseur d'avances OU de recettes	*Régisseur d'avances ET de recettes*	*Montant du cautionnement (en €)*	*Montant annuel de la part I.F.S.E régie (en €)*
Jusqu'à 1 220	*Jusqu'à 2 440*	-	*110*
De 1 221 à 3 000	*De 2 441 à 3 000*	*300*	*110*
De 3 001 à 4 600	*De 3 001 à 4 600*	*460*	*120*
De 4 601 à 7 600	*De 4 601 à 7 600*	*760*	*140*
De 7 601 à 12 200	*De 7 601 à 12 200*	*1 220*	*160*
De 12 201 à 18 000	*De 12 201 à 18 000*	*1 800*	*200*
De 18 001 à 38 000	*De 18 001 à 38 000*	*3 800*	*320*
De 38 001 à 53 000	*De 38 001 à 53 000*	*4 600*	*410*
De 53 001 à 76 000	*De 76 001 à 150 000*	*5 300*	*550*
De 76 001 à 150 000	*De 76 001 à 150 000*	*6 100*	*640*
De 150 001 à 300 000	*De 150 001 à 300 000*	*6 900*	*690*
De 300 001 à 760 000	*De 300 001 à 760 000*	*7 600*	*820*
De 760 001 à 1 500 000		*8 800*	*1 050*
Au-delà de 1 500 000		*1 500 par tranche de 1 500 000*	*46 par tranche de 1 500 000*

Les régisseurs titulaires désignés par la collectivité bénéficient de « l'.IF.S.E régie » par arrêté individuel. Lors de l'absence d'un régisseur titulaire, le versement de « l'I.F.S.E régie » peut être interrompu dès que les nécessités de service imposent la désignation d'un régisseur suppléant appartenant à un des groupes de fonctions.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEEP."

2.- L'IFSE «intérim de fonction »

Le montant mensuel de l'IFSE pourra être revu ponctuellement en cas d'intérim de fonction, entraînant des sujétions particulières ou responsabilités.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB054-DE

Il concerne les postes d'encadrement ou de mission : il s'agit d'assurer l'intérim des entités ou missions définies dans l'organigramme de la collectivité avec pour objectif exclusif de satisfaire les exigences minimales de continuité de l'action publique.
Il est organisé pour une durée supérieure à un mois (hors congés annuels) et fera l'objet d'une décision formelle signée du responsable où se trouve la vacance de poste précisant les éléments suivants :
- Nature de l'emploi et responsabilité confiées à l'agent intérimaire,
- Nom, grade, affectation et fonction de l'agent intérimaire,
- Date de début de l'intérim de fonction,
- Date de fin (sûre ou probable) de la fin de l'intérim.

La demande ainsi formulée est validée conjointement par le Directeur Général des Services et l'élu en charge des Ressources Humaines. Eux seuls auront toute la latitude pour valider une demande d'intérim de fonction.
Celle-ci sera ensuite notifiée à l'agent par voie d'arrêté individuel.
Il sera versé un complément indemnitaire à la fin de la mission comme suit : 250 € par mois pour un agent remplaçant un agent de catégorie A, 150 € par mois pour un agent remplaçant un agent de catégorie B et 100 € par mois pour un agent remplaçant un agent de catégorie C. Tout mois entamé sera dû.
A titre exceptionnel : Si pour des raisons de service, le remplacement d'un agent de catégorie C est assumé par plusieurs agents (limité à 3 agents maximum), dans ce cas le remplacement est forfaitisé au maximum au ¾ du montant mensuel de la prime d'intérim, soit 75 €/mois et par agent à due proportion. Tout mois entamé sera dû.

3.- L'Indemnité Forfaitaire pour «travaux pénibles, dangereux ou insalubres»

Une indemnité spécifique à certains travaux dits « pénibles, dangereux ou insalubres » pourra être versée selon ces conditions :

- **Tâches éligibles :**
  - travaux de signalisation horizontale sur des voies ouvertes à la circulation,
  - compostage déchets,
  - entretien toilettes publiques extérieures et vidage corbeilles de rues,

- **durée et condition d'exercice de ces tâches :**
  - minimum de 80 jours par an déclarés par le responsable de service.
  - Le cumul de 2 actions maximum est possible.
  - Cette indemnité sera supprimée en cas de cessation de ces missions spécifiques.
- **Montant de l'indemnité forfaitaire :**

Types de travaux	Mini	Maxi	observations
Compostage déchets	30 €	50 €	Octroi à la libre appréciation de l'employeur
Travaux signalisation horizontale sur des voies ouvertes à la circulation (SIR)	0 €	40 €	Octroi à la libre appréciation de l'employeur
Entretien toilettes publiques extérieures et vidage corbeilles de rues	15 €	30 €	Octroi à la libre appréciation de l'employeur

4.- L'Indemnité compensatrice camps/séjours/direction : ALSH, Espace Jeunes, Sports

Camps/séjours :

- Pour les titulaires et contractuels permanents : forfait jour de 90 €. La journée débute au moment de la prise en charge des enfants (suppression de la notion de nuitée).
- Indemnité de direction de séjour : forfait de 12 € par jour à compter de la prise en charge des enfants.

La révision du forfait jour de 90 € pour les titulaires et contractuels permanents aura lieu tous les 3 ans afin de tenir compte de l'évolution indiciaire des agents.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB054-DE

- Pour les saisonniers occasionnels : forfait jour de 30 €

La journée débute au moment de la prise en charge des enfants (suppression de la notion de nuitée).

direction :

Une prime de direction pour les périodes de vacances scolaires (été et petites vacances), de 150 €/mois (proratisée en fonction de la durée de l'intérim de direction), sera versée aux animateurs et éducateurs (titulaires du BAFD ou Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives ou titulaires d'un Brevet d'Etat), restés sur site et qui suppléent le directeur(trice) ET le directeur(trice) adjoint(e) partis en séjour ou du fait de son absence et qui assurent habituellement la direction du service.

5.- L'Indemnité compensatrice pour permanence « froid » restaurant scolaire

Le personnel de restauration, qui reste à la disposition de la collectivité pour intervenir autant que nécessaire en cas de dysfonctionnements des appareils de froid (déclenchement d'une alarme téléphonique) peut être amené à intervenir sur site en dehors de son temps de travail (16h00 à 6h00).

Une indemnité pour permanence « **froid** » d'un montant **de 15 € par semaine** avec majoration réglementaire en cas de déplacement sur site, sera versée.

6.- L'Indemnité Forfaitaire complémentaire pour Elections

- **Elections présidentielles, législatives, cantonales régionales, municipales référendum, communauté européenne :**

Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en multipliant la valeur maximale de l'IFTS mensuelle du grade d'attaché territorial (soit 1 091.71 €/12 mois au 1.2.2017) par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'indemnité pour élections, affecté d'un coefficient de 5.

Le montant individuel maxima ne peut excéder le ¼ du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenu par la collectivité.

- **Autres élections politiques et professionnelles :**

Le crédit global ne peut dépasser la valeur obtenue en multipliant 1/36ème de la valeur annuelle maximale de l'IFTS des attachés par le nombre de bénéficiaires (soit 1 091.71 €/36 x nombre de bénéficiaires), affecté d'un coefficient de 5.

Le montant individuel ne peut dépasser 1/12ème de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés retenu par la collectivité.

Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A)

Le Complément Indemnitaire Annuel, seconde prime intégrée au RIFSEEP, est par nature exceptionnel, son versement n'est donc pas automatique.

Il permet de valoriser spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Il est désormais partie intégrante des critères liés aux avancements de grade et à la promotion interne que les collectivités ont l'obligation de définir (Lignes Directrices de Gestion) depuis le 1er janvier 2021.

Sont appréciés la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail au moment de l'évaluation professionnelle.

Le groupe de travail composé de représentants des élus et du collège salariés membres du Comité Technique, a permis de déterminer un certain nombre de critères d'attribution, une somme maximale par agent et des tranches de dégressivité tenant compte du nombre de points obtenus par l'agent dans le respect de la réglementation en vigueur et des préconisations du Ministère de l'intérieur relayées par la Préfecture du Morbihan.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB054-DE

A.- Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) est instauré :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel cumulant une ancienneté de 6 mois révolus au sein de la collectivité (temps de présence nécessaire à l'évaluation),

Après 1 an d'ancienneté au sein de la collectivité (délai réglementaire de présence pour l'entretien professionnel), avec coupure maximale de 2 mois sur les 12 mois requis :

- aux agents contractuels de droit public recrutés dans l'attente du recrutement d'un agent titulaire pour les besoins de continuité du service (article 3-2),
- aux agents contractuels de droit public (article 3-3),
- aux agents contractuels sur la base de l'article 38 (travailleurs handicapés, article 38),
- aux agents contractuels assurant le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel (article 3-1),
- aux agents contractuels dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité (article 3 – 1°).

Les agents recrutés dans le cadre d'un accroissement saisonnier d'activité (3 – 2°) ainsi que les contractuels de droit privé, ne sont pas bénéficiaires de la part C.I.A.
Les agents de la filière police (A, B, C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP, ils conservent leur régime indemnitaire sous sa forme actuelle qui demeure soumis aux mêmes critères d'applications que les autres cadres d'emplois notamment en matière d'abattements possibles.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Les montants maxima du C.I.A sont déterminés par arrêtés ministériels, la collectivité fixe les montants applicables à ses agents dans le respect de la réglementation en vigueur.

- <u>Catégories A</u>

ATTACHES = arrêté du 03.06.2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA	Montant annuel maximum fixé par
A1	*Directeur général des services, emploi fonctionnel*	6390 €	180.00 €
A2	*Adjoint de direction, directeur de pôle, responsable de plusieurs services*	5 670 €	180.00 €
A3	*Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage*	4 500 €	180.00 €
A4	*-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.*	3 600 €	180.00 €

INFIRMIERS SOINS GENERAUX = arrêté du 03.06. 2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire	Montant annuel maximum fixé par

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB054-DE

A3	*Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage*	3 440 €	180.00 €
A4	*-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.*	2 700 €	180.00 €

EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS = arrêté du 17 .12.2018		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire	Montant annuel maximum fixé par la collectivité
A2	*Adjoint de direction, directeur de pôle, responsable de plusieurs services*	1 680 €	180.00 €
A3	*Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage*	1 620 €	180.00 €
A4	*-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.*	1 560 €	180.00 €

INGENIEURS = arrêté du 05.11.2021		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire	Montant annuel maximum fixé par la collectivité
A1	*Directeur général des services, emploi fonctionnel*	8 280 €	180.00 €
A2	*Adjoint de direction, directeur de pôle, responsable de plusieurs services*	7 110 €	180.00 €
A3	*Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage*	6 350 €	180.00 €
A4	*-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions.*	5 550 €	180.00 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB054-DE

- <u>Catégories B</u>

REDACTEURS / EDUCATEURS ASP / ANIMATEURS = arrêté du 19.03.2015		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire	Montant annuel maximum fixé par la collectivité
B1	*-Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,* *-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *-Responsable de service qui a l'aspect RH (< 5 agents permanents) et le volet financier de son service et/ou adjoint d'un responsable de service qui détient une fonction d'encadrement direct d'une équipe d'agents. Assure en parallèle l'évaluation de ces agents.*	2 380 €	180.00 €
B2	*-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...).*	2 185 €	180.00 €
B3	*- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions,* *-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.*	1 995 €	180.00 €

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES = arrêté du 14.05.2018		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire	Montant annuel maximum fixé par la collectivité
B1	*-Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,* *-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *-Responsable de service qui a l'aspect RH (< 5 agents permanents) et le volet financier de son service et/ou adjoint d'un responsable de service qui détient une fonction d'encadrement direct d'une équipe d'agents. Assure en parallèle l'évaluation de ces agents.*	2 280 €	180.00 €
B2	*-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...).*	2 040 €	180.00 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB054-DE

TECHNICIENS = arrêté du 05.11.2021		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire	Montant annuel maximum fixé par la collectivité
B1	*-Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage,* *-Responsable de service qui a dans ses fonctions l'aspect RH (> 5 agents permanents) et/ou une expertise technique, juridique et financière pouvant engager sa responsabilité personnelle.* *-Responsable de service qui a l'aspect RH (< 5 agents permanents) et le volet financier de son service et/ou adjoint d'un responsable de service qui détient une fonction d'encadrement direct d'une équipe d'agents. Assure en parallèle l'évaluation de ces agents.*	2 680 €	180.00 €
B2	*-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...).*	2 535 €	180.00 €
B3	*- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions,* *-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.*	2 382 €	180.00 €

Concernant le cadre d'emplois des **auxiliaires de puériculture** passé en catégorie B au 1er janvier 2022, l'arrêté de transposition Etat/Fonction Publique Territorial est en cours.

- <u>Catégories C</u>

ADJOINTS ADMINISTRATIFS / AGENTS SOCIAUX / ADJOINTS D'ANIMATION / ATSEM= arrêté du 20.05.2014 AGENTS DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES = arrêté du 28.04.2015 ADJOINTS DU PATRIMOINE = arrêté du 30.12.2016		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	Montant maximum annuel du CIA réglementaire	Montant annuel maximum fixé par
C1	*- Agent aux fonctions d'un niveau qualifié « élevé » avec des responsabilités et une complexité des tâches requérant un haut niveau de compétences. Agent disposant d'une large part d'autonomie dans ses missions,* *-Responsable d'un service sans encadrement de personnel. Adjoint d'un responsable de service qui n'assure que des fonctions de remplacement du responsable (congés, formations...),*	1 260 €	180.00 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB054-DE

	-Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises).		
C2	*-Agent dont l'exercice des fonctions exige un niveau de qualification et de technicité « significatif », demandant une large autonomie. Agent effectuant des tâches complexes requérant une maîtrise de compétences spécifiques.* *-Agent dont l'exercice des fonctions requiert une technicité et une autonomie (sur la base de consignes précises).*	1 260 €	180.00 €

C.- Les modulations et critères d'octroi

Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A) est attribué selon les modalités suivantes :

1/ <u>Le présentéisme</u> :
Tout absentéisme supérieur à 21 jours ouvrés cumulés (du lundi au vendredi) au cours de l'année civile rattachée à de l'entretien professionnel n'ouvre pas droit au C.I.A.

Sont exclues du décompte des 21 jours d'absences :
Les congés (CA, RTT, CET, récupération), les accidents du travail, les maladies professionnelles, les préparations concours /examens, les congé maternité, paternité, adoption, absences syndicales, pour motifs civiques, don du sang/plaquettes, rentrée scolaire, réserve militaire.

Sont donc inclus dans le décompte des 21 jours d'absences :

Tous types d'arrêt de maladie (hors accidents du travail, maladies professionnelles), les Autorisations Spéciales d'Absences (cf règlement intérieur : liées à un évènement familial : jours pour mariage-pacs, décès, naissance-adoption, maladie très grave, déménagement...), congé enfants malades de moins de 16 ans, absences pour grève, en raison d'une exclusion temporaire, pour congé de formation, la disponibilité, le congé parental.

2/ <u>L'engagement professionnel et la manière de servir (article 4 du décret du 20 mai 2014)</u> :
11 critères de modulation sont applicables permettant ainsi, à l'issue de l'entretien professionnel annuel, de déterminer le montant affecté à titre individuel, à la part C.I.A, compris entre 0 et 180 € maximum par an et par agent (base d'un temps plein) :

Critères	définition
Esprit d'équipe	
partage, échange	partage ses connaissances, transmet ses savoirs et accompagne ses collègues...
disponibilité	sait se rendre disponible auprès de l'équipe, répond en cas d'imprévu...
relationnel	est attentif à la qualité des relations avec les collègues (bienveillance, politesse, bonne humeur...)
Implication personnelle	
efforts de progression	fait évoluer ses méthodes, recherche à améliorer son travail...

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB054-DE

organisation personnelle	*organise son travail, gère son temps et anticipe ses échéances...*
résultats	*recherche l'efficacité, la qualité de son travail. Prend des initiatives...*
conscience professionnelle	*(discipline) respecte les consignes, les horaires, le matériel et les usagers...*
Contribution au travail collectif	
résolution des difficultés	*cherche des solutions aux difficultés en privilégiant la communication...*
qualité de la collaboration	*fait en sorte de faciliter le travail des autres (rapidité des réponses, transmission des informations, organisation en fonction des autres)...*
adaptabilité	*formule des propositions d'évolution, sait s'adapter aux changements...*
remontée des informations	*rend compte de son travail, fait part de ses difficultés, de ses erreurs...*

Ces critères sont identiques à l'ensemble des agents de la collectivité et sont notés de 1 à 11.
En fonction du nombre de points obtenus, le montant à percevoir est déterminé :

Entre 0 et 4 critères = 0 €
Entre 5 et 7 critères = 90 €
Entre 8 et 9 critères = 145 €
Entre 10 et11 critères = 180 €
La somme est proratisée en fonction du temps de travail de l'agent.
En préalable à l'entretien professionnel, la grille des critères est communiquée aux agents, en annexe à la fiche d'entretien professionnelle, pour leur permettre de s'autoévaluer.
Cette autoévaluation est la base d'un échange entre l'agent et son responsable qui permet à l'encadrant direct de proposer une évaluation.

D.- Périodicité de versement et réexamen du C.I.A.

Le Complément Indemnitaire Annuel fait l'objet d'un versement en une seule fois et n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1, au plus tard le 31 mars de l'année N.
Le montant est examiné, avant versement, dans le cadre d'une concertation collégiale entre l'autorité territoriale et la direction générale.
L'attribution individuelle du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fait l'objet d'un arrêté individuel.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à la majorité (une voix contre Mme Le Mouel) des membres présents et représentés

DECIDE la modification de la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour les parts I.F.S.E et C.I.A obligatoires, conformément à la transposition Etat/Fonction Publique Territoriale, pour l'ensemble des grades présents dans la collectivité,

DECIDE que les délibérations antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées,

DIT que les agents relevant de la filière de la police municipale conservent leur régime indemnitaire sous sa forme actuelle,

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB054-DE

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année N+1.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

Christian SEBILLE

MAIRIE DE THEIX-NOYALO
56450 (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB054-DE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille
Monsieur Louis à Mme Delourme (RH 054/2022)
Monsieur Thébaut à Madame Jéhanno (RH054/2022)

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 24
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 8
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°RH 055 – REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATIONS

Monsieur le Maire expose le bordereau suivant

Le règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel communal et précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux, a été modifié lors de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2021 portant alors intégration des 1607h annuelles obligatoires dans le cadre de la Loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019.

Il convient d'actualiser certaines mesures réglementaires en vigueur et d'ajouter de nouveaux éléments présentés lors du Comité Technique du 25 avril 2022, comme :

- Le cumul d'activités,
- Les droits des fonctionnaires,
- La notion de télétravail,
- Les Autorisations Spéciales d'Absences,
- Le congé paternité,
- Le temps partiel thérapeutique,
- Le congé pour invalidité temporaire imputable au service,

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

- L'interdiction de sortir de la nourriture du restaurant scolaire,
- ...,

Le Comité Technique, réunit le 25 avril 2022, a émis un avis favorable aux modifications proposées.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré à l'unanimité (une abstention Mme Le Mouel) des membres présents et représentés

APPROUVE la modification du règlement intérieur ainsi présentée.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

MAIRIE DE THEIX-NOYALO
56450 (Morbihan)

Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Affiché le 11/05/2022

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

REGLEMENT INTERIEUR

VILLE
DE
THEIX-NOYALO – CCAS
(HORS EHPAD)

MODIFIE LE 1ER JANVIER 2022
COMITE TECHNIQUE DU 13 DECEMBRE 2021
CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021
MODIFIE LE 3 MAI 2022
COMITE TECHNIQUE DU 25 AVRIL 2022
CONSEIL MUNICIPAL DU 5 MAI 2022

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

SOMMAIRE

Page

CHAPITRE I - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES **4**
Article 1 : En matière de déontologie 4
Article 2 : Les droits des fonctionnaires 7
Article 3 : Les obligations des fonctionnaires 9
Article 4 : Les positions administratives 10
Article 5 : La discipline 14
CHAPITRE II - DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL **17**
Article 1 : Le temps de travail effectif 17
Article 2 : Règle générale 18
Article 3 : Calcul du nombre de jours ARTT 19
Article 4 : Procédure de réduction des jours ARTT 19
Article 5 : Horaires par service 20
Article 6 : Le temps partiel 26
Article 7 : Temps non complet 27
Article 8 : Heures supplémentaires et heures complémentaires 28
Article 9 : Dispositions spécifiques aux postes à responsabilité 29
Article 10 : Dispositions particulières (travail du dimanche, jours fériés et de nuit) 29
Article 11 : Les astreintes : services techniques , police municipale, restaurant scolaire 30
Article 12 : Le télétravail 35
CHAPITRE III - LES ABSENCES **35**
Article 1 : Droits à congés annuels 35
Article 2 : Les congés pour récupération de temps de travail (R.T.T.) 37
Article 3 : Le Compte Epargne Temps 38
Article 4 : Don de jours de repos à un autre agent, parent d'un enfant gravement malade 40
Article 5 : Congé pour solidarité familiale 40
Article 6 : Les jours exceptionnels 41
Article 7 : Les autorisations spéciales d'absences 42
Article 8 : Autres autorisations d'absences 44
Article 9 : Congés de maladie, longue maladie, longue durée, grave maladie 48
Article 10 : Le temps partiel thérapeutique 50
Article 11 : Accidents de service, de travail, maladie professionnelle 51
Article 12 : Le droit de grève 55
Article 13 : Dispositions diverses 55
CHAPITRE IV - LES AVANTAGES SOCIAUX **55**
Article 1 : COS - CNAS 55
Article 2 : Participation employeur santé/prévoyance 56
CHAPITRE V - REGLES DE FONCTIONNEMENT **57**
Article 1 : Les pauses 57
Article 2 : Les déplacements professionnels 57
Article 3 : Utilisation des téléphones portables 61
Article 4 : Utilisation des matériels municipaux 61
Article 5 : Utilisation des ressources informatiques 61
CHAPITRE VI - HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL **62**
Article 1 : Dispositions générales 62
Article 2 : Locaux, équipements de travail 63
Article 3 : Hygiène, sécurité, santé au travail 64

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles générales (et particulières) relatives à la durée et aux horaires de travail, aux congés, absences, aux déplacements professionnels, à la tenue et à l'hygiène ainsi qu'aux dispositions diverses se rapportant aux droits des fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) ainsi qu'à toute personne non titulaire à temps complet ou incomplet, ou en contrat de droit privé.

Il constitue une référence commune en matière d'organisation et d'aménagement du temps de travail et sert de guide en l'absence de dispositions spécifiques par service.

Il tient compte des obligations de la Loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique qui organise la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 h.

Il pourra être complété ou modifié après échanges en Comité Technique dans les mêmes formes que ce présent règlement.

Le Maire est le responsable de l'administration communale. Il exécute les décisions votées par le Conseil Municipal et donne les directives générales.

Le Directeur Général des Services en assure l'application et la coordination avec les responsables de Pôle et/ou de services.

Les agents dépendent hiérarchiquement de leur responsable hiérarchique, chargé de l'organisation du travail, du planning des congés dans son propre service, sous l'autorité du Directeur Général des Services et ceci conformément à l'organigramme.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

CHAPITRE I - DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES

Les fonctionnaires relèvent d'un statut qui leur est propre qui fixe leurs droits et obligations.
Ces droits et obligations concernent les agents de la fonction publique territoriale : fonctionnaires, stagiaires (loi n°83-634 du 13 juillet 1983).
Les agents non-titulaires recrutés sous contrat de droit public ont des droits et obligations quasi semblables à ceux des fonctionnaires.

La loi n°2016-483 du 20 avril 2016, relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires vient poser des règles qui régissent le comportement des agents publics et permet de définir collectivement et dans la pratique la façon d'agir pour servir l'intérêt général et vise notamment à moderniser les droits et obligations des fonctionnaires.

Article 1 : En matière de déontologie

Tout fonctionnaire a le droit de consulter un **référent déontologue**, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
Le CDG 56 a ainsi nommé 2 référents déontologue, interlocuteurs des agents.

Les référents déontologue doivent répondre aux agents, ainsi qu'aux collectivités sur des questions individuelles avec capacité à jauger les difficultés et les solutions possibles :

- Déclarations intérêts et situation patrimoniales susceptibles de faire obstacle à l'exercice de certaines fonctions, respect des obligations de neutralité, discrétion, laïcité,
- Cumul d'emplois
- Questions relatives au droit positif : lecture ou communication de textes
- Questions complexes : analyse, interprétation de la situation

I - DEVOIRS DES AGENTS PUBLICS

a) Devoirs

Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec :

- dignité, à ce titre il « traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité ».
- impartialité,
- intégrité,
- probité,
- neutralité,
- laïcité, à ce titre il « s'abstient notamment de manifester, dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses ».

Il appartient à tout chef de service de veiller au respect de ces principes dans les services placés sous son autorité.
Tout chef de service peut préciser, après avis des représentants du personnel, les principes déontologiques applicables aux agents placés sous son autorité, en les adaptant aux missions du service.

b) Conflits d'intérêts et Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

Depuis le 1er janvier 2018, les collectivités de plus de 50 agents doivent désigner un **référent lanceur d'alerte** (loi 2016-1691 du 9.12.2016 relative à la transparence et à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique). Le CDG 56 s'est attaché les services d'un référent lanceur d'alerte. La saisine doit être faite par courrier simple revêtu de la mention « confidentiel ».
Un lanceur d'alerte est une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Situation de conflits d'intérêts

Le fonctionnaire doit veiller à faire cesser immédiatement ou à prévenir les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles il se trouve ou pourrait se trouver. La loi 2016-483 du 20 avril 2016, [illegible] pour faire cesser ou prévenir une situation de conflit d'intérêts, après avoir préalablement alerté en vain l'autorité territoriale.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Le fonctionnaire peut se rapprocher du référent déontologue placé auprès du Centre de Gestion 56.

Déclaration d'intérêts et déclaration de situation patrimoniale

La nomination dans certains emplois haut placés, listés par un décret pris en Conseil d'Etat, sont soumis à une déclaration d'intérêts produite par le fonctionnaire ainsi qu'une déclaration exhaustive, exacte et sincère de sa situation patrimoniale.

II – CUMUL D'ACTIVITES

a) Principe de non cumul

Le fonctionnaire ou contractuel consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées.

Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dérogations.

La ou les activités complémentaires ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service. Elles doivent s'effectuer en dehors des heures de service.

Il est interdit au fonctionnaire :

- De participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif.
- De donner des consultations, de procéder à des expertises ou de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel.
- De prendre ou de détenir, directement ou par personnes interposées, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient ou en relation avec cette dernière, des intérêts de nature à compromettre son indépendance.
- S'il occupe un emploi à temps complet et qu'il exerce ses fonctions à temps plein : de créer ou de reprendre une entreprise lorsque celle-ci donne lieu à immatriculation au registre du commerce ou répertoire des métiers ou affiliée au régime des micro-entreprises (anciennement auto-entreprises), prévu par l'article L 613-7 du Code de la Sécurité Sociale (sauf dérogation prévue pour les activités accessoires).
- De cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Dérogations aux interdictions d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative ou non, à titre accessoire :

Soumises à information préalable auprès de l'employeur

1) Lorsque le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, continue à exercer son activité privée pendant une durée d'un an, renouvelable une fois, à compter de son recrutement.

2) Activité accessoire auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé pour le fonctionnaire ou l'agent contractuel, sur emploi permanent à temps non complet pour lequel la durée du travail est inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail (24.5h/semaine maxi). Pour le fonctionnaire, la durée totale des services ne doit pas excéder 15 % du temps de travail d'un temps complet (40.25h/semaine maximum).

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Soumises à autorisation de l'employeur

Dans les cas ci-dessous, l'autorité territoriale peut à tout moment s'opposer au cumul d'activités ou à sa poursuite si l'intérêt du service le justifie, si les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été donnée ou celles communiquées dans la déclaration sont inexactes, si ce cumul est incompatible avec les fonctions exercées par l'agent ou l'emploi qu'il occupe, au regard des obligations déontologiques des agents publics ou si le cumul met l'agent en situation de prise illégale d'intérêts :

1) La poursuite d'une activité privée par le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif :
Le dirigeant d'une société ou d'une association à but lucratif, lauréat d'un concours ou recruté en qualité d'agent contractuel de droit public, peut continuer à exercer son activité prive pendant 1 an, renouvelable 1 fois, à compter de son recrutement.

2) Cumul d'activités des agents occupant un emploi permanent à temps non complet inférieur ou égal à 70 %, soit :

- Une durée hebdomadaire de service inférieure ou égale à 24h30 en règle générale,
- Une durée hebdomadaire de service inférieure ou également à 14h pour les assistants d'enseignement artistique ou 11h pour les professeurs d'enseignement artistique.

Ces agents peuvent exercer, à titre professionnel, en dehors de leurs obligations de service une ou plusieurs activités lucratives.

Activités accessoires :

Les agents publics peuvent être autorisés à exercer une activité privée accessoire dans les conditions suivantes :

- La nature de l'activité doit figurer dans la liste des activités prévues par le décret 2020-69 du 30 janvier 2020 (voir liste plus bas),
- L'exercice de cette activité ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, et ne doit pas mettre l'agent en situation de prise illégale d'intérêts,
- L'activité ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent et doit garder un caractère accessoire,
- Ce cumul doit être explicitement autorisé par l'autorité territoriale,
- Cette activité peut être exercée sous la forme d'une micro-entreprise, chèques-emploi service, contrat de droit privé..
- Il peut s'agit d'une activité auprès d'une personne publique donnant lieu, soit à une indemnité, soit à un contrat sur emploi permanent ou non permanent (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité), avec un volume horaire compatible avec l'emploi principal de l'agent.

1) Services à la personne mentionnés à l'article L 7231A-1 du code du travail (garde d'enfants, assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, services aux personnes à leur domicile relatifs aux tâches ménagères ou familiales).
2) Expertise ou consultation auprès d'une structure privée (sauf si la prestation s'exerce contre une personne publique).
3) Enseignement et formation.
4) Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire.
5) Travaux de faible importance chez des particuliers.
6) Activité agricole dans une exploitation agricole non constituée en société ou constituée sous forme de société civile ou commerciale.
7) Activité de conjoint collaborateur dans une entreprise artisanale, commerciale ou libérale (sans percevoir de rémunération et sans avoir la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du code civil).
8) Aide à domicile à un ascendant, descendant, époux, pacsé ou concubin, permettant au fonctionnaire de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide,
9) Activité d'intérêt général auprès d'une personne public ou privée à but non lucratif.
10) Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes internationaux d'intérêt général ou auprès d'un Etat étranger,
11) Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.
12) Création ou reprise d'entreprise : Depuis le 1er février 2017, tout agent qui souhaite bénéficier d'un cumul pour la création ou la reprise d'entreprise doit être autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel (cf. III de l'art. 25 septies de la loi n°83-634).

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Les autorisations de cumul pour création ou reprise d'entreprise qui ont été accordées avant cette date ne peuvent se poursuivre au-delà du 20 avril 2018 que si les agents qui en bénéficient sont également autorisés par leur autorité hiérarchique à accomplir un service à temps partiel (cf. art. 39 du décret n°2017-105 du 27 janvier 2017

Toutes les activités accessoires peuvent être exercées sous la forme de la micro-entreprise, il s'agit d'un cas de dérogation au principe d'interdiction de création d'entreprise.
Pour les services à la personne et vente de biens fabriqués personnellement par l'agent, l'affiliation au régime de la micro-entreprise est obligatoire.

Activités librement exercées sans autorisation préalable

1) Production des œuvres de l'esprit : dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur des agents publics et sous réserve des obligations de secret professionnel et discrétion professionnelle. La notion d'œuvres de l'esprit recouvre notamment : livres, brochures, écrits littéraires, artistiques et scientifiques, conférences, allocutions..., œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, chorégraphiques..., cinématographiques, compositions musicales, dessins, peintures, photographies, plans, logiciels...
2) Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement, et les agents exerçant des activités à caractère artistique peuvent exercer les professions libérales qui découlent de leurs fonctions.
3) Membre du conseil d'administration d'une mutuelle.
4) Activités bénévoles.
5) Gestion du patrimoine personnel et familial de l'agent, tant qu'il ne s'agit pas de faire commerce de ses biens dans un cadre professionnel.
6) Les contrats « vendanges » à durée déterminée de droit privé.
7) Fonctions d'agent recenseur.
8) Fonctions de membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération ouvrant droit aux indemnités (ne constituent pas une activité privée lucrative).

Article 2 : Les droits des fonctionnaires

Droit à rémunération après service fait
Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que de diverses primes et indemnités. Ce droit constitue une garantie fondamentale du fonctionnaire.

Droit aux congés
Les agents publics ont droit à notamment des congés annuels, des congés de maladie, des congés de maternité et des congés liés aux charges parentales, des congés de formation professionnelle ou encore des congés pour formation syndicale

Droit d'accès au dossier individuel
L'autorité territoriale est tenue de constituer un dossier individuel pour chaque agent.
Tout fonctionnaire a accès à son dossier dans les conditions fixées par la loi à savoir qu'elle est subordonnée à une demande écrite.

Droit à la participation – droit social
Les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière (CAP, CT, CHSCT). Les CT/CHSCT = futur Comité Social Territorial.
Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent (CNAS, COS).

Droit à la protection fonctionnelle des agents et de leur famille
Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 11 modifiée par la loi n°2016.483 du 20 avril 2016, article 20
Si un fonctionnaire est mis en cause pénalement pour des actes liés à l'exercice de sa mission, la collectivité se doit de le protéger et éventuellement de se substituer à lui dans le procès.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

La collectivité est tenue de protéger le fonctionnaire sur le plan juridique, contre [illegible] l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les m[illegible] les injures, les diffamations ou les outrages.
La protection peut être élargie, à leur demande, aux membres de sa famille.
La collectivité prend en charge la réparation du préjudice subi, les frais de procédures et facilite les démarches administratives pour le fonctionnaire et sa famille.

Principe de non-discrimination
La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leur sexe, leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race. Toutefois, des distinctions peuvent être faites afin de tenir compte d'éventuelles inaptitudes physiques à exercer certaines fonctions. De même, des conditions d'âge peuvent être fixées lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions que les fonctionnaires sont destinés à assurer.

La mobilité
L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière.

La liberté d'opinion
La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires.
La carrière des fonctionnaires candidats à un mandat électif ne peut, en aucune manière, être affectée par les votes ou les opinions émis par les intéressés au cours de leur campagne électorale ou de leur mandat.

La protection contre le harcèlement
Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements de harcèlement de toute personne dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.
Aucun fonctionnaire ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

L'égalité de traitement à l'égard des personnes handicapées
Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés, les employeurs prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux travailleurs handicapés d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de l'exercer et d'y progresser ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée.

Droit à la santé
Ce droit, qui ne fait l'objet d'aucune formulation textuelle ou jurisprudentielle, découle de l'article 2-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 qui rappelle que « les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ».

Ainsi, ce « droit » à la santé se décline par différents garanties ou prérogatives, notamment :

- les droits à congé maladie prévus par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- le droit au reclassement en cas d'inaptitude de l'agent à occuper ses fonctions, nonobstant l'absence de texte l'organisant expressément ;
- le droit au retrait lorsque l'agent « a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection » (article 5-1 du décret du 10 juin 1985 précité) ;
- le droit d'obtenir l'indemnisation de l'intégralité des préjudices subis par un agent victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
- le droit à ne pas être harcelé moralement ou sexuellement (articles 6 ter et 6 quinquiès de la loi du 13 juillet 1983) ;
- etc.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Droit d'alerte et de retrait

Si un motif raisonnable fait penser à l'agent que sa situation de travail représente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une déficience dans les systèmes de protection, il en avise son supérieur hiérarchique, et il peut alors se retirer de sa situation de travail. Ce retrait ne doit pas causer une nouvelle situation grave et imminente pour autrui.

Cf. chapitre hygiène et sécurité au travail

Droit à la protection spécifique du lanceur d'alerte

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la rémunération, la formation, l'évaluation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi, aux autorités judiciaires ou administratives :

- de faits constitutifs d'un délit, d'un crime ;
- ou susceptibles d'être qualifiés de conflit d'intérêts dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas d'un conflit d'intérêts, le fonctionnaire doit avoir préalablement alerté en vain l'une des autorités hiérarchiques dont il relève.

Il peut également témoigner de tels faits auprès du référent déontologue.

Droit syndical

Le droit syndical est garanti aux fonctionnaires qui peuvent créer librement des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats.

Un local d'information est accessible au personnel.

Toute organisation syndicale représentée au Comité Technique peut afficher des informations sur les panneaux mis à disposition.

Toute distribution d'information syndicale au sein de l'établissement doit au préalable obtenir l'aval de l'autorité territoriale.

Cf. chapitres absences-avantages sociaux

Droit de grève

Le droit de grève est reconnu aux agents publics (sauf exceptions) avec certaines limitations possibles.

Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent. Ce droit fait l'objet d'une réglementation différente selon la démographie des communes. Des limitations sont également possibles, comme notamment la mise en place d'un service minimum.

Cf. chapitres absences-avantages sociaux

Droit à la formation

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires.

Ceux-ci peuvent être tenus de suivre des actions de formation professionnelle dans les conditions fixées par les statuts particuliers.

Par ailleurs, tout agent bénéficie chaque année, en fonction de son temps de travail, d'un droit individuel à la formation. Ce droit est mis en œuvre à l'initiative de l'agent en accord avec son administration.

Droit au conseil déontologique

L'agent public doit pouvoir consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la loi du 13 juillet 1983 (conflits d'intérêts, cumul d'activités, application des droits et obligations, etc.).

Article 3 : Les obligations des fonctionnaires

Le secret professionnel

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal. Les fonctionnaires sont donc tenus au secret professionnel visé par le code pénal en tant que dépositaires de renseignements concernant ou intéressant des particuliers à moins que les nécessités du service ou des obligations légales ne leur imposent la communication des informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

Cette disposition a pour objet de protéger les intérêts matériels et moraux des particuliers.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

L'obligation de discrétion professionnelle

" Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. "

L'obligation de réserve

L'obligation de réserve concerne l'expression des opinions personnelles du fonctionnaire. Elle ne porte pas sur le contenu de ces opinions mais sur la façon dont elles se traduisent par la parole, l'écrit ou l'action. Cette obligation s'applique particulièrement en dehors du service.

L'obligation de service

Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il doit respecter la durée et les horaires de travail. Il doit assurer la continuité du service public et peut être sanctionné pour des absences injustifiées. Le fonctionnaire qui cesse son travail sans autorisation ou qui refuse de rejoindre le poste sur lequel il a été affecté, commet un abandon de poste pouvant entraîner sa radiation des cadres.

L'obligation de formation

Le fonctionnaire a le devoir de s'adapter au service public et de mettre ses connaissances à jour régulièrement. Le manquement à cette obligation constitue une faute.

L'obligation d'information au public et de communication de documents administratifs

"*Les fonctionnaires ont le devoir de satisfaire aux demandes d'information du public dans le respect des règles mentionnées à l'article 26 loi du 13/07/83* ".

Par ailleurs, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, modifiée par la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, dispose que "*le droit de toute personne à l'information est garanti en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif*". Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Les modalités d'application de cette loi ont été précisées par une circulaire FP n° 1430 du 5 octobre 1981.

L'obligation d'obéissance hiérarchique

Le fonctionnaire "*doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.*" Le refus d'obéissance équivaut à une faute professionnelle.

La subordination hiérarchique impose également de se soumettre au contrôle hiérarchique de l'autorité supérieure compétente et de faire preuve de loyauté dans l'exercice de ses fonctions. Le devoir d'obéissance impose enfin au fonctionnaire de respecter les lois et règlements de toute nature.

Article 4 : Les positions administratives

Dans un souci d'harmonisation, la liste des positions administratives statutaires est dorénavant mentionnée dans la loi n°83-634 (article 31 loi n°2016-483 du 20 avril 2016).

Le fonctionnaire est placé dans une des positions suivantes :

a) activité
b) détachement
c) disponibilité
d) congé parental

a) L'activité

Il s'agit de la position du fonctionnaire qui, titulaire d'un grade, exerce effectivement les fonctions de l'un des emplois correspondant à ce grade, à temps complet, non complet ou à temps partiel.

L'agent peut bénéficier de différents congés (maladie, congés annuels, ...) tout en conservant ses droits à l'avancement et à la retraite.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

a-a) Modalités particulière de l'activité : la mise à disposition

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire titulaire qui demeure da[illegible] corps d'origine, est réputé y occuper son emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord de l'agent. Elle peut être prononcée pour la totalité du temps de travail ou pour une fraction de celui-ci.
Elle concerne les agents titulaires en position d'activité. Les agents contractuels en CDI peuvent être mis à disposition auprès des collectivités territoriales ou des établissements publics.
Une mise à disposition d'un fonctionnaire auprès d'un Groupement d'Intérêts Publics (GIP) et des institutions ou organes de l'Union Européenne (EU) est désormais possible (loi 2016-483 du 20 avril 2016), sous forme d'une lettre de mission valant convention.

Durée initiale : pour une période de 3 ans maximum.
Renouvellement : par période de 3 ans maximum.
Le fonctionnaire mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant au grade et échelon qu'il détient dans son administration d'origine.

a-b) Modalités particulière de l'activité : le congé de présence parentale

Le congé de présence parentale est accordé au fonctionnaire lorsque la maladie, l'accident ou le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.
Il est accordé de droit, sur demande écrite du fonctionnaire. Le nombre de jours de congé à ce titre ne peut excéder 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois (non fractionnables). La période ne peut être imputée sur la durée du congé annuel.
Le fonctionnaire reste affecté dans son emploi, il n'est pas rémunéré, n'acquiert pas de droits à la retraite.
Pour les droits à avancement, à promotion et à formation, les jours d'utilisation du congé de présence parentale sont assimilés à des jours d'activités à temps plein.

b) Le détachement

L'agent titulaire est détaché lorsqu'il exerce ses fonctions hors de son cadre d'emplois. Ainsi il peut accéder, par une demande, à un autre emploi dans une autre administration publique, dans une entreprise publique ou bien dans sa propre collectivité (détachement pour stage, sur emploi fonctionnel...).
Le traitement est versé par le nouvel employeur mais l'agent continue à bénéficier de l'avancement d'échelon et de grade ainsi que de sa retraite de son ancien cadre d'emplois de sa collectivité d'origine.

En cas de détachement de courte durée (6 mois maximum), l'agent est réintégré obligatoirement dans l'emploi qu'il occupait avant son détachement.
Par contre, si le détachement est de longue durée (de 6 mois à 5 ans renouvelable), l'agent sera réaffecté à la 1ère vacance ou création d'emploi correspondant à son grade ou maintenu en surnombre si aucun emploi n'est vacant.
Une intégration dans le cadre d'emplois du détachement doit obligatoirement être proposée à l'agent à l'issue de la période de détachement.

Les cas possibles de détachement :

- De plein droit (sans accord de l'autorité territoriale) : mandat syndical, pour stage préalable à la titularisation, ou pour suivre un cycle de préparation concours, les membres du gouvernement, député, sénateur, pour exercer des mandats locaux.

- Détachement discrétionnaire (accord de l'autorité territoriale) : auprès d'une administration de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public, établissement public hospitalier, entreprise privée assurant des missions d'intérêt général...

c) La disponibilité

La disponibilité est la position du fonctionnaire, qui placé hors de son administration d'origine, cesse de bénéficier, dans cette position, de sa rémunération, de ses droits à congés annuels, à avancement et à retraite.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

La disponibilité est prononcée par décision de l'autorité territoriale, soit d'office (à l'expiration des droits statutaires à congé maladie par exemple), soit à la demande de l'intéressé (pour convenance personnelle ou la réalisation d'études ou recherches présentant un intérêt général).
La collectivité se réserve le droit d'imposer un préavis de 3 mois avant la date souhaitée de début de disponibilité.
Selon le type et la durée de disponibilité demandée, la réintégration sur le poste n'est pas garantie.

LA DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES :
Décret n°2019-234 du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la Fonction Publique

La disponibilité pour convenances personnelles est accordée sur demande de l'agent pour une durée de 5 ans au lieu de 3 précédemment.
Elle est toujours renouvelable dans la limite d'une durée maximale de 10 ans pour l'ensemble de la carrière **sous réserve que l'intéressé, ait accompli, après réintégration, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, au moins 18 mois de services effectifs continus dans la fonction publique.**

La disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise (limitée à 2 ans au maximum) peut se cumuler avec la disponibilité pour convenances personnelles pour une durée maximale de 5 ans lorsqu'il s'agit de la première période de disponibilité.
Ces dispositions s'appliquent uniquement aux demandes de disponibilité présentées à compter du 29 mars 2019.
Les périodes de disponibilités accordées avant le 29 mars 2019 sont exclues du calcul des 5 années de disponibilité au terme desquelles le fonctionnaire est tenu d'accomplir au moins 18 mois de services effectifs dans la fonction publique.

AUTRES DISPONIBILITES :

Type de disponibilité	Objet de la disponibilité	Texte de référence	Durée de la disponibilité
DISPONIBILITE ACCORDEE DE DROIT SUR DEMANDE	• Donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne	Art. 24 - 1° du décret 86-68	3 ans au maximum renouvelables sans limitation tant que les conditions sont remplies
	• Elever un enfant âgé de moins de 8 ans	Art. 24 - 1° du décret 86-68	3 ans au maximum renouvelables sans limitation tant que les conditions sont remplies
	• Suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire	Art. 24 - 2° du décret 86-68	3 ans au maximum renouvelables sans limitation tant que les conditions sont remplies
	• Les fonctionnaires exerçant un mandat d'élu local bénéficient à leur demande d'une mise en disponibilité de plein droit	Art. 24 du décret 86-68 - 5ème alinéa	Durée du mandat

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

DISPONIBILITE ACCORDEE SOUS RESERVE DES NECESSITES DE SERVICE	• Etudes ou recherches présentant un intérêt général	Art. 21 d 86-6	une fois pour une duré
	• Convenances personnelles	Art. 21 d 86-6	limite de 10 ans pour l'ensemble de la carrière, à la condition que l'intéressé, au plus tard au terme d'une période de 5 ans de disponibilité, ait été réintégré au moins 18 mois continus dans la fonction publique
	• Créer ou reprendre une entreprise au sens des articles L. 5141-1, L. 5141-2 et L. 5141-5 du code du travail	Art. 23 du décret 86-68	2 ans au maximum
DISPONIBILITE DANS L'ATTENTE D'UNE REINTEGRATION	• Les fonctionnaires qui, parvenus à l'expiration d'une période de détachement, de mise hors cadres, de congé parental ou remis à la disposition de leur administration d'origine au cours d'une de ces périodes, ont refusé un emploi relevant de la même collectivité, que leur grade leur donne vocation à occuper sont placés d'office en disponibilité	Art. 20 du décret 86-68	3 ans maximum Cette période de disponibilité est prorogée de plein droit jusqu'à la présentation de la 3ème proposition d'emploi
	• Les fonctionnaires qui ont refusé un poste après une disponibilité de droit pour raisons familiales ou une disponibilité d'office pour raison de santé (disponibilité d'office)	Articles 67 - 2ème alinéa et 72 de la loi 84-53	Jusqu'à sa réintégration
	• Le fonctionnaire, placé en détachement ou en position hors cadres, et qui demande à réintégrer son administration avant le terme du détachement ou de sa position hors cadres (placement en disponibilité faute d'emploi vacant)	Art. 10 et 17 du décret 86-68	Jusqu'à sa réintégration ou, à défaut jusqu'à la fin prévue du détachement ou de la position hors cadres
DISPONIBILITE D'OFFICE	• Les fonctionnaires exerçant les fonctions de membres du gouvernement, un mandat de membre de l'assemblée nationale, du sénat ou du parlement européen sont placés en disponibilité d'office	Art. 20-1 du décret 86-68	Durée du mandat
DISPONIBILITE DE DROIT POUR EFFECTUER UNE ADOPTION	• Pour se rendre dans un département d'outre-mer, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou plusieurs enfants s'il est titulaire d'un agrément	Art. 34-1 du décret 86-68	6 semaines par agrément Le fonctionnaire qui interrompt cette période a droit de reprendre ses fonctions avant la date prévue

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

d) Le congé parental

Le congé parental d'éducation permet à la mère après un congé maternité ou au père après la naissance d'élever un enfant jusqu'à ses 3 ans.
Il peut débuter à tout moment après la naissance de l'enfant pour des périodes de 6 mois, renouvelables jusqu'à son 3ème anniversaire (la dernière période pouvant être inférieure à 6 mois pour assurer le respect des durées totales maximales)
En cas d'adoption d'un enfant de moins de 3 ans, le congé parental (du père ou de la mère), prend fin à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de son arrivée au foyer de l'enfant.
Lorsque l'enfant adopté à plus de 3 ans et de moins de 16 ans, le congé parental d'éducation ne peut excéder une année à compter de la date de son arrivée au foyer.

Pour en bénéficier, l'agent doit présenter, pour une première demande, comme pour un renouvellement, une demande écrite à Monsieur le Maire, au moins 2 mois avant la date présumée de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.
L'autorité ne peut opposer de refus à cette demande, sauf si l'agent ne remplit pas les conditions légales pour l'obtenir.
En cas de nouvelle naissance ou adoption alors que l'agent est placé en congé parental, il bénéficie, au terme des droits acquis pour le premier enfant, des mêmes droits pour l'arrivée du nouvel enfant.
Durant le congé parental, l'agent ne perçoit plus de rémunération, cesse de bénéficier de ses droits à la retraite et conserve ses droits à l'avancement d'échelon mais réduits de moitié.

A la fin du congé parental d'éducation, l'agent réintègre, de plein droit, un poste correspondant à son grade.

L'agent peut solliciter la fin de son congé parental avant son terme pour motif grave (diminution des revenus du ménage...), en cas de nouvelle naissance, au terme du congé pour être placé en congé de maternité.
La fin du congé parental peut également être sollicitée par la collectivité, avant son terme, si l'agent ne se consacre pas à l'éducation de ses enfants ou si l'enfant placé en vue de son adoption est retiré de sa famille d'accueil.

L'agent non titulaire peut également bénéficier du congé parental avec les mêmes droits que l'agent titulaire à condition qu'il soit employé de manière continue et justifie d'une ancienneté continue d'au moins 1 an à la date de naissance de l'enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
Il sera réintégré de plein droit, au besoin en surnombre, soit dans son ancien emploi, soit dans un emploi le plus proche de son dernier lieu de travail ou de son domicile lors de sa réintégration, lorsque celui-ci a changé pour assurer l'unité de la famille.

Article 5 : La discipline

La loi 2016-483 du 20 avril 2016 article 36, introduit un délai de prescription.
Ainsi, aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée au-delà d'un délai de 3 ans à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction.

Le fonctionnaire qui ne respecte pas ses obligations peut faire l'objet de poursuites disciplinaires.

La sanction disciplinaire est une décision d'ordre professionnel qui relève de la seule compétence de l'autorité territoriale et non de l'assemblée délibérante. L'autorité décide discrétionnairement de prendre une sanction.

Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.
La faute donnant lieu à sanction peut consister en un manquement aux obligations légales ou en un agissement constituant en même temps une faute pénale.
D'une manière générale, il y a faute disciplinaire chaque fois que le comportement d'un fonctionnaire entrave le bon fonctionnement du service ou porte atteinte à la considération du service dans le public.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Il peut s'agir d'une faute purement professionnelle, mais également d'une faute commise en dehors de l'activité professionnelle (cas du comportement incompatible avec l'exercice des fonctions, ou du comportement portant atteinte à la dignité de la fonction).

Le droit disciplinaire est autonome par rapport au droit pénal. La répression disciplinaire et la répression pénale s'exercent donc distinctement.

- un même fait peut justifier à l'encontre de la même personne une sanction pénale et disciplinaire
- l'autorité investie du pouvoir disciplinaire n'est pas liée par la décision intervenue au pénal, sauf en ce qui concerne la constatation matérielle des faits.

La sanction disciplinaire est en relation directe avec une faute commise par l'agent : c'est à l'autorité d'apprécier le caractère fautif des faits.

Quelque-soit la sanction envisagée, l'autorité doit respecter la procédure suivante :

Information préalable nécessaire de l'agent sur :

- par un écrit contenant les faits qui lui sont reprochés et lui indiquant son droit à communication du dossier complet.
- sa possibilité de se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix.

Instruction :

- une enquête peut être effectuée (à l'initiative de l'administration ou du conseil de discipline).
- droit au fonctionnaire de présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins, se faire assister.

Les sanctions :

Seules les sanctions du premier groupe sont dispensées de l'avis préalable du conseil de discipline.
Cet organisme est saisi par un rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire indiquant les faits reprochés au fonctionnaire et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits. Le fonctionnaire est convoqué par le président du conseil de discipline 15 jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée Accusé de Réception. Cet organisme rend un avis qui doit être motivé et transmis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire. Celle-ci n'est pas liée par cette proposition, mais ne peut infliger que les sanctions prévues par les textes.

Plusieurs sanctions ne peuvent être prononcées à raison des mêmes faits.
La sanction doit être motivée et proportionnée à la faute commise.

Les sanctions sont classées en 4 groupes :

Agents titulaires	Agents stagiaires	Agents contractuels de droit public
premier groupe : • avertissement • blâme • exclusion temporaire d'une durée maximum de 3 jours	• l'avertissement • l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximum de 3 jours	• l'avertissement • le blâme • l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois • le licenciement sans préavis ni indemnité
deuxième groupe : • abaissement d'échelon • exclusion temporaire de fonction (durée de 4 à 15 jours)	• l'exclusion temporaire de fonctions de 4 à 15 jours • l'exclusion définitive du service	
troisième groupe : • rétrogradation • exclusion temporaire (de 16 jours à 6 mois)		
quatrième groupe : • mise à la retraite d'office • révocation		

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Lorsque les faits reprochés sont d'une gravité particulière (faute grave ou infraction pénale), **l'autorité a la possibilité de prendre un arrêté de suspension** qui écarte au maximum pendant 4 mois le fonctionnaire du service.
La suspension n'est pas une sanction mais une mesure conservatoire prise en attendant le résultat de la procédure disciplinaire engagée sans délai à l'encontre du fonctionnaire.

L'agent suspendu conserve son traitement, le supplément familial et les prestations familiales obligatoires.

La suspension ne rompt pas le lien unissant l'agent à l'administration. Le fonctionnaire est considéré comme étant en activité, continue de bénéficier de l'ensemble des droits reconnus par le statut et reste soumis également aux obligations prévues par le statut et notamment à l'obligation de réserve. La suspension ne peut être rétroactive et prend effet à compter de sa notification.

La loi 2016-483 du 20 avril 2016 introduit les modifications suivantes :

Si à l'expiration d'un délai de 4 mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire, le fonctionnaire qui ne fait pas l'objet de poursuites pénales est rétabli dans ses fonctions.
S'il fait l'objet de poursuites pénales et que les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle, il est également rétabli dans ses fonctions à l'expiration du même délai.

Remarque : le rétablissement dans les fonctions n'implique cependant pas l'abandon des poursuites disciplinaires.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

CHAPITRE II - DUREE ET ORGANISATION DU TRAVAIL

Article 1 : Le temps de travail effectif

Le temps de travail effectif se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de la collectivité et doit se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Sont inclus dans le temps de travail effectif :

• Tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre de ses activités professionnelles dès lors que l'agent se trouve à disposition de son employeur.
Seront notamment comptabilisés à ce titre les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (par exemple : 20mn de pause après une séquence de travail de 6h).

• les périodes de congé de maternité, adoption ou de paternité.

• les périodes de congés pour accident de service, de travail ou maladie professionnelle.

• les périodes de congé de maladie.

• les autorisations d'absence.

• les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller-retour).

• les temps de permanence assurés sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur.

• les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent.

• le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle décidée par l'employeur ou acceptée par lui.

• le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel.

• les absences liées à la mise en oeuvre du droit syndical :
· les décharges d'activités de service pour exercer un mandat syndical,
· les temps de congé de formation syndicale,
· la participation aux réunions des instances paritaires,
· l'heure mensuelle d'information syndicale.

Sont assimilés à du temps de travail effectif :

- le temps d'habillage, de déshabillage, le temps de douche notamment lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité.
- lorsque le salarié, restant sur le lieu de travail, peut être amené à intervenir en cas de besoin, et lorsque ce temps est d'une durée imposée par l'employeur inférieure à 45 minutes.

Ce qui est exclu du temps de travail effectif:

- le temps de trajet, excepté lorsque le salarié est à disposition de l'employeur.
- le temps de repas, d'une durée minimale de 45 minutes (circulaire 83-111 du ministre de l'intérieur et de la décentralisation du 5.5.1983), excepté :
- lorsque le salarié assure un service continu couvrant l'intégralité de la pause méridienne.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Article 2 : Règle générale

➔ La durée annuelle

La durée légale du travail se définit par des règles, les « prescriptions minimales » auxquelles il n'est pas possible de déroger, sauf exceptions prévues par les textes. Ces prescriptions indiquent la durée maximale du travail, heures supplémentaires comprises, au-delà de laquelle les employeurs territoriaux ne peuvent faire travailler leurs agents.

Pour vérifier si le temps de travail d'un agent respecte ces prescriptions minimales, il convient de comptabiliser son temps de travail effectif.

La durée du travail effectif est définie comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directrices sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles (décret 2000-815 du 25.08.2000, art 2).

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique met fin aux régimes dérogatoires à la durée hebdomadaire de travail de 35 heures autorisés dans la fonction publique territoriale. Cette disposition concerne l'ensemble des agents en relevant, à savoir les fonctionnaires, les stagiaires et les agents contractuels.

Le temps annuel de travail pour un agent exerçant ses fonctions à temps partiel ou à temps non complet est proportionnel au temps de référence.

L'obligation décomptée annuellement s'établit comme suit :
· 365 jours dans l'année
· 104 jours de repos hebdomadaire (52 x 2)
· 25 jours de congés annuels (25)
· 8 jours fériés (moyenne arrêtée par le rapport Rocher)

Reste :
228 jours de travail x 7 heures = 1596 heures arrondi à 1600 h + journée de solidarité de 7 heures = **1607 h**

OU

228 j/5 j = 45.6 semaines x 35 h = 1596 heures arrondi à 1600 h + 7 heures journée solidarité = **1607 h**

➔ La durée hebdomadaire

- la base légale hebdomadaire est fixée à 35 heures. Cependant la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1607h, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail la possibilité d'une annualisation du temps de travail :
- en instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables,
- en fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35h toute l'année.

Cette organisation peut conduire à l'attribution de jours de Réduction du Temps de Travail (RTT) en compensation.
- La durée hebdomadaire de travail maximum y compris les heures supplémentaires est de 48 heures au cours d'une même semaine.
- La durée hebdomadaire de travail maximum y compris les heures supplémentaires sur une période quelconque de 12 semaines consécutives est de 44 heures en moyenne.
- Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

➔ **La durée journalière**

Les garanties minimales

- La durée maximum du travail par jour est de 10 heures.
- L'amplitude maximale d'une journée de travail qui comprend les temps de pause et de repas (temps compris entre le début et la fin de la journée de travail) est de 12 heures.
- Le repos minimum quotidien entre 2 journées de travail est de 11 heures.
- Une pause incluse dans le temps de travail d'une durée minimale de 20 minutes après 6 heures de travail effectif est obligatoire.

La pause méridienne

- Le temps de repas obéit aux mêmes règles juridiques que le temps de pause. La circulaire n°83-111 du Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation du 5 mai 1983 recommande une durée minimale de 45 minutes.

Le temps de travail de nuit

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures à 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures.

Des dérogations aux garanties minimales du travail peuvent être admises en des circonstances, ou pour des situations exceptionnelles, nécessitant une intervention (travaux urgents, catastrophes naturelles, intempéries, sécurité des personnes et des biens, fêtes et manifestations....).

Article 3 : Calcul du nombre de jours ARTT

Les jours de repos supplémentaires dits « jours ARTT » sont acquis dès l'instant où le cycle de travail de l'agent comporte un nombre d'heures supérieur à 35 h par semaine toute l'année

(base de calcul 1607h, tenant compte de la journée de solidarité)

Durée hebdomadaire de travail		37h30	38h30
Nbre de RTT si l'agent travaille à	Temps complet	14 j	19 j
	90 %	13 j	17.5 j
	80 %	11.5 j	15.5 j
	70 %	10 j	13.5 j
	60 %	8.5 j	11.5 j
	50 %	7 j	9.5 j

** règle de l'arrondi : cf. circulaire n° NOR MFPF 1202031C de la DGAPF du 18.1.2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 114 de la loi 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.*

Exemple de modalité de calcul : 37h30/semaine = 37.5h/ 5 = 7.5h par jour
1607/7.5 = 214.27 jours
Il bénéficie de :
228 j – 214.27 jours = 13.73 jours arrondis à 14 jours

Article 4 : Procédure de réduction des jours ARTT

Les jours ARTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.
Les congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés. Le congé maternité n'est pas concerné.
Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence (circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18.1.2012 des ministères de la fonction publique, du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat).

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Exemple de règle de calcul :

L'année N = 228 j (365 jours dans l'année – 104 j de repos – 25 j congés annuels – 8 j fériés)
L'année N+1 = nombre de jours d'ARTT accordé = 14 j.

Le quotient de réduction s'applique ainsi :

228/ 14 = 16.28 jours de travail
Dès que l'absence du service atteint 16.28 jours, arrondi à 16.50 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 14 j ARTT, soit 2 journées ARTT déduites pour 33 jours d'absences, etc…

Article 5 : Horaires par service

En fonction des contraintes spécifiques à chaque service, les différents horaires pourront être soit :

- variables,
- identiques d'une semaine à l'autre (horaires constants),
- modulés (différents d'une période à l'autre).

Horaires (plage fixe/plage variable) pour les services administratifs, techniques (positionnés en mairie), La p@sserelle, le Relais Petite Enfance, l'espace jeunes, le service Sports.

Résumé journalier :

Composition de la journée de travail
MATIN
Il existe une plage fixe (F) durant laquelle la présence est obligatoire. Sauf organisation particulière, elle est comprise de 9 h 00 à 11 h 30 Une plage variable (V) la précède de 8 h à 9 h
MIDI
La pause méridienne constitue une plage variable (V) entre 11 h 30 et 14 h 00 Entre ces deux bornes, l'agent doit prendre au minimum 45 mn de pause Ces 45 mn minimales seront dans tous les cas défalquées du temps travaillé
APRES MIDI
Il existe une plage fixe (F) durant laquelle la présence est obligatoire Sauf organisation particulière, elle est comprise de 14 h 00 à 16 h 30 Une plage variable (V) la suit de 16 h 30 à 18 h

Résumé journalier :

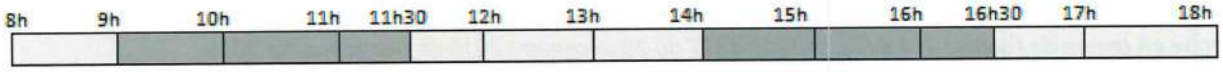

Plages variables

Plages fixes

cette amplitude journalière pourra être portée à 7h30 – 19h30 pour les membres du Codir ou en cas de nécessité de service, après accord du responsable.

Cette modulation pouvant être soit :

- fixe (identique d'une année sur l'autre pour une durée indéterminée),
- programmée chaque année (avis du Comité Technique requis)

Ils pourront être répartis en fonction de la saisonnalité de l'activité.

Dans les services comportant des contraintes spécifiques (horaires décalés, accueil de public, permanences…), un planning sera établi.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Il appartient au chef de service de prendre toutes mesures de nature à assurer la continuité du service. Il devra informer immédiatement les agents concernés de toute modification du planning.

Les horaires individuels sont fixés dans la fiche de poste. En fonction des nécessités de service, le responsable de service peut être amené à modifier ces horaires de façon exceptionnelle ou pérenne.

1/ SERVICES ADMINISTRATIFS

Cycle hebdomadaire de 37h30 avec possibilité d'aménagement d'horaires variables sur une amplitude de 8h00 – 18h00 = avec octroi de 14 jours RTT.

Dispositions particulières

a) *Avec aménagement d'horaires particuliers*

➔ **Service administration générale (accueil téléphonique et physique de la population)**

Ouverture au public :
Les lundi, mardi, mercredi, vendredi = 8h30 – 12h00 / 13h30 – 17h30 = 7h30 x 4 j = 30h00
Les jeudi = 8h30 – 17h30 = 9h00 (sauf pendant les vacances scolaires)
Soit ouverture hebdomadaire de 39h00 (37h30 pendant les vacances scolaires)
Amplitude hebdomadaire de travail 37h30 = 14 j de RTT
Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable.

➔ **Service ressources humaines**

Fermeture au public :
les après-midis et le jeudi toute la journée
Amplitude hebdomadaire de travail 37h30 = 14 j de RTT
Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable.

➔ **Service urbanisme**

Fermeture au public :
les lundi matin, mardi après-midi, mercredi toute la journée, vendredi après-midi.
Amplitude hebdomadaire de travail 37h30 = 14 j de RTT
Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable.

➔ **Guichet famille**

Fermeture au public :
Les mercredis et vendredis après-midis
Amplitude hebdomadaire de travail 37h30 = 14 j de RTT
Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable.

➔ **CCAS**

Amplitude hebdomadaire de travail 37h30 = 14 j de RTT
Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

➔ **Service police municipale**

Temps de travail annualisé 1607 h + 105 h (soit 14 RTT) = 1712 h
Cycle hebdomadaire du lundi au dimanche.

Les axes prioritaires de ce service sont :
- La prévention,
- Le bien vivre ensemble,
- La répression.

Le temps de mobilisation de ce service sur des évènements festifs organisés ou co-organisés par la commune de manière récurrente (carnaval, cérémonies patriotiques, mercredis de Brural, marché de Noël, tout Theix Court…) est intégré dans l'annualisation.

Des manifestations ponctuelles pourront être intégrées dans ce temps de travail.

La continuité du service public sera assurée en fonction des possibilités du service.

Les temps d'interventions de nuit et de week-end seront majorés.

Les modalités de paiement et/ou de récupérations des heures supplémentaires font l'objet d'un article spécifique (cf. article 9).

La gestion des astreintes, propres à ce service, est explicitée à l'article 11 du présent règlement.

b) Avec amplitude « public » fixe

➔ **Service finances/marchés publics**

Ouverture public sur amplitude quotidienne de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi
Amplitude hebdomadaire de travail 37h30 = 14 j de RTT
Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable.

c) Non concernés par des plages d'accueil

➔ **Service communication**

Amplitude hebdomadaire de travail 37h30 = 14 j de RTT
Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable

➔ **Pôle aménagement et cadre de vie, direction développement urbain et économique (hors accueil urbanisme)**

Amplitude hebdomadaire de travail 37h30 = 14 j de RTT
Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable

➔ **Direction générale, Vie Associative et Démocratie Participative**

Amplitude hebdomadaire de travail 37h30 = 14 j de RTT
Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable

2/ SERVICES TECHNIQUES (ATELIERS MUNICIPAUX)

A) Environnement Cadre de Vie : Brestivan, stades, espaces verts, propreté espaces extérieurs

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

37h30 annualisées = 14 j de RTT

2 cycles de travail :

1) **Octobre à mars = 35h00**

Mois	Matin	Après-midi	Jours
Octobre, février, mars	8h00 – 12h00	13h30 – 16h30	Lundi au vendredi
Novembre, décembre, janvier	8h30 – 12h00	13h30 – 17h00	Lundi au vendredi

2) **Avril à septembre = 40h00**

Jours	Matin	Après-midi
Du lundi au vendredi	8h00 – 12h15	13h30 – 17h15

Des aménagements d'horaires ponctuels, compte tenu notamment des conditions météorologiques, peuvent être mis en place, à la demande du responsable de service et après validation par le directeur des services techniques.

B) Entretien Patrimoine Bâti-Logistique : travaux/logistique, salles, maintenance bâtiments, logistique

37h30 annualisées = 14 j de RTT

2 cycles de travail :

1) **Avril à septembre = 38h00**

jours	Matin	Après-midi
Lundi, vendredi	8h00 – 12h00	13h30 – 17h15
Mardi, mercredi, jeudi	8h00 – 12h00	13h30 – 17h00

2) **Octobre à mars = 37h00**

Jours	Matin	Après-midi
Lundi, mardi, jeudi, vendredi	8h00 – 12h00	13h30 – 17h00
Mercredi	8h00 – 12h00	13h30 – 16h30

3/ ENTRETIEN DES BATIMENTS

Temps de travail annualisé (1607 h) avec dépassement possible (heures complémentaires ou supplémentaires) pour pallier les éventuelles absences au sein du service.
Les heures complémentaires ou supplémentaires réalisées dans le cadre du remplacement d'agents titulaires ou de contractuels permanents absents, n'entrent pas dans ce décompte.
Sauf cas exceptionnel les congés annuels sont à poser pendant les vacances scolaires avec obligation d'un fonctionnement en binôme.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

4/ LECTURE PUBLIQUE

Amplitude hebdomadaire de travail 37h30 = 14 j de RTT
Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable

Organisation du travail du lundi au samedi entre 8h30 et 18h15.

5/ ANIMATIONS ET VIE CULTURELLE

Responsable et Assistante Action Culturelle et Animations Artistiques

Annualisation du temps de travail (1607h) avec contraintes du poste (travail en soirée et WE)

6/ RESTAURATION SCOLAIRE (cuisine, portage des repas)

Temps de travail annualisé (1607 h) avec dépassement possible (heures complémentaires ou supplémentaires) pour pallier les éventuelles absences au sein du service.
Les heures complémentaires ou supplémentaires réalisées dans le cadre du remplacement d'agents titulaires ou de contractuels permanents absents, n'entrent pas dans ce décompte.

Récupération 1 mois d'été et 1 semaine sur 2 pendant les petites vacances.
Des récupérations, en dehors des périodes précitées, pourront être acceptées compte tenu du nombre d'heures déjà effectuées, notamment à l'occasion de remplacements.

Les 3 cuisiniers assurent 1 week-end sur 3 le service à l'Ehpad.

7/ SPORTS

Temps de travail annualisé (1607 h) avec dépassement possible (heures complémentaires ou supplémentaires) pour pallier les éventuelles absences au sein du service.

Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable.
Fermeture 1 semaine entre Noël et Nouvel an.
D'autres fermetures du service peuvent être décidées chaque année en fonction du calendrier et notamment des jours fériés.

Compensation camps/séjours :
Cf délibération du 5 mai 2022 relative au RIFSEEP - indemnité forfaitaire

Pour les titulaires et contractuels permanents : décompte temps de travail 12 h/jour sur les 1607 h annuelles.
La journée débute au moment de la prise en charge des enfants (suppression de la notion de nuitée).

Pour les saisonniers occasionnels : paiement de 12 h/jour.

8/ PETITE ENFANCE/ENFANCE JEUNESSE/ACTIVITES SCOLAIRES

A) Direction

Amplitude hebdomadaire de travail 37h30 = 14 j de RTT
Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

B) Multi-accueil

Temps de travail annualisé (1607 h) avec dépassement possible (heures complémentaires ou supplémentaires) pour pallier les éventuelles absences au sein du service.
Les heures complémentaires ou supplémentaires réalisées dans le cadre du remplacement d'agents titulaires ou de contractuels permanents absents, n'entrent pas dans ce décompte.

Fermeture 1 semaine entre Noël et le nouvel an.
D'autres fermetures du service peuvent être décidées chaque année en fonction du calendrier, et notamment des jours fériés et si le nombre de familles accueillies est inférieur à 5.

C) Relais Petite Enfance

Amplitude hebdomadaire de travail 35h00.
Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable.

D) ALSH

Temps de travail annualisé (1607 h) avec dépassement possible (heures complémentaires ou supplémentaires) pour pallier les éventuelles absences au sein du service.

Fermeture 1 semaine entre Noël et Nouvel an.
D'autres fermetures du service peuvent être décidées chaque année en fonction du calendrier et notamment des jours fériés.

Compensation camps/séjours :
Cf délibération du 5 mai 2022 relative au RIFSEEP - indemnité forfaitaire

Pour les titulaires et contractuels permanents : décompte temps de travail 12 h/jour sur les 1607 h annuelles.
La journée débute au moment de la prise en charge des enfants (suppression de la notion de nuitée).

Pour les saisonniers occasionnels : paiement de 12 h/jour.

E) Espace jeunes

Temps de travail annualisé (1607 h) avec dépassement possible (heures complémentaires ou supplémentaires) pour pallier les éventuelles absences au sein du service.

Possibilité d'organiser le travail en plage fixe et variable
Fermeture 1 semaine entre Noël et Nouvel an.
D'autres fermetures du service peuvent être décidées chaque année en fonction du calendrier et notamment des jours fériés.

Compensation camps/séjours :
Cf délibération du 5 mai 2022 relative au RIFSEEP - partie indemnité forfaitaire

Pour les titulaires et contractuels permanents : décompte temps de travail 12 h/jour sur les 1607 h annuelles.
La journée débute au moment de la prise en charge des enfants (suppression de la notion de nuitée).

Pour les saisonniers occasionnels : paiement de 12 h/jour.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

F) ATSEM

Temps de travail annualisé (1607 h) avec dépassement possible (heures complémentaires ou supplémentaires) pour pallier les éventuelles absences au sein du service.

Semaines scolaires d'environ 40h.
Les heures d'entretien des locaux sont effectuées en début et fin des vacances scolaires, en fonction des contraintes de service.
Les plannings sont définis en concertation avec les agents, sous réserve de respecter la réglementation en matière de durée et organisation du travail (voir chapitre II).
Dans ce cadre, pendant les petites vacances scolaires, les agents pourront être exceptionnellement autorisés à travailler le samedi.

-o-

Compte tenu de l'obligation de fonctionnement, pendant les périodes scolaires, des services de restauration scolaire, Alsh, sports, Atsem, les agents concernés doivent prendre leurs congés annuels et récupérations, en dehors de ces périodes.

Les agents concernés pourront, **dans la limite d'une fois par an**, débuter leur congé un jour avant une période de vacances scolaires.

A titre exceptionnel, des congés pourront être autorisés pendant les périodes scolaires, avec accord et sous la responsabilité du responsable de service, sans remplacement de l'agent absent.

Article 6 : Le temps partiel

Décret 2004-777 du 29 juillet 2004

Sont concernés par le temps partiel :

- les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet en position d'activité ou de détachement,
- les fonctionnaires stagiaires occupant un emploi à temps complet,
- les agents non titulaires comptant une ancienneté de service supérieure à un an et employés à temps complet de manière continue.

Le temps partiel est accordé de plein droit :

- à l'occasion de chaque naissance ou adoption jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- à un agent bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé.

Le temps partiel sur autorisation :
Si la demande n'entre pas dans les situations citées précédemment, le temps partiel est accordé ou refusé en fonction des nécessités de service.

Le temps partiel résulte d'une demande écrite de l'agent qui est soumise à l'avis du Maire sur proposition du responsable de service et du Directeur Général des Services.
Il est accordé par périodes de 6 mois ou 1 an renouvelables.

Le jour de temps partiel est récupérable s'il est inclus dans une formation continue collective ou individuelle effectuée pour les besoins du service.
Le jour de temps partiel n'est pas récupérable lorsqu'il tombe un jour férié, un jour de congé de maladie ordinaire ou un jour de congé exceptionnel (CE 21 janvier 1991 Mme MOLIN).

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

La rémunération des agents à temps partiel est fixée par décret :

- **90 %** : 32/35e (ou 91.4%) du traitement, des primes et indemnités,
- **80 %** : 6/7e (ou 85.7%) du traitement, des primes et indemnités.

La durée de service d'un temps partiel d'un agent à temps complet ne peut être inférieure à un 50%.

Temps à effectuer sur une année complète	
Quotité par rapport à un temps complet de 1607 h	Temps de travail en heures
50 %	803.50
60 %	964.20
70 %	1124.90
80 %	1285.60
90 %	1446.30

La période d'absence de l'agent (jour, ½ journée), doit être la même sur toute la période de temps partiel accordée.
A titre exceptionnel, celle-ci pourra varier dans la limite de 3 fois par an (hors jour férié), à la demande de l'agent, sous réserve des nécessités de service et à la demande expresse de l'autorité territoriale, pour raison de service.

Concernant les **agents positionnés à temps partiel au 31 décembre 2016**, ceux-ci conserve, à titre exceptionnel, l'application du temps de travail sur la base future de leur service (35 h ou 37h30) ainsi que la compensation afférente en cas de cycle hebdomadaire supérieur à 35 h (RTT).

Toutes nouvelles demandes de temps partiel **(hors renouvellement ou changement de quotité de temps),** seront établies quel que soit le cycle de travail du service, **sur la base horaire de 35h hebdomadaire.**

Ainsi, un agent travaillant sur une base de :

- 90% aura pour durée de travail hebdomadaire 31h30
- 80% aura pour durée de travail hebdomadaire 28 h00

Depuis le 1er janvier 2017, sauf temps partiel de droit, les responsables de services avec encadrement d'agents qui sollicitent un temps partiel sur autorisation ne peuvent plus bénéficier de ce dispositif, de même le placement d'un agent à temps partiel se fera sans compensation de temps dans le service.

La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.
Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.
Loi 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

L'agent a la possibilité de sur-cotiser pour ses périodes de temps partiel. Le but de cette disposition est de permettre le décompte des périodes effectuées à temps partiel comme des périodes à temps plein, sous réserve du versement d'une retenue à la charge exclusive de l'agent. Cette sur-cotisation permet la prise en compte au titre de la liquidation de la pension (retraite) des périodes travaillées avec une base horaire réduite.
La demande de cette sur-cotisation doit être présentée lors de la demande de l'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement.

Article 7 : Temps non complet

La durée hebdomadaire de service des agents à temps non complet est fixée par l'assemblée délibérante sur la base de 35 heures hebdomadaires soit la durée légale du travail. Par voie de conséquence, la durée prise en

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

compte pour l'intégration dans un cadre d'emplois, soit la moitié de la durée légale, est elle-même abaissée à 17h30 en vertu de la loi.

En revanche le seuil d'affiliation à la CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) est fixé à 28 heures hebdomadaires. En dessous de ce seuil, l'affiliation se fait au régime de l'IRCANTEC (Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaires de l'Etat et des Collectivités publiques).

Les congés et la rémunération sont proportionnels au temps de travail. Les agents à temps non complet ne peuvent prétendre à des RTT.

Le(s) jour(s) à temps non complet n'est (ne sont) pas récupérable(s) lorsqu'il(s) tombe(nt) un jour férié, un jour de congé de maladie ordinaire ou un jour de congé exceptionnel (*CE 21 janvier 1991 Mme MOLIN*)

Article 8 : Heures supplémentaires et heures complémentaires

Définitions

Les heures complémentaires concernent les agents à temps non complet. Elles correspondent aux heures effectuées au-delà de la durée de travail fixée dans l'arrêté de nomination (dans la limite maximale d'un temps complet) et sont rémunérées sur les mêmes bases que le traitement habituel de l'agent.

Les heures supplémentaires correspondent aux heures accomplies au-delà de la durée annuelle de travail.
La collectivité souhaite éviter, autant qu'il est possible, les heures supplémentaires.
Elles sont rémunérées conformément à la réglementation : 25 heures maximum par mois d'IHTS : les 14 premières heures à un taux majoré correspondant à l'indice de rémunération de l'agent, les 11 autres heures avec une majoration supérieure, correspondant à l'indice de rémunération de l'agent.

Toute heure complémentaire et supplémentaire doit présenter un caractère exceptionnel de nécessité de service et ne peut être effectuée que sur demande expresse du chef de service ou du directeur.

Modalités de récupération, de rémunération, de placement sur un CET

1/ récupération

Les heures complémentaires ou supplémentaires sont limitées à 30 heures maximum par an.
Au-delà de ce seuil elles seront récupérées le mois suivant, tenant compte des éventuelles contraintes du service.

Un report maximal sera toléré, après accord du responsable de service :

De 30h00 maximum pour les agents sur cycle annuel = au 31 décembre de l'année considérée.
De 30h00 maximum en plus ou en moins pour les agents sur cycle scolaire = au 30 juin de l'année considérée.

Afin de ne pas perturber le service, l'absence liée à la récupération des heures supplémentaires est limitée à 5 jours ouvrables consécutifs, après autorisation préalable de l'autorité territoriale.

La récupération du temps de travail se décompose de la manière suivante :

Heures supplémentaires « normales » de 0 à 25 heures	Récupération en temps réel
Heures supplémentaires de nuit : de 22 heures à 7 heures	récupération multipliée par 2,5
Heures supplémentaires de dimanche et jours fériés	Récupération double

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

2/ rémunération

Sur demande et après avis du responsable de service, il est possible pour l'agent de se faire rémunérer 30 HS ou 30 HC maximum par an (en plus du report de 30 h 00 sur le cycle annuel ou le cycle scolaire suivant).

3/ Placement des HS ou HC sur un CET

Il est également possible pour un agent de placer des heures complémentaires ou supplémentaires sur son CET selon les dispositions prévues au chapitre III – LES ABSENCES, article 3 – le CET.

Le paiement des heures supplémentaires reste donc par définition l'exception.
Ceci s'applique, en référence au décret 2002-60 du 14/01/2002, pour les heures effectuées en dehors du temps de travail normal, aux agents pouvant bénéficier d'heures supplémentaires rémunérées selon les dispositions légales lorsque leur présence est nécessaire :
- aux réunions des commissions,
- et de manière très ponctuelle pour des nécessités absolues de service qui devront être justifiées par le responsable du service.

LE PAIEMENT DES HEURES EFFECTIVES DE TRAVAIL EN PERIODE D'ASTREINTES N'ENTRENT PAS DANS CETTE LIMITE.

Article 9 : Dispositions spécifiques aux postes à responsabilité

Les agents de catégorie A effectuent 38h30 hebdomadaires avec compensation par 19 J RTT.

Les autres membres du CODIR (agents de catégories B) ainsi que les responsables de services, peuvent bénéficier du paiement ou de la récupération des heures supplémentaires (cf. article 8).

Article 10 : Dispositions particulières (travail du dimanche, jours fériés et de nuit)

Deux possibilités sont à considérer :

1/**Le travail effectif le dimanche ou les jours fériés fait partie intégrante du poste (cycle normal),** il fait l'objet :

-pour les cadres d'emplois où le statut le prévoit : d'une indemnisation forfaitaire fixée par délibération (indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés, soit 0.74 €/heure).
-pour les autres cadres d'emplois, d'une valorisation du régime indemnitaire équivalente, annualisée.

Le droit aux deux jours de repos hebdomadaires n'est pas remis en cause.

2/ **Le travail effectif représente un travail supplémentaire à caractère exceptionnel,** il fait l'objet :

- soit d'une rémunération au taux de majoration légal (IHTS)
-soit d'une récupération en heures au double du temps travaillé
-cas particulier de participation à l'organisation et au déroulement des scrutins électoraux (indemnisation ou récupération selon les textes en vigueur)

Le travail de nuit est défini comme tout travail accompli par les agents qui assurent totalement ou partiellement **leur service normal entre 21 heures et 6 heures** dans le cadre de leur durée réglementaire de travail.

-Si le travail fait partie intégrante du poste, il fait l'objet d'une indemnisation réglementaire instaurée par décision de l'assemblée délibérante (indemnité horaire de nuit).

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

-Si le travail de nuit représente un travail supplémentaire et ponctuel :
il fait l'objet, soit de récupération (**2,5 fois** les heures effectuées), soit de paiement au taux de l'heure supplémentaire de nuit **(IHTS de nuit de 22h à 7h).**

Article 11 : Les astreintes : services techniques , police municipale, restaurant scolaire

Régime juridique de l'astreinte

Ce régime est fixé par décret du 19 mai 2005 qui détermine les conditions de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale, sur la base des dispositions applicables aux services de l'Etat.

L'astreinte se définit comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, doit être en capacité d'effectuer un travail au service de l'administration.
Lorsqu'il est fait appel à l'agent, la durée de son intervention (temps de travail et temps de déplacement aller-retour) est considérée comme un temps de travail effectif.

Dans la fonction publique territoriale, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les emplois concernés et les conditions d'organisation de ces astreintes sont déterminés par le Conseil municipal après avis du Comité Technique.

Les périodes d'astreinte font l'objet d'une compensation :
• soit sous la forme de repos compensateurs,
• soit sous la forme d'indemnités.

Toutefois, les agents logés pour nécessité absolue de service ou utilité de service ne peuvent pas en bénéficier.
De même, les agents bénéficiaires de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre de l'occupation de l'un des emplois fonctionnels administratifs de direction, sont également exclus du bénéfice de l'indemnité ou de la compensation des astreintes.

1° filière technique

La règlementation distingue 3 types d'astreinte :

- **Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation :** situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir.
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise).
- **Astreinte de décision :** situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale de service

Indemnisation ou compensation (arrêté du 14 avril 2015) :

Durée de l'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
semaine complète	159,20 €	149,48 €	121,00 €
une nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 h	8,60 €	8,08 €	10,00 €
une nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 h	10,75 €	10.05 €	10,00 €
WE, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	109,28 €	76,00 €

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €	25,00 €
dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

Pour les personnels techniques non encadrant, les montants sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

OU

<u>être compensées par un repos</u> dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Durée du repos compensateur
du lundi au samedi inclus	Récupération sans majoration
un dimanche ou jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 76 %
la nuit (entre 22 h et 5 h)	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 200%

Afin de minimiser l'absentéisme au sein des équipes du service technique, <u>les temps d'interventions pendant l'astreinte seront rémunérés</u> sous la forme d'heures supplémentaires (IHTS) dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier et dans le respect de la réglementation (25 heures maxi/mois).

Celles-ci seront équivalentes à la durée de l'intervention réalisée. Elles seront rémunérées après validation de leur bonne exécution par le responsable du service concerné.

<u>Seuls les agents non-éligibles aux IHTS</u> (ingénieurs territoriaux) sont concernés par **l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte** (arrêté du 14 avril 2015), à savoir :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Nuit	22 € l'heure
samedi	22 € l'heure
Dimanche ou jour férié	22 € l'heure
Jour de semaine	16 € l'heure

OU

par un **repos compensateur** en cas d'intervention (arrêté du 14 avril 2015), soit :

Période d'intervention	Compensation d'intervention
Nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
samedi	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Dimanche ou jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %
Jour de semaine	Durée équivalente sans majoration

<u>Régime des astreintes des agents de la commune</u>

Ce service d'astreinte (24h/24h) est composé de deux agents (un agent des services techniques disposant à minima de l'habilitation électrique et éventuellement du permis poids lourd, et un agent de la police municipale).

La période d'astreinte (hors temps travaillé) sera du lundi matin 8 h 00 au lundi matin 8 h 00 suivant.

Les agents doivent être joignables à tout instant et pouvoir se rendre au Centre Technique Municipal dans un délai maximum de 45 mn suivant l'appel.

1/ Cas de recours à l'astreinte

Le recours aux astreintes est prévu dans les 4 cas suivants :

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

1- Intempéries ou aléas climatiques (inondations, déneigement, verglas...). Ce dispositif est généralement organisé en amont par le Directeur des Services Techniques ;
2- Impératifs de sécurité ou de continuité du service public, spécifiquement à l'occasion d'évènements ou manifestations municipales ;
3- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures, équipements publics et matériels relevant de la compétence de la commune ;
4- Alarmes sur bâtiments communaux ;

2/ Modalités d'organisation
L'astreinte se déclenche sur demande de l'élu d'astreinte, de Monsieur le Maire, du Directeur Général des Services.
L'agent référent d'astreinte intervient ou fait intervenir la société spécialisée dans le domaine.

Si l'agent référent ne peut résoudre seul l'urgence à laquelle il est confronté, il pourra :
- Bénéficier de l'aide du deuxième agent d'astreinte (police municipale),
- Recourir à une aide extérieure conformément aux fiches procédures préalablement établies.

Le matériel suivant sera mis à disposition du référent technique d'astreinte :
- un véhicule de service avec l'outillage nécessaire aux interventions
- un téléphone portable
- un accès aux bâtiments communaux
- la liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgence et de responsables communaux seront remis à l'agent.

Les Services Techniques Municipaux établiront et diffuseront un planning mensuel des astreintes. Dans le cas d'un empêchement majeur avéré (accident, maladie...) l'agent d'astreinte devra prévenir sans délai l'administration en vue de son remplacement.
Les Services Techniques Municipaux transmettront tous les mois, au Responsable des Ressources Humaines un état des astreintes du service. Le DGS validera cet état.

2° filières autres que la filière technique
Indemnisation ou compensation (arrêté du 3 novembre 2015) :

Durée de l'astreinte	Montant de l'indemnité
semaine complète	149.48 €
du vendredi soir au lundi matin	109.28 €
du lundi matin au vendredi soir	45.00 €
un samedi	34.85 €
un dimanche ou un jour férié	43.38 €
une nuit de semaine	10.05 €

Ces montants sont majorés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

OU

Durée de l'astreinte	Durée du repos compensateur
semaine complète	1 jour et demi
du vendredi soir au lundi matin	1 jour
du lundi matin au vendredi soir	1/2 journée
un samedi, un dimanche ou un jour férié	1/2 journée
Une nuit en semaine	2 heures

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Un coefficient de 1.5 peut être appliqué si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de la réalisation de l'astreinte.

En outre, <u>en cas d'intervention pendant l'astreinte</u>, les agents peuvent bénéficier d'une indemnité supplémentaire (indemnité d'intervention) dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
un jour de semaine	16 € l'heure
une nuit	24 € l'heure
un samedi	20 € l'heure
un dimanche ou jour férié	32 € l'heure

OU

Période d'intervention	Durée du repos compensateur
un jour de semaine	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
une nuit, un dimanche, un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
un samedi	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%

Les jours et heures de repos compensateur sont fixés par le responsable de service compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service.
Les repos compensateur doivent être pris dans un délai de 6 mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

3/ Emplois concernés

Sont concernés par le régime des astreintes principalement tous les emplois de la filière technique, de la police municipale et de la restauration scolaire.

Pour l'établissement du calendrier d'astreinte le volontariat sera privilégié.
Toutefois, les astreintes sont rendues obligatoires pour tous les agents occupant un emploi dont les fonctions et les compétences sont nécessaires au bon fonctionnement du service, lorsque le nombre d'agents volontaires ne suffit pas.

Le planning des astreintes pourra être modifié : changement de l'agent concerné ou renfort, notamment à l'occasion d'une situation exceptionnelle (climatique, évènementielle...).
Les plannings d'astreintes seront alors revus au cas par cas, dans un souci d'équité entre agents.

En tout état de cause, une procédure interne définissant la qualité des personnes habilitées à déclencher l'astreinte et les circuits de mise en œuvre des moyens sera établie.

Concernant le service de restauration scolaire, le fonctionnement régulier du **four de la cuisine centrale** en dehors des plages horaires de présence des agents **(16h00 à 6h00)** entraîne, en cas de dysfonctionnement, le déclenchement d'une alarme téléphonique auprès d'un agent du service et son déplacement sur site.
Le personnel de restauration, qui reste à la disposition de la collectivité pour intervenir autant que nécessaire en cas de dysfonctionnements, pendant les périodes scolaires et sur les créneaux sus-indiqués, bénéficiera d'indemnités d'astreintes **(octroi de l'astreinte de nuit de semaine 10.05 €/nuit)** avec majoration réglementaire en cas d'astreinte effective.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Concernant l'indemnité compensatrice pour permanence « froid »
Cf délibération du 5 mai 2022 relative au RIFSEEP - indemnité compensatrice

Exceptionnellement, les autres filières peuvent être concernées par le régime des astreintes principalement en cas de mise en œuvre d'un plan d'urgence.

Article 12 : Le télétravail

Le télétravail, instauré par la loi n°2012-347 du 12 mars 2021 dans la Fonction Publique, désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux, de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Depuis la parution du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 qui en détermine les conditions d'exercice, les collectivités territoriales disposent à présent du cadre juridique permettant la mise en œuvre du télétravail.

La mise en place du télétravail au sein de la collectivité contribuera à la réalisation des engagements de la collectivité en matière de qualité de vie au travail et de préservation de l'environnement.
Son champ d'application reste toutefois restreint eu égard à la part importante des métiers techniques, n'ouvrant pas de possibilité d'exercer les missions en télétravail.

Une charte du télétravail est en cours d'élaboration, elle fait l'objet, en 2022, d'une concertation interne (groupe de travail élus/partenaires sociaux/techniciens) avec une mise en œuvre prévue au 1er janvier 2023.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

CHAPITRE III - LES ABSENCES

Article 1 : Droits à congés annuels

Loi 84-53 du 26 janvier 2984, décret 85-1250 du 26 novembre 1985, décret 88-145 du 15 février 1988

Les droits à congés sont ouverts dès le premier jour de présence de l'agent. Ils sont proratisés en fonction de son temps de présence et de son temps de travail durant l'année civile en cours.

Le droit à congés annuels est égal à 5 fois les obligations hebdomadaires, soit pour 5 jours de travail hebdomadaire à temps complet = 5 x 5 = 25 jours.

La règle décrite ci-dessous s'applique à l'ensemble des services :

Nb de jours travaillés par semaine	5	4,5	4	3,5	3
Nb de jours de congés annuels	25	22,5	20	17,5	15

Lorsque le temps de travail est annualisé et que le service est irrégulier, la durée des congés annuels est égale à 5 fois la durée moyenne hebdomadaire de travail.

Conformément à la réglementation en vigueur *(article 1 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985)*, 2 jours de congés supplémentaires peuvent être attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels **en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre (soit du 1er novembre au 30 avril) :**

- Pour 5, 6 ou 7 jours ouvrés* pris en dehors de la période = 1 jour supplémentaire
- A partir de 8 jours ouvrés* ou plus pris en dehors de la période = 2 jours supplémentaires

jours ouvrés = jours habituellement travaillés*

Ces 2 jours de fractionnement constituent un droit individuel.
Pour un agent exerçant ses activités à temps partiel ou à temps non complet, il n'y a pas de calcul au prorata, ils sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents travaillant à temps plein.

Sont considérées comme périodes ouvrant droit à congés annuels :

- Le travail effectif,
- Les congés de maladie : ordinaire, longue maladie, longue durée, accident ou maladie imputable au service,
- Le congé maternité, paternité, d'adoption,
- Le congé de présence parentale,
- Les congés de formation : professionnelle, bilan de compétences, VAE, formation syndicale...
- Les périodes d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle d'une durée inférieure ou égale à 30 jours cumulés par année civile, ou d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à 15 jours par année civile, ou d'activité dans la réserve sanitaire d'une durée inférieure ou égale à 45 jours cumulés par année civile,
- Le congé de solidarité familiale,
- Le congé pour siéger auprès d'une association ou d'une mutuelle.

L'agent n'acquiert pas de droits à congés :

- En période de suspension dans l'attente d'une sanction disciplinaire,
- En période d'exclusion temporaire de ses fonctions,
- En disponibilité,
- En congé parental

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Le fonctionnaire placé en position de détachement acquiert des droits à congés annuels dans l'administration ou l'organisme d'accueil.

Les congés annuels :

- **Peuvent être interrompus :** par l'autorité territoriale, en cas d'urgence et de nécessité de service.
- **Sont interrompus :** s'ils surviennent en période de congé maladie. L'agent pourra prendre le congé annuel non pris soit immédiatement à la suite du congé de maladie, soit à une période ultérieure.
- **Ne peuvent être remplacés par une Autorisation Spéciale d'Absence non prévue :** en cas d'évènement imprévisible (décès par exemple), un fonctionnaire ne peut interrompre son congé annuel pour être placé en autorisation d'absence. En outre, l'autorisation d'absence dont l'agent n'aurait pas bénéficié car il était en congés annuels, n'est pas récupérable à son retour de congés.

<u>Modalités pratiques</u>

Les congés annuels sont à prendre avant le **31 décembre de l'année**, par journée ou demi-journée, avec un report toléré au **31 janvier de l'année suivante, de 5 jours maximum.**
Le report des congés au-delà de 5 jours sur l'année suivante n'est possible que sur autorisation exceptionnelle du responsable de service concerné et uniquement dans le cas où l'agent n'a pu épuiser ses congés pour des raisons de service.

Tout congé non pris au plus tard le 31 janvier, et non placé en Compte Epargne Temps, sera perdu, sauf si un congé de maladie a empêché l'agent de prendre ses congés, ou pour nécessité de service express, à la demande de l'autorité territoriale.

La directive européenne 2003/88/CE relative à l'Aménagement du Temps de Travail et la jurisprudence de la CJCE prévoit le report des congés annuels non pris du fait d'un congé pour indisponibilité physique et maternité pendant la période de référence.
Le juge précise que la période de report de 15 mois au-delà de la période de référence, a été jugée conforme à la directive (CJUE 22 nov 2011 affaire C-214/10).

L'absence du service ne peut pas dépasser 31 jours consécutifs c'est-à-dire jours de repos hebdomadaire, dimanche, et jours fériés inclus, hormis pour les agents ouvrant droit à congés bonifiés ou pour les agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leur conjoint se rendant dans son pays d'origine.
Cette disposition ne s'applique pas aux congés pris au titre du Compte Epargne Temps.

Un congé non pris ne peut donner lieu à aucune indemnité compensatrice *(article 5 du décret 85-1250 du 26 novembre 1985)*. C'est pourquoi, lors de toute cessation de fonction, l'agent doit avoir pris les congés auxquels il peut prétendre.

Seuls les agents non titulaires peuvent bénéficier de l'indemnité compensatrice de congés payés (10%) lorsque ceux-ci n'ont pu être pris durant la durée du contrat, à la demande de l'employeur.

Hormis les interruptions de service pour maladie ou accident du travail, toute absence, même passagère, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement autorisée par le responsable hiérarchique immédiat et information doit être donnée au service des Ressources Humaines.

L'ouverture du service est impérative, exception faite des services pour lesquels une fermeture a été décidée (service enfance jeunesse par exemple).

Durant les périodes de vacances scolaires et les ponts, une présence minimum dans chaque service est obligatoire, à hauteur si possible de 50 %.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

L'octroi des congés et l'organisation des services sont de la responsabilité du Responsable de Service.

Dans l'éventualité où des divergences apparaissent entre les agents sur l'octroi des dates de congés, priorité est donnée la première année, dans chaque service :

- aux agents étant soumis à une garde alternée de leurs enfants conformément à une décision de justice,
- aux agents ayant à leur charge effective des enfants d'âge scolaire (scolarité obligatoire, soit à partir du CP jusqu'aux 16 ans de l'enfant) ou un enfant handicapé,
- aux agents ayant des enfants non scolarisés,
- aux employés ayant un conjoint dont les dates de congés sont impératives (justificatif écrit de l'employeur).

Toutefois, il est précisé que dans un souci d'équité entre les agents, ces différentes règles sont également soumises à une règle d'alternance avec les agents qui ne remplissent pas ces différentes priorités.

L'agent doit formuler une demande et obtenir l'autorisation de son supérieur hiérarchique avant tout départ en congés, retour anticipé, ou prolongation de congés. Les demandes sont examinées au regard des nécessités de service.
Chaque demande de congés doit être enregistrée, après validation du supérieur hiérarchique, par le service des ressources humaines.
En cas d'absence du supérieur hiérarchique direct, la demande est validée par son remplaçant.

Dans le cas où l'agent s'absente du service sans avoir obtenu son congé annuel, il se trouve en situation irrégulière d'absence, autorisant l'administration à procéder à une mesure de retenue sur traitement pour absence de service fait, et le cas échéant, à envisager une mesure disciplinaire.

Toute demande de congés doit être déposée :
- 5 jours francs au moins avant pour toute période de congés d'une semaine et plus ;
- 2 jours francs au moins avant pour toute période de congés de moins d'une semaine.

Par souci d'équité, cette mesure est étendue aux personnels sous contrat de travail de droit privé et de droit public non assujettis aux 10% de congés payés.

Article 2 : Les congés pour récupération de temps de travail (R.T.T.)

loi 2001-2 du 3 janvier 2001, loi 2004-626 du 30 juin 2004, décret 2000-815 du 25 août 2000, décret 2001-623 du 12 juillet 2001

Les jours dus au titre de l'Aménagement et de la Réduction du Temps de Travail (ARTT) sont une récupération du temps de travail effectif et non un congé supplémentaire (cf. chapitre II – calcul du nombre de jours RTT)

Les jours RTT seront répartis sur les 2 semestres de l'année civile.

Temps de travail	Durée hebdomadaire de travail	Nombre de RTT	Répartition semestrielle en jours	
			Du 1er janvier au 30 juin	Du 1er juillet au 31 décembre
Temps complet	**38h30**	**19 j**	**9 j**	**10 j**
90% de 38h30	34h50	17.5 j	8 j	9.5 j
80% de 38h30	31h20	15.5 j	7 j	8.5 j
Temps complet	**37h30**	**14 j**	**7 j**	**7 j**
90% de 37h30	34h00	13 j	6 j	7 j
80% de 37h30	30h00	11.50 j	5 j	6.5 j

Ces jours peuvent être fractionnés en demi-journées.

Tout jour non pris à l'issue du 1er semestre (30 juin) sera perdu, **sauf en cas de nécessité de service.**

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Les jours RTT du 2ème semestre, générés pendant l'année en cours, doivent être consommés au 31 décembre de l'année. **Un report exceptionnel de 5 j de RTT est possible jusqu'au 31 janvier de l'année N+1.**
Si ces 5 j ne sont pas consommés au 31 janvier, ni reportés sur un CET, ils sont perdus.

La prise des jours au titre de l'ARTT ne doit pas dépasser 5 jours consécutifs (sauf solde de congés) ou règlement dérogatoire.

Les absences pour raisons de santé (maladie, longue maladie, accident de travail et maladie professionnelle) entraînent ipso facto la déduction de jours au titre de l'ARTT et ceci au prorata du temps d'absence (Loi n° 2010-1657 du 29/12/2010 – article 115, cf. chapitre II – procédure de réduction des jours RTT).

Par contre les congés de maternité et autres congés particuliers (congé pour exercer un mandat électif local, décharges d'activité pour mandat syndical, congé de formation professionnelle,...) n'entraînent pas de retrait de RTT.

Article 3 : Le Compte Epargne Temps

Décret n° 2004-878 du 26 août 2004, décret n° 2010-531 du 20 mai 2010.

Le Compte Epargne Temps vise à permettre le cumul de congés rémunérés, de repos compensateurs ou de jours ARTT sur une période pluriannuelle. Il est ouvert à la demande de l'agent.
Il permet également de ne pas perdre des jours de congés annuels ou des jours de RTT ou bien un repos compensateur ne pouvant être pris avant le 31 décembre de l'année en cours,
Dans le cadre d'un départ en retraite, il permet d'utiliser les jours de congé CET pour partir avant la date prévue.

Bénéficiaires :
Tout agent ayant accompli au moins une année de service au sein de la mairie (y compris pour un agent nouvellement recruté disposant déjà d'un CET) qui est :
- agent titulaire,
- agent non titulaire de droit public qui occupe un emploi permanent au sein de la collectivité,

L'agent peut en bénéficier qu'il soit :
- nommé sur un poste à temps complet et qu'il travaille à temps plein ou à temps partiel,
- nommé sur un poste à temps non complet.

sont exclus du dispositif :
- les contractuels sur un emploi non permanent,
- les vacataires,
- les stagiaires,
- les agents relevant du droit privé (CAE, Emploi d'Avenir, apprenti).

Types de congés pouvant être reportés sur un CET au terme de l'année civile en cours, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 et une fois par an :
- les RTT,
- **les congés annuels dans la mesure où l'agent a pris au moins 20 jours de congés annuels par an** pour un temps plein, 18 jours pour un 90%, 16 jours pour un 80%...
- les jours de repos compensateurs, entendus comme étant « les heures complémentaires ou supplémentaires » réalisées.

au vu des soldes de congés annuels et de jours RTT non consommés sur l'année civile, auprès du Service des Ressources Humaines, sous couvert du responsable hiérarchique, au moyen de l'imprimé prévu à cet effet.

En cas de départ de la collectivité (mutation, détachement), l'agent sera autorisé à formuler sa demande à tout autre moment, afin de permettre un transfert de CET vers la collectivité d'accueil.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Les jours qui ne sont pas pris dans l'année (au plus tard le 31 janvier de l'année N+1) et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus, sans préjudice des possibilités exceptionnelles de report de jours en congés annuels (maladie, maternité) sur l'année suivante.

Sauf si un congé de maladie a empêché l'agent de prendre ses congés, ou pour nécessité de service express, à la demande de l'autorité territoriale.

La directive européenne 2003/88/CE relative à l'Aménagement du Temps de Travail et la jurisprudence de la CJCE prévoit le report des congés annuels non pris du fait d'un congé pour indisponibilité physique et maternité pendant la période de référence.
Le juge précise que la période de report de 15 mois au-delà de la période de référence, a été jugée conforme à la directive (CJUE 22 nov 2011 affaire C-214/10).

Modalités et procédure d'alimentation du CET :

- le nombre maximal de jours maintenus sur le CET ne peut excéder 60 jours, pour un temps complet, 54 jours pour un 90%, 48 jours un pour 80%...
- Il est alimenté en jours ouvrés (lundi au vendredi),
- Il ne peut être alimenté qu'en journée entière : pas de possibilité de ½ journée ou d'heures,
- Les repos compensateurs (heures) sont transformés en jours ouvrés sur la base du cycle hebdomadaire de travail. Cette conversion (heures/jours) se fait au regard du temps de travail « habituel » réel de l'agent.

  Exemple :
- *L'agent travaille habituellement 8 h/j et a 50h00 de repos compensateur qu'il souhaite utiliser pour alimenter son CET : 50h/8h = 6.25 jours → possibilité d'épargner 6 j au titre du repos compensateur (arrondi à l'entier inférieur, le solde 0.25 jours demeurant de la récupération traditionnelle).*
- *L'agent à un temps de travail qui diffère d'un jour, d'une semaine ou d'une période à l'autre, il convient de faire une moyenne*

Nombre de jours reportables sur un CET :
L'agent pose le nombre de jours qu'il souhaite, dans la mesure où il a pris au moins 20 jours de congés annuels effectifs par an et dans la limite de 60 jours, sur la base d'un temps complet.

Modalités d'utilisation du CET :
Chaque année, l'agent sera informé de la situation de son CET.

Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés au fur et à mesure ou intégralement en une seule fois.

- **Utilisation sur autorisation du responsable hiérarchique**

La demande de consommation des jours posés au titre du CET doit être anticipée, formulée par écrit au moyen du formulaire prévu à cet effet et est soumise à l'accord du responsable hiérarchique, qui se prononcera selon les nécessités de service.

Le responsable de service donnera un avis ; tout avis négatif sera motivé.

En cas de refus du responsable de service, l'agent peut formuler un recours auprès du Directeur Général des Services. Si le désaccord subsiste, l'agent peut former un nouveau recours devant le maire qui statue après consultation d'une commission composée de deux représentants du personnel et deux représentants de l'administration. Si le désaccord demeure, l'agent peut demander à ce que la CAP dont il relève soit saisie (hors non titulaires).

- **Utilisation de plein droit**

à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité,
à l'issue d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

La cessation de fonction (mutation, retraite...) n'est pas motif permettant d'utiliser de droit les jours épargnés sur le CET.

En cas de mutation ou de détachement, la gestion du CET est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Les droits à avancement, retraite, RTT, régime indemnitaire et NBI sont conservés pendant un congé pris au titre du CET. Si l'agent perçoit l'aide aux transports, celle-ci est suspendue pendant ce congé.

Article 4 : Don de jours de repos à un autre agent, parent d'un enfant gravement malade

décret 2015-580 du 28 mai 2015, décret 2018-874 du 9 octobre 2018

Le décret 2015-580 du 28 mai 2015 permet à un agent public civil de faire don de jours de repos à un collègue, parent d'un enfant gravement malade.
Un agent public civil (fonctionnaire titulaire ou stagiaire, agent contractuel de droit public), peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Ce dispositif est étendu aux proches aidants depuis le 11 octobre 2018. L'agent bénéficiaire doit venir en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap : pour son conjoint, son concubin, partenaire de Pacs, ascendant, descendant, enfant dont il a la charge au sens de l'article L 521-1 du code de la sécurité sociale, un collatéral jusqu'au 4ème degré, un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs, une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Peuvent être donnés :
Les jours ARTT, tout ou partie, jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.
Les jours placés sur un CET, tout ou partie, à tout moment de l'année.
Les congés annuels, à partir du 21ème jour, à tout moment de l'année.

Les repos compensateurs ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos le signifie par écrit à son employeur. Le don est définitif après accord du responsable de service.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de son employeur, accompagnée d'un certificat médical détaillé sous pli confidentiel.
Le nombre de jours donnés est plafonné à 90 jours par enfant et par an, ils peuvent être fractionnés à la demande du médecin qui suit l'enfant. Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.
L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Article 5 : Congé pour solidarité familiale

Décret N° 2013-67 du 18 janvier 2013 relatif au congé pour solidarité familiale et à l'allocation d'accompagnement des personnes en fin de vie.

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel de droit public en activité a droit à un congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une soeur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

désigné comme personne de confiance souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

-Conditions d'octroi

Le congé est accordé sur demande écrite de l'agent selon trois modalités possibles :
* une période continue d'une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois ;
ou
* par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs dont la durée cumulée ne peut dépasser six mois ;
ou
* sous la forme d'un service à temps partiel pour une quotité de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps plein accordé pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Le congé ne peut donc dépasser six mois. Il ne peut pas être imputé sur la durée du congé annuel.
La durée du congé est assimilée à une période de services effectifs pour l'ancienneté.
Le renouvellement fait l'objet d'une demande écrite.
Le congé n'est pas rémunéré mais l'agent peut bénéficier d'une allocation journalière.

-Montant de l'allocation journalière
Le montant de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est fixé à 55,37 € (montant en vigueur et qui peut être revalorisé).
Art. 5 du décret n° 2013-67

Le nombre maximal d'allocations journalières versées est fixé à 21.

Lorsque l'agent a demandé à travailler à temps partiel, le montant de l'allocation journalière est fixé à la moitié soit 27,58 € (montant revalorisé en 2014) dans la limite maximale de 42 allocations (nombre de jour déterminé en fonction de la quotité de temps partiel, 42 jours correspondant à un temps partiel 50 %).

S'il y a plusieurs bénéficiaires, ils se partagent ce nombre maximal d'allocations.
Les allocations sont versées chaque jour ouvrable ou non, et maintenues si la personne accompagnée est hospitalisée.
Art. 6 du décret n° 2013-67

Article 6 : Les jours exceptionnels

Loi 2004-626 du 30 juin 2004

La journée de solidarité :
Dans le cadre de l'application de la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité et à l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, il est institué *une « journée supplémentaire de travail non rémunérée »* pour les salariés. Celle-ci est défalquée des jours RTT à l'ensemble des agents concernés de la collectivité.

Quant aux agents ne bénéficiant pas de jours RTT, ils devront effectuer en accord avec leur responsable de service, un travail supplémentaire de 7 heures pour les agents à temps complet (1607h/an) ou d'une durée qui sera à proratiser en fonction de leur base horaire.

La journée défense et citoyenneté (Ex J.A.P.D.) :
Une autorisation d'absence exceptionnelle d'un jour est accordée à tout salarié ou apprenti, âgé de 16 à 25 ans, qui doit participer à la journée défense et citoyenneté (Art. L.3142-73 du Code du Travail).

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Article 7 : Les autorisations spéciales d'absences

Loi du 26 janvier 1984 – tribunal administratif de Nancy, 28 septembre 2004

L'article 59, alinéa 5 de la loi du 26 janvier 1984 précise que des autorisations spéciales d'absences, qui n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels, peuvent être accordées aux fonctionnaires territoriaux à l'occasion de certains événements familiaux.
Ces autorisations spéciales d'absences sont accordées aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public et aux agents détachés dans la fonction publique territoriale
Il appartient au chef de service d'en juger l'opportunité en tenant compte des nécessités de service. Elles ne pourront, en tout état de cause, être accordées que sous réserve de la présentation de justificatifs.
Elles devront faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite remise au responsable de service pour validation puis transmise au service des ressources humaines accompagné du justificatif.
Les autorisations d'absences liées à des événements familiaux sont accordées au prorata des obligations hebdomadaires de l'agent (en fonction du nombre de jours travaillés) dans les mêmes conditions que pour les agents à temps complet.

Dans tous les cas, le conjoint s'entend au sens large : l'époux (se), le concubin(e), la personne avec laquelle l'agent est lié par un PACS.
Les dispositions générales relatives aux autorisations d'absences sont applicables aux agents stagiaires et titulaires.
Concernant les agents contractuels de droit public, ils devront comptabiliser une présence effective continue dans la collectivité supérieure ou égale à 6 mois (équivalent temps plein), hors vacances scolaires.
Le calcul de cette ancienneté sera opéré sur les 3 dernières années à compter de la date de l'évènement concerné.

Ces autorisations sont octroyées par le responsable de service et ceci selon les nécessités de service.
Les agents de droit privé bénéficient des autorisations spéciales d'absence prévues par le code du travail.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

I- ABSENCES LIEES A UN EVENEMENT FAMILIAL

MOTIF	DUREE	PIECES JUSTIFICATIVES
MARIAGE-PACS (à prendre accolés au jour de l'évènement qui ne sera pas décompté s'il se produit un samedi)		
De l'agent	5 jours ouvrés	Acte de mariage ou attestation PACS
D'un enfant de l'agent ou du conjoint	3 jours ouvrés	
Des mère, père, belle-mère, beau-père, frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	2 jours ouvrés	
Des petits-enfants, petits-enfants de l'agent et du conjoint	2 jours ouvrés	
DECES		
Conjoint, enfant de l'agent et du conjoint	5 jours ouvrés pris immédiatement avant et après les obsèques	Bulletin de décès
Père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours ouvrés pris immédiatement avant et après les obsèques	
Petits enfants de l'agent et du conjoint	3 jours ouvrés pris immédiatement avant et après les obsèques	
Gendre, belle fille	3 jours ouvrés	
Des frère, sœur, beau-frère, belle-sœur	3 jours ouvrés	
Des grand-père, grand-mère, oncle tante, neveux de l'agent ou du conjoint	1 jour ouvré	
D'un collègue ou parent d'un collègue (conjoint, enfant)	Durée des obsèques + délai de route. Absence autorisée sous réserve des nécessités de service après accord du responsable hiérarchique.	
NAISSANCE OU ADOPTION		
	5 jours ouvrés pris dans les 3 semaines qui suivent l'évènement (pas de majoration pour naissance ou adoption multiple)	Acte de naissance ou d'adoption
MALADIE TRES GRAVE (par an et pour un même malade – jours fractionnables si soins impératifs)		
Du conjoint	5 jours ouvrés	Certificat médical attestant que la présence de l'agent est nécessaire auprès du malade
D'un enfant de l'agent ou du conjoint	5 jours ouvrés	
Des père, mère, belle-mère, beau-père	3 jours ouvrés	
DEMENAGEMENT AVEC TRANSPORT DE MEUBLES		
	1 jour ouvré par année civile	Justificatif de changement d'adresse

Jour ouvré = du lundi au vendredi

Compte tenu des déplacements à effectuer et sur présentation d'un justificatif, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route qui en tout état de cause ne devront pas excéder 48 heures aller et retour :

TRAJET ALLER-RETOUR	DELAI DE ROUTE
Inférieur à 300 kms	Pas de délai
De 301 à 600 kms	1 jour
601 kms et plus	2 jours

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Pour les absences prévisibles (mariage, déménagement, naissance), la demande doit être formulée auprès du responsable de service, puis validée par le service des Ressources Humaines, après visa du responsable de service, au moins **5 jours avant la date du départ**.

N.B. : L'autorisation d'absence ne peut être accordée si l'agent se trouve, au moment de l'évènement en période d'interruption de travail pour une raison quelconque et notamment pour congés annuels.

II- ABSENCES POUR CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

Le ou les jours de concours ou examens professionnels peuvent faire l'objet d'une autorisation d'absence (épreuves d'admissibilité et d'admission) :

CONCOURS ou EXAMEN	
Durée	**Modalités**
Une journée ou la durée du concours s'il est organisé sur plusieurs jours	Absence accordée sous réserve des nécessités de service. Copie de la convocation et attestation de présence seront transmises au service RH
DELAIS DE ROUTE	
Un seul lieu de concours ou examen : l'agent peut bénéficier d'une autorisation d'absence d'une demi-journée la veille du concours si le lieu de concours implique un déplacement de plus de 300 kms aller-retour	
Plusieurs lieux de concours ou d'examen à une même date : l'agent peut bénéficier d'une autorisation d'absence d'une demi-journée la veille du concours si le lieu de concours choisi est le plus proche de la résidence administrative ou familiale et implique un déplacement de plus de 300 km aller-retour	

Un jour de révision par période de 12 mois, est accordé à tout agent titulaire ou non titulaire se présentant à un concours de la Fonction Publique (épreuves d'admissibilité et d'admission).

Cf. tableau synoptique annexé au règlement intérieur de la formation professionnelle.

Article 8 : Autres autorisations d'absences

I – LE CONGE DE MATERNITE

Conformément à la législation de la sécurité sociale, pour bénéficier de la totalité des prestations légales, la première constatation médicale de la grossesse doit être effectuée avant la fin du troisième mois de grossesse et donner lieu à une déclaration à adresser à l'autorité territoriale avant la fin du quatrième mois pour les fonctionnaires et stagiaires accompagnée d'un certificat attestant de l'état de grossesse et précisant la date présumée de l'accouchement.

L'agent contractuel a droit à un congé de maternité, durant lequel il conserve l'intégralité de sa rémunération. La condition des 6 mois est supprimée.
Pour les agents en contrat à durée déterminée, le congé de maternité ne peut être accordé au-delà de la durée d'engagement restant à courir (article 32 du décret n° 88-145).

L'attribution du congé de maternité est établie en fonction du nombre d'enfant(s) à charge et du nombre d'enfant(s) attendu(s) comme présenté ci-après :

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Nb d'enfant(s) attendus	Nb d'enfant(s) à charge avant la naissance	Durée du congé prénatal	Durée du congé postnatal	Durée total du congé de maternité
1	0 ou 1	6 semaines	10 semaines	16 semaines
	2 ou plus	8 semaines	18 semaines	26 semaines
Jumeaux	-	12 semaines	22 semaines	34 semaines
Triplés ou plus	-	24 semaines	22 semaines	46 semaines

Si l'accouchement intervient avant la date présumée, la durée totale du congé maternité n'est pas réduite. Toutefois, la durée du congé prénatal qui n'a pas été prise est alors reportée sur le congé postnatal.
Si l'accouchement a lieu après terme, le congé prénatal est prolongé jusqu'à la date de l'accouchement et le congé postnatal reste identique.
Si l'état de santé de la mère est considéré comme pathologique, le médecin peut augmenter la durée de congé, dans la limite de 2 semaines pour le congé prénatal et de 4 semaines pour le congé postnatal.

Au titre de la maternité, l'agent peut bénéficier :
- d'autorisations d'absence pour suivre des séances préparatoires à l'accouchement sans douleur et examens légaux (échographies à concurrence de 7 prénataux et 1 postnatal) ;
- d'aménagement d'horaires (à partir du 3ème mois), une heure par jour (au prorata du temps de travail), tenant compte des nécessités de service et sur avis du médecin du travail s'il y a lieu ;
- d'autorisations d'absence pour allaitement dans la limite d'une heure par jour ;

Il bénéficie de droit, d'une autorisation pour examens médicaux obligatoires, pour la durée de l'examen.

Pour ces différentes mesures, l'agent doit présenter une demande écrite à Monsieur le Maire.

II – LE CONGE D'ADOPTION

A l'occasion de l'adoption d'un enfant, l'agent peut bénéficier d'un congé pour adoption dont la durée équivaut à la durée du congé postnatal de maternité, augmentée, en cas de partage du congé entre les 2 parents adoptifs, d'une durée égale à la durée d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant (11 j ou 18 j si adoption multiple).

Nombre d'enfants adoptés	Nombre d'enfants à la charge du couple avant l'adoption	Durée du congé d'adoption si un seul parent demande à en bénéficier	Durée du congé d'adoption en cas de partage entre les parents
1	0 ou 1	10 semaines	10 semaines + 11 j
1	2 ou plus	18 semaines	18 semaines + 11 j
2 ou plus	Indifférent	22 semaines	22 semaines + 18 j

Le congé débute le jour de l'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent cette arrivée.
En cas de retrait de l'enfant, le congé cesse à la date de retrait.

Lorsque l'enfant ne vient pas de métropole, l'agent a le droit d'interrompre son activité pendant 6 semaines pour se rendre en Outre-Mer ou à l'étranger en vue de son adoption.

III – LE CONGE DE PATERNITE ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

De nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1er juillet 2021

En cas de naissance, le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accordé :
- au père de l'enfant,
- au conjoint de la mère ou à la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement, ainsi que les agents contractuels, sans conditions d'ancienneté, peuvent prétendre au congé paternité et d'accueil de l'enfant, dans la limite de la durée de leur contrat.

Le congé paternité et d'accueil de l'enfant est accordé de droit, toutefois, l'agent doit en faire la demande auprès de l'autorité territoriale dont il relève **au moins un mois avant la date présumée de l'accouchement.**
La demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant est accompagnée de la copie du certificat attestant de l'état de grossesse de la mère et de toutes pièces justifiant que l'agent est le père, le conjoint ou la personne liée à la mère par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle.

La demande de congé de paternité et d'accueil de l'enfant indique :
- la date prévisionnelle de l'accouchement,
- les modalités d'utilisation envisagées du congé,
- les dates prévisionnelles des périodes de congé,

L'agent transmet, sous 8 jours à compter de la date de l'accouchement, toute pièce justifiant la naissance de l'enfant. Un mois avant la prise de la seconde période de congé, l'agent confirme à l'autorité territoriale dont il relève les dates de prise du congé et, en cas de fractionnement, les dates de chacune des périodes.

Toutefois, le congé débute sans délai, lorsque la naissance de l'enfant intervient avant la date prévisionnelle d'accouchement et que l'agent débute sa ou ses périodes de congé au cours du mois suivant la naissance. L'agent en informe alors l'autorité territoriale dont il relève et lui transmet, sous 8 jours, toute pièce justifiant la naissance prématurée de l'enfant.

DUREE DU CONGE

Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant est fractionnable en 2 périodes qui sont prises dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant :
- une période de 4 jours calendaires consécutifs, faisant immédiatement suite au congé de naissance,
- une période de 21 jours calendaires, portée à 28 jours calendaires en cas de naissances multiples.
Cette période peut être fractionnée en 2 périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

Ces jours peuvent se cumuler, le cas échéant, avec les 5 jours de congé de naissance accordés par l'employeur à la condition qu'ils soient pris dans les 3 semaines suivant la naissance.

IV – LE CONGE POUR ENFANTS MALADES DE MOINS DE 16 ANS

Les congés pour enfants malades de moins de 16 ans peuvent être accordés, selon les nécessités de service, aux agents parents d'un enfant ou ayant la charge d'un enfant, pour soigner celui-ci.

Pour les enfants handicapés, aucune limite d'âge n'est fixée.

Les droits aux congés pour garde momentanée d'enfant de moins de 16 ans au sein de la collectivité s'établissent du 1er janvier au 31 décembre. La règle décrite ci-dessous s'applique à tous les services (*Circulaire n°1475 du 20 juillet 1982*) :

Les droits sont équivalents à la durée hebdomadaire + 1 jour et se décomptent sur l'année civile.

Nb de jours travaillés par semaine	5	4,5	4	3,5	3	2,5	2	1,5	1	0,5
Nb de jours de congés pour enfant malade	6	5,5	5	4,5	4	3,5	3	2,5	2	1,5

Ces jours sont proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non-complet.

Le nombre de jours peut être doublé s'il est prouvé (attestation employeur), que le conjoint ne bénéficie pas de ses droits propres, s'il est en recherche d'emploi, ou si l'agent assume seul la charge de l'enfant.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Par ailleurs, ce nombre de jours est accordé par famille quel que soit le nombre d'enfants.

Dans le cas d'un couple de fonctionnaires, chacun a droit, proportionnellement à son temps de travail, au nombre de jours indiqués plus haut. Ils ne peuvent les utiliser en même temps.

L'autorisation d'absence ne peut être accordée si l'agent se trouve, au moment de l'évènement en période d'interruption de travail pour une raison quelconque et notamment pour congés annuels.

A son retour, l'agent devra délivrer un justificatif au service des Ressources Humaines.

V – ABSENCES POUR MOTIFS CIVIQUES ET SYNDICAUX

Autorisations d'absences pour siéger en qualité de juré d'assises
L'agent concerné bénéficie de droit d'une autorisation spéciale d'absence du fait du caractère obligatoire de déférer à la citation qui lui a été notifiée, pour la durée de la session. Des indemnités peuvent être versées par le greffe du tribunal concerné.
Autorisations d'absences pour formations et interventions agents sapeurs-pompiers volontaires
Formation initiale : 30 j au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la 1ère année. **Formation de perfectionnement :** 5 j au moins par an. **Interventions :** durée des interventions.
Autorisations d'absences pour exercer un mandat électif
Des autorisations d'absences sont accordées aux fonctionnaires ou contractuels ayant des mandats de maire, adjoint, conseiller municipal et certains mandats intercommunaux. Le temps nécessaire est laissé au fonctionnaire pour se rendre aux réunions et y participer : - séances plénières du conseil municipal, - réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal, - réunions des assemblées délibératives et bureaux des organismes où l'élu représente la commune. L'employeur est tenu d'octroyer ces autorisations d'absence mais n'a pas l'obligation de rémunérer les périodes d'absences assimilées à une durée de travail effective. Les agents concernés doivent informer par écrit leur employeur de la date et de la durée des absences envisagées (durée et modalités d'absences, cf code général des collectivités territoriales).

Absences syndicales	
Liées à un mandat syndical	
Autorisation d'absence des articles 12 et 13 assister aux congrès syndicaux ou aux réunions d'organismes directeurs dont le représentant est membre élu.	droit individuel annuel de 10 jours pour participer aux congrès des syndicats nationaux, des fédérations ou confédérations de syndicats. Ce droit est porté à 20 jours lorsque le représentant participe aux congrès syndicaux internationaux ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, de syndicats nationaux, des fédérations, des confédérations et des instances statutaires départementales, inter-départementales et régionales.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Autorisation d'absence de l'article 14 assister au congrès ou aux réunions d'un autre niveau que ceux prévus aux articles 12 et 13, il s'agit notamment des réunions des organismes directeurs des sections syndicales.	droit collectif annuel calculé à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1 000 heures travaillées tout personnel confondu. Ce contingent global ainsi calculé est réparti entre les organisations syndicales qui ont obtenu des suffrages au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale proportionnellement au nombre de voix obtenues aux élections du CT de la commune. Ces absences sont accordées sous réserve des nécessités de service.
Décharge d'activité de service effectuer une activité syndicale, au lieu et place de son activité professionnelle habituelle (temps de travail effectif)	droit collectif mensuel calculé en fonction du nombre d'agents (stagiaires, titulaires, non titulaires en équivalent temps plein) employés dans les collectivités obligatoirement affiliées au CDG.
Non liées à un mandat syndical	
Heure mensuelle d'information syndicale les organisations syndicales représentées au CT, au CHSCT ou au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale peuvent tenir, pendant les heures de service, une réunion mensuelle d'information. Tout agent a le droit de participer, à son choix, à cette heure mensuelle d'information.	droit individuel d'une heure par mois. Ces heures peuvent être regroupées dans le cadre du trimestre.
Congé pour formation syndicale tout fonctionnaire en activité peut bénéficier d'un congé pour formation syndicale (loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ces stages sont à effectuer auprès d'un centre ou institut figurant sur une liste établie par arrêté.	droit individuel annuel de 12 jours ouvrables avec maintien du traitement La demande est à formuler à l'autorité territoriale au plus tard un mois avant la session. A défaut de réponse le 15ème jour avant le début du stage, le congé est réputé accordé.

VI – DONS DU SANG, DE PLAQUETTES ET DE PLASMA

- dons du sang = forfait de 3h00 par an
- dons de plaquettes = forfait de 5h00 par an
- dons de plasma = forfait de 9h00 par an (soit l'équivalent de 4 dons par an)

Sous réserve de l'accord du responsable de service.

VII – RENTREE SCOLAIRE

Des facilités d'horaires peuvent être accordées à l'occasion de la rentrée scolaire aux agents ayant la charge d'un ou de plusieurs enfants à l'occasion de la rentrée scolaire en classes maternelles et primaires et en 6ème : 1 heure maximum (ou une demi-journée lorsque les parents sont invités à passer la matinée au collège).
Ces facilités ne constituent pas un droit. Il appartient au chef de service de juger de l'opportunité en tenant compte des nécessités de service.

Article 9 : Congés de maladie, longue maladie, longue durée, grave maladie

Tout arrêt de travail doit donner lieu à la délivrance d'un certificat médical qui doit être fourni à l'employeur au plus tard dans les 48 heures.
Par ailleurs, l'agent est tenu de prévenir son responsable de service ou supérieur hiérarchique dans les plus brefs délais, soit dès la prise de poste de ce dernier (par téléphone, messagerie, ou tout autre moyen de communication).

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Fonctionnaires affiliés à la CNRACL (>28/35ème)

En application de la circulaire ministérielle du 24 juillet 2003, les agents relevant du régime de la CNRACL ne doivent pas transmettre le volet n°1 de leur certificat d'arrêt de travail sur lequel le médecin a mentionné le motif médical de l'arrêt. Les agents CNRACL doivent par conséquent conserver le 1er volet et le présenter lorsqu'un médecin agréé le demande.
Les volets 2 et 3 du certificat médical de l'arrêt maladie sont à remettre au Service des Ressources Humaines et non à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Fonctionnaires (<28/35ème), contractuels affiliés au régime général

Concernant les fonctionnaires (fractionnement inférieur à 28/35ème), les agents contractuels de droit public et de droit privé, ceux-ci sont amenés à transmettre les deux premiers feuillets aux services de la sécurité sociale, le 3ème volet est, par contre, transmis à l'employeur afin qu'il soit informé de l'arrêt de travail de l'agent.

Les congés maladie qui surviennent pendant les congés annuels suspendent les dits congés. En aucun cas ils ne peuvent les rallonger.

Maladie des agents non-titulaires
(si ancienneté inférieure à 4 mois à la date de l'arrêt initial = pas de traitement)

Nature du congé	Ancienneté de service	Obligations de la collectivité
Maladie ordinaire	Après 4 mois	- 1 mois de traitement - 1 mois à demi-traitement
	Après 2 ans	- 2 mois à plein traitement - 2 mois à demi-traitement
	Après 3 ans	- 3 mois à plein traitement - 3 mois à demi-traitement
Grave maladie	Au moins 3 ans de service	- 12 mois à plein traitement - 24 mois à demi-traitement

Maladie des agents titulaires et stagiaires (temps non-complet < à 28/35ème

Nature et durée du congé	rémunération
Maladie ordinaire : 1 an maxi	3 mois à plein traitement 9 mois à demi-traitement
Grave maladie : 3 ans maxi	12 mois à plein traitement 24 mois à demi-traitement
Disponibilité d'office pour maladie : 3 ans maxi	Pour les titulaires seulement Indemnités journalières versées par la sécurité sociale

Maladie des agents titulaires et stagiaires (temps > à 28/35ème

Nature et durée du congé	rémunération
Maladie ordinaire : 1 an maxi	3 mois à plein traitement 9 mois à demi-traitement
Longue maladie : 3 ans maxi	12 mois à plein traitement 24 mois à demi-traitement
Longue durée : 5 ans maxi	3 ans à plein traitement 2 ans à demi-traitement
Longue durée (maladie contractée en service) : 8 ans maxi	5 ans à plein traitement 3 ans à demi-traitement
Disponibilité d'office pour une maladie : 3 ans maxi	Indemnités journalières versées par la collectivité

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

En cas de congé de maladie ordinaire, le nombre de jours d'arrêt au cours des 12 derniers mois précédant le dernier arrêt de travail est comptabilisé pour déterminer le nombre de jours indemnisés à plein traitement (90 jours) et à demi-traitement comme précisé ci-dessous :

Traitement = 3 mois	Traitement = 9 mois
100%	50 %

Article 10 : Le temps partiel thérapeutique

décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale

Depuis le 11 novembre 2021

Bénéficiaires

Les fonctionnaires (stagiaires et titulaires) et les agents contractuels de droit public sans conditions d'ancienneté de la fonction publique territoriale,

Règles d'octroi et de prolongation

Le fonctionnaire adresse à l'autorité territoriale qui l'emploie une demande d'autorisation accompagnée d'un certificat médical qui mentionne la quotité de temps de travail, la durée et les modalités d'exercice des fonctions à temps partiel pour raison thérapeutique prescrites.
La quotité de travail prévue est de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire de service de l'agent. Ces quotités sont strictes.
Si l'agent est employé dans plusieurs collectivités ou établissements publics, la quotité de temps de travail pour le temps partiel thérapeutique est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales intéressées. En cas de désaccord, la quotité de temps de travail est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi.

L'autorisation est accordée et, le cas échéant, renouvelée par période de un à trois mois dans la limite d'une année.

Elle prend effet à la date de la réception de la demande par l'autorité territoriale.

La visite devant un médecin agréé n'est plus un préalable obligatoire dans le cadre de la première demande de temps partiel thérapeutique.

Cependant le texte prévoit que l'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment par un médecin agréé à l'examen du fonctionnaire intéressé, qui doit s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

En cas de reprise après 12 mois de congé de maladie ordinaire, après un congé de longue maladie, un congé de longue durée, une période de disponibilité d'office, la reprise de l'agent n'est possible qu'après avis du comité médical (futur conseil médical). En cas d'avis défavorable, la demande de temps partiel thérapeutique pourra donc être rejetée par l'employeur territorial.

Toute demande de prolongation au-delà d'une période totale de trois mois fait l'objet d'une visite médicale devant un médecin agréé. L'agent doit se soumettre à cette visite au risque de voir l'autorisation de temps partiel supprimée. Le médecin agréé rend un avis au regard de sa justification médicale, de la quotité de travail sollicitée et de la durée de travail à temps partiel pour raison thérapeutique demandée.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Dans le cadre de la réforme à venir des instances médicales, il est prévu que le conseil médical compétent (qui regroupera l'actuel comité médical et la commission de réforme, décret à venir) peut être saisi pour avis, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. En cas d'avis défavorable, l'autorité territoriale est fondée à rejeter la demande du fonctionnaire ou mettre un terme à la période de travail à temps partiel thérapeutique.

L'autorité territoriale peut désormais, avant l'expiration de la période de temps partiel thérapeutique et sur demande de l'agent :

- modifier la quotité de travail ou mettre un terme anticipé à la période de service à temps partiel pour raison thérapeutique sur présentation d'un nouveau certificat médical ;
- mettre un terme anticipé à cette période si l'intéressé se trouve depuis plus de trente jours consécutifs en congé pour raisons de santé ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Rappel : Le placement du fonctionnaire en congé de maternité, en congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou en congé d'adoption interrompt la période en cours de temps partiel pour raison thérapeutique

Agents contractuels, fonctionnaires à temps non complet et fonctionnaires stagiaires

Les textes réglementaires relatifs aux agents contractuels de droits publics (décret n° 88-145 du 15 février 1988), aux fonctionnaires à temps non complet (décret n°91-298 du 20 mars 1991) sont complétés par des dispositions permettant aux employeurs publics de les placer à temps partiel thérapeutique.
Ainsi pour les agents publics dépendant du régime général de sécurité sociale, le placement à temps partiel thérapeutique est conditionné aux critères fixés par le Code de la Sécurité sociale dans son article L 323-3 et qui soumettent le versement d'une indemnité journalière pour temps partiel thérapeutique lorsque deux conditions sont remplies :
1° Le maintien au travail ou la reprise du travail et le travail effectué sont reconnus comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'assuré ;
2° L'assuré doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour recouvrer un emploi compatible avec son état de santé
Pour ces agents, les modalités du temps partiel thérapeutique prévues pour les agents CNRACL (application des articles 13-1, 13-2 al.1er, 13-7 à 13-12 du décret n° 87-602). Cependant et du fait de leur affiliation au régime général, le placement en TPT sera soumis à la validation du médecin conseil de la CPAM.

Fonctionnaires stagiaires

Le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992, relatif aux fonctionnaires stagiaires, est également modifié et prévoit (article 7-1) la possibilité d'un temps partiel thérapeutique sauf dans le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation.

Article 11 : Accidents de service, de travail, de trajet, maladie professionnelle

La distinction entre **l'accident de service et l'accident du travail** ne porte que sur le statut de la personne qui en est victime :

Pour les agents fonctionnaires :
Est considéré comme accident de service, l'accident survenu dans l'exercice des fonctions ou à l'occasion, à un moment précis et à un endroit de l'exercice de celles-ci. L'accident de service, pour être reconnu comme tel, doit résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou du trajet une lésion du corps humain. C'est au fonctionnaire d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service. Seule l'autorité décide de l'imputabilité de l'accident au service.

Pour les agents non-titulaires et fonctionnaires de moins de 28/35ème :
Est considéré comme accident de travail, quelle qu'en soit la cause l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail (article L 411-1 du Code de la Sécurité Sociale).

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

L'accident de trajet (article L 411-1 du Code de la Sécurité Sociale) est considéré comme accident de service (fonctionnaires) ou de travail (non-titulaires et fonctionnaires de moins de 28/35ème), l l'accident survenu à un agent pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

- la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu de travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire pour le cadre d'un covoiturage régulier.
- Le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

CITIS – Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service
Décret 2019-301 du 10 avril 2019

Depuis le 1er janvier 2019, la loi introduit le fait qu'un fonctionnaire « a droit à un congé pour invalidité temporaire imputable au service lorsque son incapacité temporaire de travail est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service ».
Dispositions basées sur la « présomption d'imputabilité » : un accident survenu ou une maladie contractée au travail sont « présumés imputables » au service.

Procédure d'attribution pour l'accident de trajet ou du travail :

Le fonctionnaire (> 28/35ème) doit déclarer à son employeur, dans un délai de 15 jours calendaires (17 jours s'il survient hors jours ouvré), l'accident dont il a été victime, faire constater médicalement son état de santé, et lui faire parvenir, dans les 48 heures, le certificat médical initial sur lequel sera précisé obligatoirement la date de l'accident et la nature des lésions.

Lorsque la constatation médicale initiale est établie tardivement, dans un délai de 2 ans maximum après l'accident, le délai de déclaration est de 15 jours à compter de la date de cette constatation médicale. A la stabilisation de son état de santé, l'agent doit fournir un certificat médical final

Il appartient à l'employeur de prouver que l'accident, même s'il survient au travail, est étranger à l'activité professionnelle.

A réception de la déclaration et du certificat médical initial, l'employeur accuse réception de la déclaration d'accident de l'agent, et dispose d'un délai d'un mois pour l'instruire. Ce délai est porté à 3 mois en cas d'enquête administrative (accident de trajet), expertise par un médecin agréé, saisine de la Commission de Réforme.

L'enquête administrative de la collectivité précisera la cause, la nature, les circonstances de temps et de lieu, ainsi que les conséquences apparentes de l'accident.

Pour retenir la qualification d'accident de service, il faut qu'aucune prédisposition ni aucune manifestation pathologique n'aient été décelées antérieurement chez le fonctionnaire territorial, ou qu'il y ait faute personnelle de l'agent. Dans ces deux cas, la collectivité peut saisir la Commission de Réforme.

Dans l'attente de décision de l'administration, l'agent sera placé en congé de maladie ordinaire, ou en CITIS provisoire à l'expiration du délai d'instruction (1 mois ou 4 mois).

L'attribution du CITIS sera formalisée par un arrêté pris par l'autorité territoriale et signé par l'agent.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Les agents titulaires ou contractuels affiliés au régime général (IRCANTEC)

L'agent doit déclarer à son supérieur hiérarchique l'accident dont il a été victime en lui faisant parvenir, dans les 24 heures, un certificat médical d'accident du travail sur lequel sera précisé obligatoirement la date de l'accident et la nature des lésions. Une déclaration tardive entraîne la suppression de la présomption d'origine.

L'employeur déclare l'accident à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dont relève la victime dans un délai de 48 heures par net-entreprises ou courrier.

C'est la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui se prononce sur l'imputabilité de l'accident dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle elle a eu connaissance de la déclaration d'accident. Un délai supplémentaire est octroyé si une instruction est nécessaire.

En l'absence de décision de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie dans les délais prévus, le caractère professionnel de l'accident est reconnu.

L'agent sera placé en congé pour accident de service jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre ses fonctions (guérison complète ou consolidation), ou à défaut jusqu'à son décès. En cas de pluralité d'employeurs, l'agent sera placé dans cette position dans toutes les collectivités.

Procédure d'attribution pour la maladie professionnelle

Pour les fonctionnaires (> 28/35ème), est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice, ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions, dans les conditions mentionnées au tableau des maladies professionnelles.

La déclaration doit être adressée à l'employeur « dans le délai de 2 ans suivant la date de la première constatation de la maladie ou le cas échéant, de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par un certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle ».

Si une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition, ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie telle qu'elle est désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

Peut également être reconnue imputable au service une maladie non désignée dans les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est essentiellement et directement causée par l'exercice des fonctions, et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le fonctionnaire doit fournir à son supérieur hiérarchique un certificat médical sur lequel sera précisé la date de constatation de la maladie professionnelle et la nature des lésions.

Une expertise auprès d'un médecin agréé est obligatoire. L'expertise médicale, ainsi que le rapport du médecin de prévention, détermineront le lien entre la pathologie présentée par l'agent et son activité professionnelle.

Pour s'assurer de la réalité des infirmités suite à une maladie professionnelle, et déterminer le taux d'invalidité en vue de l'attribution d'une allocation d'invalidité temporaire si l'agent en fait la demande, la collectivité peut saisir la Commission de Réforme.

Suite à l'expertise et, le cas échéant, à l'avis de la Commission de Réforme, la collectivité prendra un Arrêté pour reconnaitre l'imputabilité au service de la maladie.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Concernant les fonctionnaires relevant du régime général et les contractuels (IRCANTEC), est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Cependant une maladie non désignée dans le tableau des maladies professionnelles peut être reconnue comme maladie professionnelle s'il est prouvé qu'elle est directement et essentiellement causée par le travail habituel de la victime. C'est le Comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP), composé d'experts médicaux, qui statue sur le lien de causalité entre maladie et travail habituel de la victime.

L'agent titulaire à temps non complet ou contractuel doit justifier son absence pour maladie professionnelle en fournissant à son employeur, dans un délai de 48 heures, un certificat médical sur lequel sera précisée la date de constatation de la maladie professionnelle.

C'est la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui se prononce sur l'imputabilité de la maladie.

L'agent qui souhaite demander d'un congé de maladie professionnelle doit la déclarer auprès de la caisse primaire dans un délai de quinze jours suivant la cessation du travail.

L'article L. 461-1 alinéa 2 du Code de la Sécurité Sociale institue une présomption d'imputabilité pour toute maladie désignée dans un tableau de maladies professionnelles et contractée dans les conditions mentionnées à ce tableau. La CPAM dispose d'un délai de trois mois, prolongé éventuellement de 3 mois, pour statuer sur le caractère professionnel de la maladie.

A l'issue de ce délai, la maladie professionnelle sera implicitement reconnue.

Après notification de reconnaissance de la maladie professionnelle par la CPAM, la collectivité employeur place l'agent en position de congé pour maladie professionnelle sur arrêté jusqu'à sa guérison ou consolidation, ou à défaut jusqu'à son décès.

Si l'agent exerce dans plusieurs collectivités, il sera placé dans cette position dans toutes les collectivités employeurs.

Accident de service ou maladie professionnelle **Agents titulaires et stagiaires à temps complet et non-complet (>28/35ème)**
Plein traitement jusqu'à reprise des fonctions ou mise à la retraite pour invalidité Frais médicaux, chirurgicaux… pris en charge par la collectivité (dans la limite des frais reconnus par la sécurité sociale – hors ostéopathe, par exemple)
Accident du travail ou maladie professionnelle **Agents titulaires et stagiaires à temps non-complet (<28/35ème)**
Rémunération pendant toute la durée d'incapacité de travail selon les modalités suivantes : 3 mois à plein traitement par la collectivité Versement des indemnités journalières de l'assurance accident de travail à l'issue de la période du plein traitement Frais médicaux pris en charge par la CPAM
Accident du travail ou maladie professionnelle **Agents contractuels**
Dès l'entrée en fonction : rémunération pendant 1 mois à plein traitement Après 1 an d'ancienneté = rémunération pendant 2 mois à plein traitement Après 3 ans d'ancienneté = rémunération pendant 3 mois à plein traitement A l'issue de la période de plein traitement, l'agent perçoit plus que les seules prestations servies par le régime général de la sécurité sociale. Les frais médicaux sont pris en charge par la CPAM

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Article 12 : Le droit de grève

La grève correspond à un cas d'absence de service fait. Elle entraîne par conséquent une retenue automatique sur la rémunération de l'agent. Elle ne peut donner lieu à récupération horaire ultérieure.

La retenue est proportionnelle à la durée de cessation d'activité :

- 1/30ème du traitement mensuel pour une journée d'absence (quelque que soit la durée de la journée de travail considérée).
- 1/60ème pour une demi-journée d'absence (quelle que soit la durée de la demi-journée de travail pour le jour considéré).
- 1/151.67ème pour une heure d'absence.

Article 13 : Dispositions diverses

Hormis les congés accordés dans les conditions qui précèdent, toute absence sans autorisation, pour quelque motif que ce soit, quelle qu'en soit la durée, pour laquelle aucune justification médicale n'est délivrée, doit donner lieu à compensation horaire d'égale durée, imputable soit sur le congé annuel, soit sur le compte personnel d'heures récupérables effectuées à diverses occasions. Dans le cas contraire, cette absence pourra faire l'objet d'une retenue sur salaire.

Tout retard, même exceptionnel, doit être signalé à son responsable de service ou supérieur hiérarchique, dans les plus brefs délais, soit dès la prise de poste de ce dernier (par téléphone, messagerie, ou tout autre moyen de communication).

En cas de participation à des réunions : heure mensuelle d'information syndicale (article 8 du décret n°85-397), réunions des membres élus du CT/CHSCT (cf. règlements intérieurs) et de manière générale toute absence soumise à autorisation de son supérieur hiérarchique, doit être sollicitée au minimum une semaine avant la date de la réunion (cf. imprimé type pour absences syndicales).

Les membres du COS bénéficient d'un forfait annuel de 72h00. La gestion de ces heures sera assurée par le Président de l'association.

CHAPITRE IV - LES AVANTAGES SOCIAUX

Article 1 : COS - CNAS

A la date de l'établissement du présent règlement, la collectivité alloue chaque année une subvention au Comité des Oeuvres Sociales (COS).
L'association propose des prestations aux agents (billetterie, évènements familiaux, noël...) selon les conditions fixées au règlement intérieur du COS.
L'adhésion des agents au COS se fait conformément aux modalités en vigueur au règlement intérieur de l'association.

Elle est également adhérente au Comité National d'Action Sociale (CNAS), moyennant une cotisation annuelle.
Les services et prestations proposés aux adhérents font l'objet d'une actualisation annuelle (site ou catalogue).
L'adhésion des agents au CNAS se fait conformément aux modalités en vigueur fixées par le CNAS.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Article 2 : Participation employeur santé/prévoyance

Depuis le 1er janvier 2014, la collectivité participe au titre du risque « santé » et « prévoyance », au profit des agents de la collectivité.

La participation est versée directement à l'agent, après qu'il ait produit tous les ans une attestation de son assureur précisant la nature du contrat et les références du label obtenu.
Aucune participation n'est versée si l'assureur n'est pas labellisé.

L'agent doit justifier d'un an de présence continue dans les effectifs, qu'il soit titulaire ou contractuel et exercer sur un temps de travail annualisé d'au moins 17h30/semaine.

La participation employeur varie en fonction de l'indice brut de l'agent, hors régime indemnitaire :
(1/3 pour la santé et 2/3 pour la prévoyance)

- 13 € brut mensuel (4.33 € santé + 8.66 € prévoyance)
- 20 € brut mensuel (6.67 € santé + 13.33 € prévoyance)
- 27 € brut mensuel (9.00 € santé + 18.00 € prévoyance)

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

CHAPITRE V - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Article 1 : Les pauses

Il sera toléré une pause de 15 minutes par ½ journée de travail que chaque service gèrera, la bonne continuité du service devant être assurée.

De plus, pour les agents exerçant sur une période de travail supérieure à 6 heures consécutives, une pause de 20 mn est obligatoire.

Le temps de pause est considéré comme du temps de travail de travail effectif, le salarié est à la disposition de l'employeur, notamment pour assurer la bonne continuation du service public.

Le temps d'habillage/déshabillage et douche, notamment pour les services techniques et le restaurant scolaire, est accordé sur le temps de travail dans la limite de 20 minutes par jour.

Article 2 : Les déplacements professionnels

Notions de résidence administrative et de résidence familiale

Résidence administrative = territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté (mairie de THEIX-NOYALO)

Résidence familiale = commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent

Définition de la mission

Est en mission l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Ordre de mission

L'agent appelé à se déplacer hors de sa résidence administrative doit être muni au préalable, d'un ordre de mission signé de l'autorité territoriale précisant l'objet de la mission, la date, les horaires et le mode de transport choisi (cf. imprimé).

L'ordre de mission est à transmettre au service des ressources humaines pour signature de l'autorité, après validation par le responsable de service, accompagné du justificatif du déplacement.

Il est obligatoire dans le cadre de l'utilisation :

- d'un véhicule de service, sauf pour se rendre à une formation ayant déjà fait l'objet d'un accord.
- de son véhicule personnel, sauf pour se rendre à une formation ayant déjà fait l'objet d'un accord.

Un ordre de mission dit permanent pourra être délivré au personnel appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission. Il ne peut excéder 12 mois et ne s'applique pas aux formations.

Les agents territoriaux titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public se déplaçant pour les besoins du service hors de la résidence administrative ou familiale, peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge par la collectivité employeur des frais de repas et d'hébergement ainsi que des frais de transport occasionnés par leurs déplacements temporaires.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

I – DEPLACEMENTS A L'INTERIEUR DE LA RESIDENCE ADMINISTRATIVE

Par principe, les déplacements à l'intérieur de la résidence administrative n'ouvrent pas droit à dédommagement de la collectivité.

Depuis le 1er janvier 2016 la création de la commune nouvelle de Theix-Noyalo induit le déplacement d'agents qui, dans le cadre de leurs fonctions liées aux activités de leur service d'affectation, sont amenés à utiliser leur véhicule personnel régulièrement sur le territoire de la commune.

Une indemnité forfaitaire de déplacement peut être versée aux agents concernés par des fonctions dites « itinérantes » sur les différents sites de la commune de Theix-Noyalo, nécessité qui découle de l'absence de véhicules affectés audit service.

De manière générale, cette indemnité forfaitaire sera octroyée pour les déplacements d'une distance minimale de 2 kms depuis la résidence administrative (mairie de Theix-Noyalo).

Dans la limite du plafond annuel de 210 € (arrêté ministériel du 5 janvier 2007), le montant de l'indemnité forfaitaire sera attribué par tranches en fonction du kilométrage réalisé par an :

- moins de 200 kilomètres par an : forfait annuel de 60 €
- de 201 à 400 kilomètres par an : forfait annuel de 140 €
- à partir de 401 kilomètres par an : forfait annuel de 210 €

L'indemnité sera versée aux agents effectuant au minimum 50 kilomètres par an.
Elle sera versée en janvier de l'année N+1 sur production de l'état annuel (N-1) signé par le responsable hiérarchique.

II – CONDITIONS DE L'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE

Tout agent autorisé à utiliser un véhicule de service doit obligatoirement être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant au type de véhicule. Un contrôle annuel sera opéré par les responsables de service (cf. chapitre hygiène et sécurité). Chaque agent s'engage à informer son employeur de toute modification quant à ses droits à conduire (suspension, annulation de permis).

Sous réserve de la disponibilité d'un véhicule de service, l'agent pourra solliciter son utilisation :

- Pour un déplacement ponctuel, sur la commune de THEIX-NOYALO ou dans une commune limitrophe (exemple pour aller à la Trésorerie),
- Pour tout autre motif dûment validé par le responsable de service (formation, réunion…), sous réserve que ce déplacement ait lieu dans le département du Morbihan ou dans un département limitrophe.

Afin de limiter l'indisponibilité des véhicules pour les besoins des services, ces derniers ne pourront être empruntés, pour une durée supérieure à 1 jour.
Au-delà de cette journée l'agent devra prendre en charge son déplacement (véhicule personnel ou transports en commun).
Les modalités de remboursements sont définies plus bas, sauf pour les déplacements pour formation, qui seront traités dans le règlement de formations.

Dans le cas d'une autorisation de remisage à domicile, toute utilisation en dehors des horaires habituels de travail doit être rigoureusement justifiée par les besoins du service ou découler d'un ordre direct ou indirect (participation à des réunions, astreintes, missions de surveillance, intervention sur demande du Maire, du Directeur Général des Services, du Directeur des Services Techniques).

Seuls les agents qui ont été spécialement autorisés à remiser à domicile le véhicule qui leur est attribué, peuvent l'utiliser pour les trajets domicile-travail et travail-domicile.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

En cas de remisage, l'agent est responsable du véhicule et devra assurer les démarches nécessaires en cas de dégradation ou de sinistre. L'usage privatif est strictement interdit et des personnes non autorisées (conjoint, enfants...) ne peuvent prendre place dans le véhicule.

III – CONDITIONS DE L'UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL

Les agents peuvent être amenés, pour les besoins du service, à utiliser leur véhicule personnel à moteur à l'extérieur ou à l'intérieur de leur résidence administrative.

L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service n'est possible que sur autorisation de l'autorité territoriale et lorsque l'intérêt du service le justifie.
L'utilisation des transports en commun est à privilégier dans la mesure du possible.

IV – INDEMNISATION DES FRAIS ENGAGES PAR L'UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL

Les modalités d'indemnisation des frais engagés par les agents sont précisément recensées dans le **tableau synoptique annexé au règlement intérieur de la formation professionnelle.**

V – DEPLACEMENTS DOMICILE-TRAVAIL

- **Avec un véhicule personnel**

  Les déplacements effectués par l'agent entre son domicile et son lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais.

- **Au moyen des transports en commun**
  Le décret du 5 janvier 2007 permet aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents non titulaires de droit public et de droit privé, de bénéficier d'une prise en charge partielle des frais de transports en commun utilisés pour leur trajet domicile-travail, par la collectivité employeur, dès lors qu'ils en remplissent les conditions.

  Les bénéficiaires :
  - Les fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires, les contractuels de droit public et de droit privé. Sont également concernés les stagiaires étudiants accueillis au sein des collectivités.

  Les exclus :
  - Les agents bénéficiant de véhicules de fonction ou de service avec autorisation de remisage à domicile.
  - L'agent ne pouvant utiliser les transports en commun en raison de son handicap et percevant l'allocation spéciale.

  Titres de transports concernés :
  - L'employeur prend en charge la moitié du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements entre la résidence habituelle et le lieu de travail, au moyen de transports publics de voyageurs et au moyen de services publics de location de vélos.

  Les abonnements concernés sont les suivants :
  - Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités.
  - Les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages limités ou illimités.

  Cumul d'abonnements :
  - Les abonnements délivrés au titre de transports publics de voyageurs et au titre des services de location de vélo ne sont pas cumulables pour couvrir les mêmes trajets.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Les abonnements peuvent se cumuler dans les seuls cas suivants :

- L'abonnement de vélo permet d'assurer une partie du trajet domicile- travail non desservi par un autre mode de transports publics pour lequel l'agent a déjà souscrit un abonnement ;
- En cas de pluralité de lieux de travail de l'agent dès lors que les deux types d'abonnements ne couvrent pas les mêmes trajets.

Modalités de prise en charge :

- La prise en charge de l'employeur est partielle. Le montant de la prise en charge s'effectue à hauteur de la moitié de l'abonnement souscrit, quelle que soit sa durée.
- La participation de l'employeur s'effectue sur la base du tarif le plus économique pratiqué par les transporteurs et couvre le coût du ou des titres de transport permettant à l'agent d'effectuer le trajet dans le temps le plus court entre la résidence habituelle la plus proche du lieu de travail et le lieu de travail.

Le cas particulier des agents à temps non complet et à temps partiel :

- Les agents exerçant leurs missions à temps partiel ou à temps non complet et dont le nombre d'heures travaillées est supérieur à 17h30 bénéficient de la prise en charge identique à un agent à temps complet.
- En ce qui concerne les agents à temps partiel ou temps non complet dont le nombre d'heures travaillées est inférieur à la durée précitée, la prise en charge est réduite de moitié.

Modalités de versement :

- Le versement de la prise en charge partielle des titres d'abonnement s'opère mensuellement.
- Les titres dont la période de validité est annuelle font l'objet d'une prise en charge répartie mensuellement pendant la période d'utilisation.
- Le versement s'effectue sur la présentation du ou des justificatifs de transport. Les titres sont nécessairement nominatifs et conformes aux règles de validité définies par les organismes transporteurs.
- L'agent est tenu de signaler tout changement individuel de nature à modifier les conditions de la prise en charge

Suspension de prise en charge :

Les prises en charge sont suspendues pendant les périodes des congés suivantes :

- Congés de maladie (ordinaire, de longue maladie, de grave maladie et de longue durée) ;
- Congés de maternité, paternité ou adoption ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé de formation professionnelle ;
- Congé de formation syndicale ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Congés pris au titre du compte épargne temps et des congés bonifiés.

La prise en charge est maintenue jusqu'à la fin du mois au cours duquel débute le congé.

Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, la prise en charge est effectuée pour ce mois entier. Ainsi, pour un agent dont l'absence débute au cours d'un mois et se termine le mois suivant, la prise en charge n'est pas interrompue. Elle est en revanche interrompue lorsque l'absence débute au cours d'un mois et se termine plus de 2 mois après.

Ex : Un agent absent du 4 juin au 18 août ne bénéficiera pas de la prise en charge partielle de son titre de transport au cours du mois de juillet.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

VI – STATUT DE L'AGENT EN FORMATION

Durant la formation, l'agent est en position d'activité et conserve l'ensemble de ses droits. Le temps de formation est considéré comme du temps de travail. L'agent reste donc à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.
L'agent ne peut pas se trouver dans une autre position administrative lorsqu'il est en formation (RTT, congés annuels, congé maladie, récupération...). Ce point sera détaillé dans le règlement de formation.

Les modalités de gestion des temps de déplacement et du temps de travail éventuellement impacté sont précisément recensées dans **le tableau synoptique annexé au règlement intérieur de la formation professionnelle.**

Article 3 : Utilisation des téléphones portables

Téléphone portable professionnel :
Les agents qui bénéficient d'un téléphone portable doivent s'en servir uniquement pour des raisons professionnelles. Il ne doit en aucun cas être utilisé pour passer ou recevoir (sauf circonstances exceptionnelles) des communications à caractère personnel sur le temps de travail ou en dehors du temps de travail.
L'usage du téléphone portable en conduisant engage la responsabilité de l'agent.
L'autorité territoriale peut procéder au contrôle de l'ensemble des appels émis.

Téléphone portable personnel :
L'utilisation du téléphone portable personnel sur le lieu de travail est tolérée pour les appels à caractère d'urgence.
Lors de réunion de travail il est impératif de veiller à ce que le téléphone soit éteint ou en mode silencieux.

Article 4 : Utilisation des matériels municipaux

Chaque agent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail. Il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles.
Il est formellement interdit, sous peine de sanction :

- D'utiliser des machines, engins, véhicules, appareils de protection, dispositifs de sécurité, dont l'agent n'a pas la charge, ou dans un but détourné de leur usage normal,
- D'apporter des modifications, ou même de faire directement des réparations, sans l'avis des services compétents en raison des dangers qui peuvent résulter de travaux incontrôlés des installations, appareils, machines ou matériels, ainsi que tout équipement de protection et dispositifs de sécurité des installations et des matériels.

Article 5 : Utilisation des ressources informatiques

L'utilisation des ressources informatiques de la commune doit être limitée aux activités professionnelles. Le droit d'accès au système informatique est personnel et incessible.

L'utilisateur veillera à ne pas ouvrir les courriels dont le sujet paraîtrait suspect.

L'utilisation de la messagerie, comme d'internet est réservée à des fins professionnelles.
Néanmoins il est toléré un usage modéré de ces outils, pour des besoins personnels et ponctuels.

Les modalités d'utilisation du matériel informatique et des téléphones portables professionnels seront précisées dans la charte du télétravail en cours d'élaboration.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

CHAPITRE VI - HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL

Le présent règlement s'applique à tous les agents employés par la collectivité, quel que soit leur statut.

Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de travail, pour l'application des prescriptions prévues par la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité.

Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle de ses collègues et du public, notamment en utilisant les équipements de protection individuelle et collective mis à disposition par la collectivité.

Les dispositions du présent règlement sont applicables dans tous les locaux de la collectivité ainsi qu'à l'extérieur, dans l'exercice des missions confiées aux agents.

Article 1 : Dispositions générales

a) Obligations de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents de la collectivité. Ces mesures sont détaillées ci-après.

Il veille à l'application de ces mesures.

b) Obligations des agents

Il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions.
Chaque agent doit respecter et faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques, les prescriptions de sécurité dont il aura connaissance.

Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entrainer des sanctions disciplinaires et impliquer en partie ou totalement sa responsabilité en cas d'accident.

Les agents doivent suivre les consignes incendie en vigueur dans l'établissement ainsi que celles relatives à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication dans l'établissement.

Les agents doivent informer leur responsable de service de tout dysfonctionnement en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail.

c) Formation et information des agents

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et sécurité est organisée à l'entrée en fonction des agents, à la suite d'un changement de fonction, de matériel, de techniques, d'une transformation des locaux, en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ou d'accident répétitif à un même poste, par le responsable de service.

Chaque agent est tenu informé des risques liés à son poste, notamment à travers les résultats de l'évaluation des risques professionnels (Document Unique).

d) L'assistant de prévention

L'assistant de prévention est un agent de la collectivité dont le rôle est de conseiller et d'alerter l'autorité territoriale dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

- Améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail,
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre,
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.

L'assistant de prévention est associé aux travaux du CT/CHSCT et assiste de plein droit aux réunions de ce comité avec voix consultative.

Chaque agent informe l'assistant de prévention des dysfonctionnements ou problèmes en matière de santé, d'hygiène et de sécurité au travail, notamment à travers le registre Santé Sécurité au Travail.

e) Le CT (Comité Technique) et le CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail)

Ces deux instances sont des espaces de dialogue-social : elles sont composées de représentants du personnel (élus et désignés dans le cadre des élections professionnelles) et de représentants de la collectivité (nommés par le Maire ou le Président).

Le Comité Technique a une compétence générale pour toutes les questions liées aux conditions d'emplois des personnels dans la collectivité.
Son avis est notamment requis en ce qui concerne les grandes orientations en matière de santé, de sécurité au travail en lien avec le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).
Le CHSCT est l'organe spécialisé chargé d'apporter son concours au CT qui peut le saisir pour toutes questions liées à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail. (cf. règlements intérieurs de ces 2 instances).

Article 2 : Locaux, équipements de travail

a) Locaux de travail

L'autorité territoriale doit veiller à ce que les locaux, installations, équipements de service soient aménagés et maintenus de manière à garantir la sécurité des agents et des usagers.
Ces locaux doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des personnes.

Les agents doivent conserver leurs locaux dans un bon état de rangement, de propreté et d'hygiène (y compris les douches et vestiaires).

Tout le personnel doit être informé de la localisation des matériels de secours (extincteurs, trappes de désenfumage, trousse de premiers soins...). L'ensemble de ces matériels doit être accessible en permanence. De même, toutes les issues de secours doivent être dégagées.

b) Equipements de travail

Les équipements de travail nécessaires sont mis à la disposition des agents, appropriés et conformes à la réglementation en vigueur, à savoir :

- les équipements de protection individuelle. Les modalités d'utilisation sont expliquées à l'agent qui veille à son bon entretien et à son remplacement aussi souvent que nécessaire.
  L'équipement de protection individuelle est personnel et ne représente pas un avantage en nature.
- les vêtements de travail appropriés si le caractère insalubre ou salissant des travaux l'exige.

Obligation des agents :
Les agents sont tenus d'utiliser correctement et suivant les instructions prescrites les moyens de protection collectifs et individuels mis à leur disposition.
Ils sont tenus de conserver en bon état le matériel qui leur est confié et ne doivent pas l'utiliser à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles sans autorisation.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Ils ne doivent pas mettre hors de service, changer ou déplacer arbitrairement un dispositif de sécurité.
Après utilisation, l'agent doit nettoyer et ranger les équipements de travail à leur place. De même, avant chaque utilisation, celui-ci doit s'assurer de leur bon état d'utilisation.
Tout agent est tenu d'informer son responsable de tout dysfonctionnement ou dégradation d'un équipement de travail dans les plus brefs délais.

Tout agent intervenant à pied sur la voie publique ou des abords immédiats doit porter un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3.

Il est interdit de travailler torse nu. Les agents utilisant des machines ou équipements en mouvement ou susceptibles d'entraîner des projections dangereuses (soudage, produits chimiques...) doivent porter au minimum un vêtement de travail complet et approprié et des chaussures de sécurité.

Les agents affectés à la restauration scolaire, à l'entretien des locaux et à la garde des enfants doivent porter des chaussures stables (donc dépourvues de talons hauts) et antidérapantes.

Sortir de la nourriture du restaurant et récupérer des « restes » est formellement interdit.

Véhicules et engins :
Les véhicules et engins de service ne peuvent être conduits que par les agents autorisés et titulaires des permis et autorisation valides et requis. Un contrôle annuel sera opéré par les responsables de service.
En cas de suspension ou de retrait de permis, l'agent devra en informer son supérieur (cf. chapitre règles de fonctionnement).
Des sanctions pourraient être prises, si la responsabilité du conducteur dans un accident était reconnue.

Les véhicules et engins dont la vitesse est limitée à 25 km/h par construction (balayeuse, niveleuse, tracto-pelle...) ne peuvent être utilisés que par des agents ayant reçu une formation spécifique.

Les règles relatives aux visites et contrôles techniques des véhicules doivent être respectées.

Le personnel est tenu de respecter les règles du code de la route. Toute infraction est de leur responsabilité.
Il est interdit au personnel :

- d'utiliser pour le service son véhicule personnel, sauf avec l'accord de la collectivité et si l'assurance individuelle couvre ce risque.
- d'utiliser pour des besoins personnels, un véhicule de service ou un engin de chantier, sauf avec l'accord de l'employeur. L'inobservation de cette clause pourra constituer une faute grave.

Article 3 : Hygiène, sécurité, santé au travail

a) Accidents de service et maladies professionnelles

Tout accident de service ou maladie professionnelle devra faire l'objet d'une enquête afin de rechercher les mesures correctives destinées à éviter que des accidents et maladies professionnelles analogues ne se produisent.

Tout accident ou maladie professionnelle à caractère répété fera l'objet d'une analyse par le CT/CHSCT.

Tout accident ou maladie professionnelle dont le caractère professionnel n'est pas reconnu par l'autorité territoriale doit obligatoirement être soumis à l'avis de la commission de réforme.

b) Visites médicales

Les personnels sont tenus de se soumettre aux visites médicales obligatoires périodiques prévues par la réglementation (visites médicales périodiques, d'embauche ou de reprise).

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Elles se déroulent pendant le temps de travail ou, à défaut, sont prises en compte comme du temps de travail effectif.

c) Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer et de vapoter (cigarette électronique), dans les locaux de travail et ceux recevant du public, ainsi que dans les véhicules et engins de service.

d) Alcool et substances illicites

L'introduction et la distribution de boissons alcoolisées sont interdites sur les lieux du travail.

Pendant les heures de travail, il est interdit de consommer toute boisson alcoolisée.

Il est interdit à toute personne ayant autorité de laisser entrer ou séjourner sur les lieux de travail un agent en état d'ivresse.
L'introduction, la distribution et la consommation de substances illicites sur les lieux de travail est également interdite.
Toute consommation d'alcool au restaurant scolaire, notamment sur le temps du déjeuner, est interdite.

Des dérogations peuvent être accordées ponctuellement, par écrit, par le chef de service, à l'occasion d'une manifestation particulière au sein des ateliers ou des bureaux, dont il assure la responsabilité jusqu'au départ du dernier agent : par exemple à l'occasion d'un départ en retraite, d'une mutation, promotion,...
Ces dérogations ne peuvent être accordées qu'en dehors des horaires de travail et des horaires d'ouverture au public de l'établissement.
Il est impératif de mettre des boissons non alcoolisées à disposition. Par ailleurs, les quantités d'alcool doivent être modérées.
Les seuls alcools autorisés pour ces dérogations sont ceux mentionnés à l'article L232-2, à savoir :

- la bière,
- le vin,
- le cidre.

En tout état de cause, il est particulièrement souhaitable d'offrir avec les pots alcoolisés de la nourriture (amuse-bouche...) afin d'atténuer les effets de l'alcool.

e) Utilisation de l'alcootest

Tout agent en état apparent d'ébriété ou sous l'apparente emprise de substances illicites, sur un poste à risques pour sa santé et sa sécurité ou celle des autres, doit être retiré de son poste de travail.

Cet état apparent peut se manifester par des troubles du comportement et des signes évocateurs comme des propos incohérents, des troubles de l'équilibre, une attitude agressive, une excitation anormale, une somnolence, des nausées, une élocution difficile, une haleine alcoolisée, des pupilles dilatées, une diminution des réflexes...
En cas de suspicion, un test de dépistage alcoolémique doit être exécuté avec pour seul objectif de faire cesser immédiatement une situation dangereuse et non de permettre à l'employeur de constater une éventuelle faute disciplinaire. Le dépistage alcoolémique devra être effectué avec un minimum de trois personnes, dans les conditions suivantes :

- le contrôle est réalisé par un représentant de l'autorité territoriale, lequel délègue cette mission aux agents ayant fonction d'encadrement.
- l'agent contrôlé a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (agent de la collectivité) avec l'accord de celle-ci, dans un endroit garantissant la discrétion.
- l'encadrant a également la possibilité de se faire assister par un supérieur hiérarchique.
- si l'agent ne souhaite pas se faire assister et que l'encadrant ne se fait pas assister par un supérieur hiérarchique, l'encadrant devra impérativement faire intervenir une tierce personne de son choix.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

En pratique, la disponibilité de la tierce personne devra être compatible avec la gestion immédiate de la situation.

Le résultat de ce contrôle fait l'objet d'une obligation de réserve et n'est transmis qu'au seul agent qui peut s'en prévaloir pour contester la mesure prise à son encontre. En cas de doute sur le résultat ou sur simple demande de l'agent, un second alcootest est réalisé.

La présomption d'état d'ébriété s'appliquera à l'agent qui refuserait de se soumettre au test de dépistage. Le refus de se soumettre à ce test constitue un refus d'obéissance.
Si l'état d'ébriété est constaté ou présumé, le responsable hiérarchique fait appel au SAMU (15). Cet appel téléphonique permet d'obtenir un avis médical par un médecin régulateur du SAMU sans que les secours ne se déplacent automatiquement. L'avis médical émis permet un raccompagnement au domicile en s'assurant de la présence d'un tiers sur place, sa mise au repos sur place ou son évacuation vers un centre médical.
Le responsable hiérarchique peut se faire assister par un Sauveteur Secouriste du Travail.

La conduite de l'agent doit faire l'objet d'une information auprès de son supérieur hiérarchique et devra être formalisé par un rapport circonstancié. Ce rapport sera transmis à monsieur le Maire, à l'adjoint en charge du personnel communal, au directeur général des services, à la direction des ressources humaines et au responsable de service, qui jugeront de l'opportunité de recevoir l'agent concerné et de transmettre son dossier au médecin du travail.

f) Les postes à risques

Sont considérés comme postes à risque, les postes susceptibles de mettre en cause l'intégrité corporelle de l'agent, de son entourage de travail ou du public :

- ❑ Conducteur de véhicule (même occasionnel)
- ❑ Conducteur d'engin
- ❑ Utilisateur de machines dangereuses (machines pouvant présenter des risques mécaniques ou thermiques susceptibles d'engendrer des dommages sur tout ou partie du corps humain)
- ❑ Utilisateur de substances classées dangereuses (produits capables de provoquer intoxication, irritation, lésion, brûlure, incendie, explosion.)
- ❑ Agent exposé à des contacts électriques
- ❑ Agent travaillant en hauteur susceptible d'être exposé à un risque de chute de hauteur
- ❑ Agent travaillant en tranchée ou en sous-sol
- ❑ Agent travaillant sur la voie publique
- ❑ Agent en contact avec des enfants
- ❑ Agent en contact avec des personnes âgées
- ❑ Agent en contact avec le public
- ❑ Agent exposé au risque noyade
- ❑ Travailleur isolé

g) Droit de retrait

Les agents doivent déclarer immédiatement à son responsable de service, toute situation présentant un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité ou toute défectuosité dans les systèmes de protection ou sur les équipements de travail.
Un agent peut se retirer de son poste s'il a un motif raisonnable de penser qu'il y a une menace pour sa sécurité ou sa santé, à condition de ne pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger.
Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre de l'agent si le motif du retrait est valable.
Ne peuvent se prévaloir de ce droit les fonctionnaires du cadre d'emplois de la police municipale lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans le cadre des missions de secours et de sécurité.

h) Droit d'alerte en matière de santé publique et d'environnement

Les agents alertent immédiatement l'autorité territoriale s'ils estiment, de bonne foi, que les produits ou procédés de fabrication utilisés ou mis en œuvre par l'établissement font peser un risque grave sur la santé

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

publique ou l'environnement.
L'alerte est consignée par écrit dans un registre spécial, accessible à tous.
L'autorité territoriale informe l'agent qui lui a transmis l'alerte de la suite qu'il réserve à celle-ci.

ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

1/ adoption du règlement intérieur

- Avis du CT/CHSCT du 17 novembre 2016
  Délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2016
  Ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 2017

2/modification du règlement intérieur

- Avis du CT/CHSCT du 23 mars 2017
  Délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2017
- Avis du CT/CHSCT du 15 juin 2017
  Délibération du Conseil Municipal du 30 juin 2017
- Avis du CT/CHSCT des 16 novembre 2017 et 12 avril 2018
  Délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2018
- Avis du CT/CHSCT du 11 octobre et 22 novembre 2018
  Délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2018
- Avis du CT/CHSCT du 30 avril 2019
  Délibération du Conseil Municipal du 6 mai 2019
- Avis du CT du 5 septembre 2019
  Délibération du Conseil Municipal du 16 septembre 2019
- Avis du CT du 25 mars 2021
  Délibération du Conseil Municipal du 29 mai 2021
- Avis du CT du 13 décembre 2021
  Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2021
- Avis du CT/CHSCT du 25 avril 2022
  Délibération du Conseil Municipal du 5 mai 2022

Toute modification ultérieure au présent règlement devra faire l'objet d'un avis préalable au CT et/ou du CHSCT.

Le 6 mai 2022 à THEIX-NOYALO

Le Maire,

MAIRIE DE THEIX-NOYALO 56450 (Morbihan)

C. SEBILLE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB055-DE

Références juridiques et réglementaires

Ce règlement a été élaboré dans le respect des lois et décrets en vigueur et en concordance avec les délibérations du Conseil Municipal de Theix-Noyalo. Ces références sont notamment :

- loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables aux agents des collectivités territoriales,
- le code du travail,
- loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,
- loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 (ARTT),
- décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'ARTT,
- circulaire du 18 janvier 2012 relative à l'ARTT en cas de congé pour raison de santé,
- décret n°2004-878 relatif au CET,
- arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et modalités de compensation des astreintes et des interventions,
- décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
- décret n°86-68 relatif aux positions de détachement, hors cadres, disponibilités, de congé parental des fonctionnaires et à l'intégration,
- loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, conditions et modalités de règlement de frais de déplacement,
- arrêté du 3 juillet 2006, règlement des frais de déplacement,
- décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- arrêté ministériel du 28 novembre 2018 relatif à la revalorisation des jours épargnés au titre du CET,
- décret 2019-234 du 27 mars 2019, modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique,
- décret 2019-301 du 10 avril 2019, relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service,
- loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,
- décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021 relatif au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique territoriale.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB056-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille
Monsieur Louis à Mme Delourme (RH 054/2022)
Monsieur Thébaut à Madame Jéhanno (RH054/2022)

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 24
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 8
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°ACVIE 056 – DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A GMVA POUR DES FONCIERS A VOCATION ECONOMIQUE

Madame Catrevaux expose le bordereau suivant

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe a notamment transféré, à compter du 1er janvier 2017, aux EPCI à fiscalité propre les compétences liées à l'action de développement économique, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité économique.

L'exercice de cette compétence nécessite des outils d'intervention, au premier ordre desquels figure le droit de préemption urbain (DPU). A ce titre, et par délibération du 13 février 2000 et 25 mars 2021, GMVA a accepté la délégation du DPU qui lui a été consentie par les communes, pour les fonciers situés au sein des zones d'activités économiques communautaires transférées.

Pour rappel, l'article L.213-3 du code de l'urbanisme précise : « le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ».

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB056-DE

Compte tenu du niveau de commercialisation des ZAE et pour mettre en œuvre le projet de développement économique porté par GMVA et inscrit au SCOT dans une logique d'optimisation foncière en lien avec la loi climat-résilience, il apparait nécessaire aujourd'hui d'adapter le périmètre de délégation du DPU.

Ainsi il est proposé aux collectivités de compléter les délibérations existantes en complétant les DPU initiaux par le tableau ci-joint :

COMMUNE	ZAE CONCERNEE PAR LE DPU	SECTEURS ETENDUS D'EXERCICE DU DPU- (sur la base des zonages PLU applicables à ce jour et des plans annexés)
ARRADON	Botquelen	
ARRADON	Doaren Molac	
ARZON	Le Redo	
BADEN	Toulbroche	Zone 2AUi - plan p.3
BADEN	Nautiparc	Zone 1AUi - plan p.3
COLPO	Bellevue	Zone 1AUi - plan p. 4
ELVEN	Lamboux	
ELVEN	Gohelis	Zones 1AUi- 2AUi- plan p.5
GRAND-CHAMP	Lann Guinet	
GRAND-CHAMP	Kerovel	Zone 1AUi- plan p. 6
L'ILE AUX MOINES	Gregan	
LA TRINITE SURZUR	Monteno	Zones 2AUi- Ui- plan p.8
LE BONO	Kerian	
LE HEZO	Lann Vrihan	
LOCMARIA GRAND CHAMP	Botcalpir	Zones Ui- 2AUi- plan p.11
LOCQUELTAS	Keravel	
MEUCON	Norbrat	Zone Ui - plan p. 13
MONTERBLANC	Aéropark	
MONTERBLANC	Quatre Vents	
PLESCOP	Trehuinec	Zones Ui-1AUi-1AUt- plan p.15
PLESCOP	Kerihuerne	
PLOEREN	Deux Moulins	Zone Uia- plan p.16
PLOEREN	Mané Coetigo	
PLOEREN	Luscanen	Zone Uib- plan p.17
PLOUGOUMELEN	Keneah	Zone Ui- plan p.18
SAINT-AVE	Poteau Nord/Poteau Sud	Zones Ui, 1AUi et 2AUi- plan p. 19
SAINT AVE	Saint Thébaud	Zone 1AUi, Ut - plan p. 20
SAINT AVE	Kermelin	Zones 2AUi- Ui- plan p.20
SAINT AVE		Zone Ui -plan p.20 (le champ des oiseaux)
SAINT AVE		Zone Ui- plan p.21 (les 3 rois)
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS		Zones 1AUi- 2AUi plan p.22
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	Le Net	
SAINT NOLFF	Kerboulard	Zones 1AUib-Uib plan p.24
SARZEAU	Kerollaire	
SENE	Kergrippe	
SENE	Le Poulfanc	Zone Uia plan p. 27
SULNIAC	Kervendras	Zone Ui- plan p.28
SURZUR	Lann Borne	
THEIX-NOYALO	Landy	
THEIX-NOYALO	Saint Léonard/ Saint Léonard Nord	Zone 1AUi- plan p.31
THEIX-NOYALO	Atlantheix	
TREFFELAN	Kervoyelle	Zones Ui-1AUi- plan p.32
VANNES	Laroiseau/ pôle ouest	Zone Uic -plan p.33
VANNES	Tenenio/Kerniol	Zone Uia - plan p. 34
VANNES	PIBS	Zones Uia-Uic - p.35
VANNES	Prat/ Pentaparc	Zones Uib-1Uia - p.36
VANNES	Chapeau Rouge	

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB056-DE

Pour notre collectivité cela concerne le secteur de St Léonard.

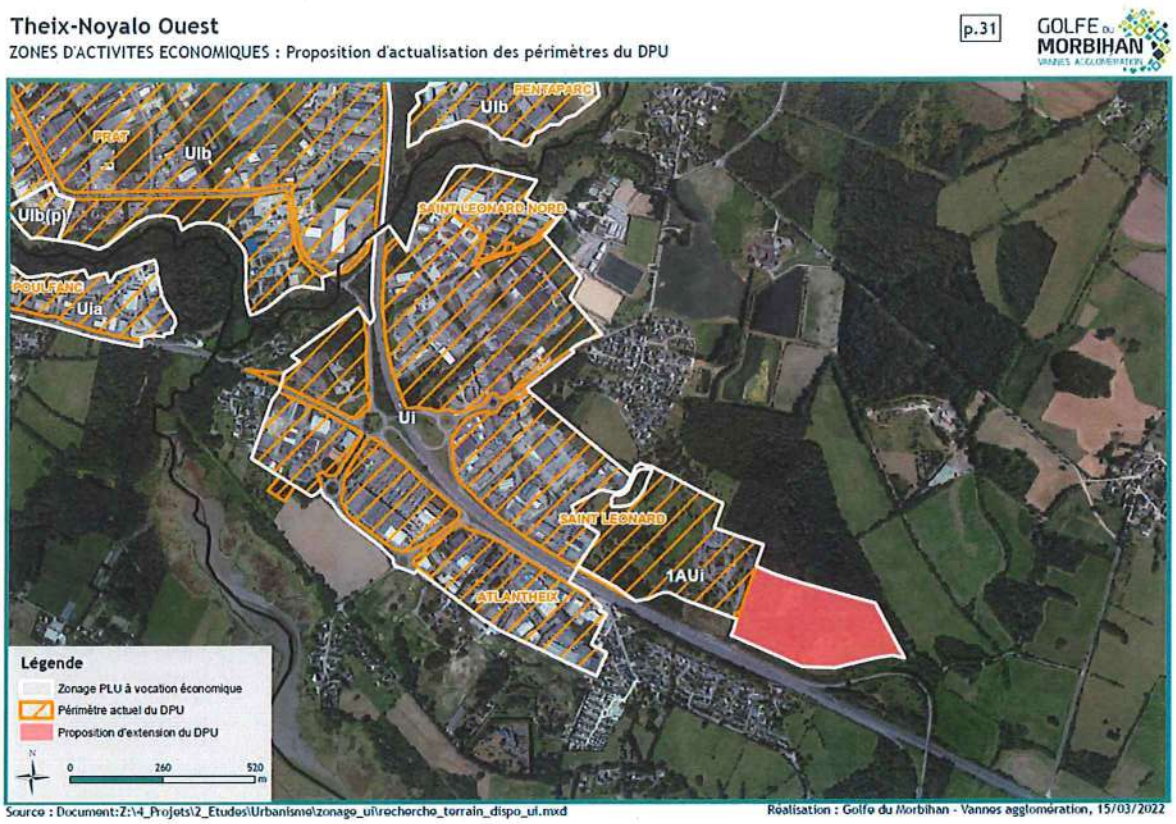

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ACCEPTE de transférer son DPU complémentaire sur la Zone de St Léonard conformément au plan proposé ci-dessus

DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

MAIRIE DE THEIX-NOYALO
56450 (Morbihan)

Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB056-DE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB057-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille
Monsieur Louis à Mme Delourme (RH 054/2022)
Monsieur Thébaut à Madame Jéhanno (RH054/2022)

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 24
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 8
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°ACVIE 057 – CESSION D'UNE EMPRISE DE LA PARCELLE XR 9-BRANGOLO

Madame CATREVAUX expose le bordereau suivant

M. Mme DHELIN propriétaires d'une partie de la parcelle XR 8 à Brangolo ont sollicité auprès de la commune l'acquisition d'une emprise de 4 m² de la parcelle XR 9. Cette cession permettra de rétablir une limite qui avait été actée en 2008 mais non intégrée au plan définitif d'aménagement foncier réalisé en 2009. Cette cession aura également vocation à faciliter la réalisation d'une extension au bâtiment à réhabiliter.

Cette emprise foncière est classée en zone A au plan local d'urbanisme.

Aussi dans ce cadre, il est proposé de céder cette emprise au prix de 10 €/m² et ceci conformément à la délibération du 30 juin 2021.

Vu l'avis de France Domaine

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB057-DE

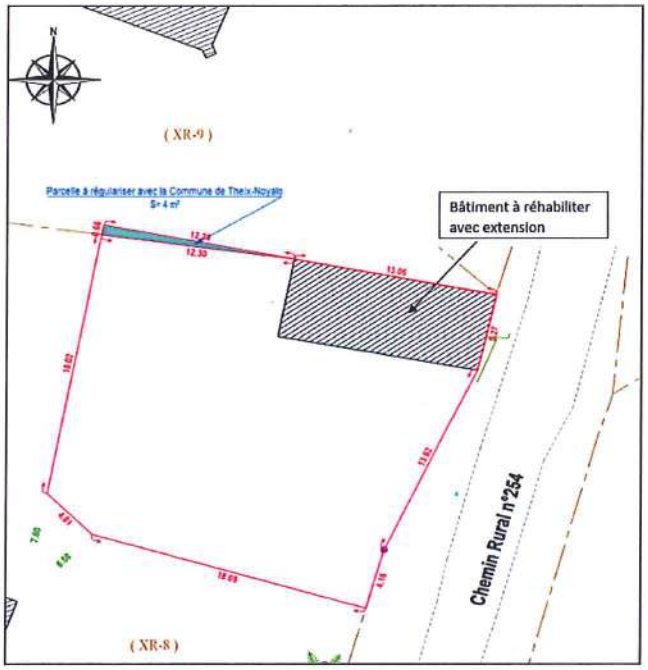

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

***LE CONSEIL MUNICIPAL** après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés*

AUTORISE la cession de d'une emprise de 4 m² de la parcelle XR 9 à Brangolo au prix de 10 €/m² à M. Mme DHELIN ou toute autre personne devant s'y substituer

DECIDE que l'ensemble des frais afférents à la passation de cet acte sont à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

Christian SEBILLE

MAIRIE DE THEIX-NOYALO
56450 (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB058-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille
Monsieur Louis à Mme Delourme (RH 054/2022)
Monsieur Thébaut à Madame Jéhanno (RH054/2022)

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 24
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 8
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°ACVIE 058 – CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE RUE AUGUSTE BRIZEUX

Madame CATREVAUX expose le bordereau suivant

M. et Mme CLUSEAU propriétaires de la parcelle AE 220 ont sollicité auprès de la commune l'acquisition d'une emprise foncière située au Sud de leur propriété, rue Auguste Brizeux.

Cette emprise d'environ 80 m² non aménagé et non accessible au public constitue un délaissé de voirie

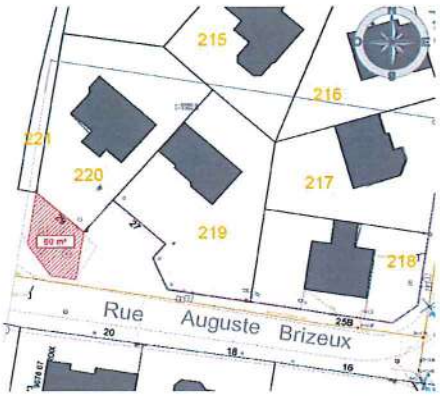

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB058-DE

Ce foncier classé en zone UB au plan local d'urbanisme permettra d'agrandir la parcelle des propriétaires demandeurs et de leur accorder des droits à construire supplémentaires.

Aussi dans ce cadre, il est proposé, au regard du CGCT article L.2241-1 de céder cette emprise au prix de 150 €/m² et ceci conformément à la délibération du 30 Juin 2021.

Vu l'avis réputé favorable de France Domaines du 31/05/2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

AUTORISE la cession du délaissé de voirie située rue Auguste Brizeux d'une surface de 80 m² au prix de 150€/m² à M. Mme CLUZEAU ou toute autre personne devant s'y substituer

DECIDE que l'ensemble des frais afférents à la passation de cet acte sont à la charge de l'acquéreur,

DONNE pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

MAIRIE DE THEIX-NOYALO * 56450 (Morbihan) *

Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-22DELIB59-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille
Monsieur Louis à Mme Delourme (RH 054/2022)
Monsieur Thébaut à Madame Jéhanno (RH054/2022)

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 24
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 8
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°PEJ 059 – CONVENTION AVEC L'ECOLE SAINT JEAN-BAPTISTE DU GORVELLO – EXERCICE BUDGETAIRE 2022

Madame KERYJAOUEN expose le bordereau suivant

L'école Saint Jean Baptiste du Gorvello se situe sur deux communes : Sulniac et Theix-Noyalo.

La commune de Sulniac participe au financement de l'école depuis 2002 dans le cadre d'un contrat d'association. Le contrat d'association implique pour la commune la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public.

Depuis 2012, la participation de la commune de Theix-Noyalo est calquée sur le coût moyen des élèves de l'école publique de Sulniac.

Le coût moyen, pour l'année 2021, d'un élève à l'école publique de Sulniac s'établit à :

- 1 171.51 € pour un élève de l'école maternelle, soit + 323.25 € par rapport à l'année 2020,
- 476.35 € pour un élève de l'école élémentaire, soit + 87.41 € par rapport à l'année 2020.

En complément de ce coût par élève, la commune de Sulniac octroie un montant de 47.50€ par élève pour les fournitures scolaires.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-22DELIB59-DE

Depuis le 1er septembre 2021, sont scolarisés à l'école Saint Jean Baptiste du Gorvello :

- 5 élèves de Theix-Noyalo en classe maternelle, exceptés les élèves de TPS (9 en 2020),
- 16 élèves de Theix-Noyalo en classe élémentaire (13 en 2020).

En conséquence, le montant de la participation communale est fixé à 14 476,65 € soit :

- 5 857.55 € pour les élèves de l'école maternelle,
- 7 621.60 € pour les élèves de l'école élémentaire,
- 997.50 € pour les fournitures scolaires.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

FIXE le montant de la participation communale, pour les élèves theixnoyalais de l'école Saint Jean Baptiste du Gorvello, à 5 857.55 € pour les élèves de l'école maternelle, à 7 621.60 € pour les élèves de l'école élémentaire et à 997.50€ pour les fournitures scolaires, soit une somme globale de 14 476.65 €.

DONNE POUVOIR au maire pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite de ce dossier, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

Christian SEBILLE

MAIRIE DE THEIX-NOYALO 56450 (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB060-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille
Monsieur Louis à Mme Delourme (RH 054/2022)
Monsieur Thébaut à Madame Jéhanno (RH054/2022)

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 24
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 8
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°PEJ 060 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE DES ENFANTS ACCUEILLIS EN CLASSE « ULIS » POUR LES COMMUNES EXTERIEURES

Madame KERYJAOUEN expose le bordereau suivant

Il convient de créer une délibération pour fixer les conditions de participation aux frais de scolarité pour les élèves extérieurs scolarisés dans la classe U. L. I. S. (Unité Localisée d'Inclusion Scolaire) de l'école Marie Curie.

Certaines communes de résidence des élèves ne disposent pas de classe ULIS adaptée à la situation des élèves. Dans ce cas, l'affectation des élèves fait l'objet d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (**CDAPH**) et la commune de domicile se voit dans l'obligation de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école publique d'accueil.

L'école publique Marie Curie dispose d'une classe pour l'inclusion scolaire, destinée à accueillir les élèves en situation de handicap afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire et de ce fait, elle accueille des enfants domiciliés hors commune.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB060-DE

Il convient de fixer le montant de la contribution des communes de résidence des élèves, sur la base du coût moyen annuel par élève en classe élémentaire, soit pour l'année scolaire 2021/2022, le coût d'un élève élémentaire à l'école Marie Curie s'établit à 368 € (sur la base des dépenses de l'année 2021).

Ce coût sera réévalué chaque année et fixera les nouveaux montants concernant la participation aux frais de scolarité des enfants accueillis en classe ULIS pour les communes extérieures.

A ce jour, la collectivité de Theix-noyalo a signé plusieurs conventions pour la répartition des frais de fonctionnement pour les enfants hors commune scolarisés en classe ULIS au sein de l'école Marie Curie, avec des communes du département (Elven, Le Hézo, Sulniac, Surzur, Trédion, Plumelec, Tréffléan, Sarzeau, Séné).

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

FIXE le montant de la contribution annuelle pour les élèves hors commune scolarisés en classe ULIS en fonction du coût par élève calculé sur l'année civile N-1,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer toute convention, avec une nouvelle commune concernée par l'accueil d'un enfant en classe ULIS à l'école Marie Curie,

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tous les actes et documents en vue d'accomplir toutes les formalités qui s'avéreraient nécessaires.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

MAIRIE DE THEIX-NOYALO 56450 (Morbihan)

Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB061-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille
Monsieur Louis à Mme Delourme (RH 054/2022)
Monsieur Thébaut à Madame Jéhanno (RH054/2022)

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 24
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 8
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°PEJ 061 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR CLASSE DE NEIGE - ÉCOLE MARIE CURIE

Madame KERYJAOUEN expose le bordereau suivant

Le protocole sanitaire actuel a rendu possible l'organisation d'un voyage scolaire pour les élèves de CM2 de l'école Marie Curie.

Malgré les incertitudes par rapport à l'organisation de ce projet, l'école Marie Curie a réussi à mettre en œuvre son projet de classe de neige en Haute-Savoie, au sein de la Ville de Saint-Jean de Sixt. Ce séjour s'est déroulé du dimanche 20 mars au matin et le retour le samedi 26 mars 2022 pour les enfants en classe de CM2.

Il est proposé de soutenir ce projet, comme les années précédentes, à hauteur de 100€ par enfant theixnoyalais du cycle 3, soit pour 26 élèves éligibles, 2 600€.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB061-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité (7 abstentions des élus du groupe Avec Vous, Continuons Theix-Noyalo) des membres présents et représentés,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de 2 600 € pour la classe de découverte pour l'école Marie Curie.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

MAIRIE DE THEIX-NOYALO 56450 (Morbihan)

Christian SEBILLE

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB062-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille
Monsieur Louis à Mme Delourme (RH 054/2022)
Monsieur Thébaut à Madame Jéhanno (RH054/2022)

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 24
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 8
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°PEJ 062 – TARIFS DE L'ESPACE JEUNES ET DE L'ACCUEIL DE LOISIRS POUR LES SEJOURS ET LES NUITEES 2022

Madame KERYJAOUEN expose le bordereau suivant :

L'Espace Jeunes et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement proposent chaque année des séjours avec nuitées.

Il convient de fixer la grille tarifaire, qui varie en fonction de la durée du séjour, des conditions d'hébergement et des activités proposées, comme suit :

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-2022DELIB062-DE

Quotient familial	QF1 < 550	QF2 551-720	QF3 721-890	QF4 891-1010	QF5 1011-1150	QF6 1151-1300	QF7 1301-1500	QF8 >1501
Séjour Espace Jeunes 5 jours	120 €	126 €	135 €	147 €	162 €	180 €	201 €	225 €
Séjour Espace Jeunes 10 jours	246 €	261 €	282 €	306 €	336 €	372 €	411 €	456 €
Bivouac Sports Santé 3 jours	20 €	21 €	22 €	24 €	26 €	28 €	30 €	32 €
Camp ALSH 4 jours avec hébergement	122 €	126 €	131 €	135 €	139 €	147 €	155 €	163 €
Camp ALSH 5 jours avec hébergement	153 €	157 €	161 €	165 €	169 €	177 €	186 €	194 €
Camp ALSH 4 jours en camping	94 €	98 €	102 €	106 €	110 €	118 €	125 €	134 €
Camp ALSH 6 jours en camping	141 €	147 €	153 €	159 €	165 €	175 €	188 €	202 €
Nuitée ALSH (tarif unique par nuit)	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €	15 €

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE les tarifs présentés ci-dessus.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

Christian SEBILLE

MAIRIE DE THEIX-NOYALO
56450 (Morbihan)

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-DELIB6322-DE

Theix-Noyalo
Teiz-Noaloù

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 5 mai 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 5 mai à dix-huit heure trente minutes, les membres du conseil municipal de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 26 avril, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, Maire.

Etaient présents : MM. Sébille, Mauguen, Mouaci, Antoine, Near, Groyer, Hazo, Stevant, Valiente, Duhaillier, Quistrebert, Thébaut, Rouault, Louis et Mesdames Pasquier, Jéhanno, Rebout, Guillou Le Mouël, Houssaye, Keryjaouen, Delourme, Guilbaud, Coët, Maillot et Catrevaux

Absents ayant donné pouvoir :
Monsieur Célard à Monsieur Néar
Madame Guillerme à Mme Catrevaux
Madame Le Bodic à Monsieur Sébille
Madame Quintin à Monsieur Quistrebert
Monsieur Guillevin à Monsieur Groyer
Madame Lecomte Durouil à Monsieur Sébille
Monsieur Louis à Mme Delourme (RH 054/2022)
Monsieur Thébaut à Madame Jéhanno (RH054/2022)

Absent : Mme El Adib

Secrétaire de séance : Monsieur Valiente

Nombre de conseillers en exercice : 33
Nombre de conseillers présents : 24
Absent : 1
Nombre de pouvoirs : 8
Votants : 32

2022 - 05 - 05 - N°AJ 063 – DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre comptes des décisions municipales prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal (article L.2122-22 du CGCT).

En application de ces dispositions, les décisions prises par le Maire ou son représentant sont listées ci-après.

Il est également rendu compte des marchés conclus sur le fondement des délégations accordées.
Il est donc rendu compte ci-après

- Des décisions
- Des marchés passés après procédure adaptée

2022-008 18 mars 2022	Avenant n°5 à l'acte constitutif de la régie de recettes instituée auprès du service culturel de la commune	**Art. L 2122-22 alinéa 4**
2022-009 18 mars 2022	Avenant n°2 à l'acte constitutif de la régie de recettes instituée auprès de la médiathèque	**Art. L 2122-22 alinéa 4**

Envoyé en préfecture le 11/05/2022
Reçu en préfecture le 11/05/2022
Affiché le
ID : 056-200055952-20220505-DELIB6322-DE

2022-010 10 mars 2022	Marché 2021-01 – fournitures, livraison, montage et installation du mobilier, matériels et des équipements du nouveau pôle culturel « La P@sserelle » - avenant n°2 au lot n°1	**Art. L 2122-22 alinéa 4**
2022-011 10 mars 2022	Construction du pôle culturel « La P@sserelle » protocole d'accord transactionnel passé avec la société Etanchéité de l'Ouest et la SELARL BEAUDOUIN ENGEL ARCHITECTES	**Art. L 2122-22 alinéa 4**
2022-012 10 mars 2022	Sécurisation du second arrêt de bus « since » sur la route du Poteau Rouge – demande de subvention	**Art. L 2122-22 alinéa 26**
2022-013 17 mars 2022	Contrat de location d'un jardin familial n°14 rue des poètes	**Art. L 2122-22 alinéa 5**
2022-014 17 mars 2022	Renouvellement de la convention multi-services auprès de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON)	**Art. L 2122-22 alinéa 23**
2022-015 22 mars 2022	Travaux d'entretien de la voirie communale hors agglomération – demande de subvention	**Art. L 2122-22 alinéa 26**
2022-016 4 avril 2022	Travaux de réfection de l'allée principale du cimetière Saint-Vincent – programme de solidarité territoriale – demande de subvention	**Art. L 2122-22 alinéa 26**
2022-017 4 avril 2022	Acquisition d'un désherbeur à air chaud pulsé – Région Bretagne – demande de subvention	**Art. L 2122-22 alinéa 26**

LE CONSEIL MUNICIPAL **PREND ACTE** des décisions prises par Monsieur le Maire ou son représentant et listées ci-après.

Affiché le : 11/05/2022

A Theix-Noyalo, le 5 mai 2022
Le maire,

Christian SEBILLE

MAIRIE DE THEIX-NOYALO 56450 (Morbihan)